RNAL OFFICEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

LA RÉPUBLIQUE DE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER: 600 fr.; ÉTRANGER: 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATIO!, QUAL VOLTAIRE, Nº 31, PARIS-7º

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5° SÉANCE

Séance du Jeudi 25 Janvier 1951.

SOMMAIRE

- Procès-verbal.
- 2. Dépôt d'une proposition de résolution.
- 3. Dépôt de rapports.
- Dépôt d'un avis.
- Dépôt du rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.
- 6. Reprise d'une proposition de résolution.
- 7. Dépôt d'une question orale avec débat.
- 8. Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la dis-cussion d'un avis sur un projet de loi. Adoption d'une proposi-tion de résolution.
- Revision de certains articles de la Constitution. Discussion d'un avis sur une résolution.

Discussion générale: MM. René Coty, rapporteur de la commission du suffrage universel; Jean Berthoin, Boivin-Champeaux, Marcel Plaisant, Michel Debré, Paul Giaccobi, ministre sans portefeuille; Léo Hamon, Georges Laffargue.

Ajournement de la suite de la discussion: MM. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Marcel Plaisant, Mme Devaud, M. Schwartz.

- 10. Propositions de la conférence des présidents.
- 41. Dépôt de propositions de loi.
- 12. Dépôt d'un rapport.
- 13. Renvoi pour avis. -
- 14. Dépôt d'une question orale avec débat.

5. — Revision de certains articles de la Constitution. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une résolution.

Suite de la discussion générale: MM. Lassalle-Séré, Henry Torrès, Hauriou, René Coly, rapporteur de la commission du suffrage universel; Jean Berthoin, Chaintron, le président, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Boivin-Champeaux. peaux.

Il n'y a pas d'observation ? Le procès-verbal est adopté.

Rappels au règlement: MM. Marrane, le président, Primet. MM. Georges Lastargite, Georges Pernot, Paul Giaccobi, ministre sans portefeuille; le président de la commission.

Renvoi à la commission.

M. le rapporteur.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Michel Debré, le ministre, Marrane, Dronne, Marcilhacy. Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur la résolution.

Motion présentée par la commission: MM. Courrière, le président de la commission, Primet, Georges Lastargue, Léo Hamon, Jean Berthoin, le rapporteur, Michel Debré. — Adoption au scrutin public.

. — Suppression du comité consultatif du tourisme. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.*

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

17. - Règlement de l'ordre du jour.

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 janvier a été affiché et distribué.

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Radius une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels de conservation pour la fabrication des conserves de poisson.

La proposition de résolution sera imprimée sous le nº 42, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

· - 3 -

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barret un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (n° 853, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le nº 39 et distribué.

J'ai reçu de M. Péridier un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des hoissons, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au degré minimum des vins de coupage (n° 881, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le nº 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Litaise un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de lei, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Imprimerie nationale) (n° 839, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le nº 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Litaise un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) (n° 840, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le nº 44 et distribué.

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Grenier un avis présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires (n° 825, année 1950 et 35, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le nº 41 et distribué.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE MODIFICATION DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi du rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en exécution des prescriptions de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948.

Acte est donné du dépôt de ce rapport, qui sera transmis à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économic mixte.

- 6 -

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Saint-Cyr, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale, me fait connaître que la commission reprend en l'état, conformément à l'article 23 du règlement, la proposition de résolution de MM. Delorme, Lassagne, Voyant et Pinton, déposée le 22 juillet 1949, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance (n° 661, année 1949, 282 et 377, année 1950).

-7-

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

- M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:
- 1. M. Georges Laffargue demande à M. le président du conseil comment le Gouvernement entend intégrer la politique d'armement dans le cadre de l'économie française.
- II. M. Georges Pernot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le contrôle efficace des établissements destinés à recevoir des enfants débites ou déficients et pour veiller, non seulement à ce que ces enfants n'y soient pas l'objet de mauvais traitements, mais qu'ils soient entourés des soins attentifs et vigilants que réclament leur âge et leur état de santé.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement, et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

-- 8 --

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. J'ai été saisi, par M. Georges Laffargue, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 15 février 1951 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi (n° 793, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ».

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION

Discussion d'un avis sur une réselution.

- 9 --

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, décidant la revision de certains articles de la Constitution. (n° 798 et 395 (rectifié), année 1950. — M. René Coty, rapporteur.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre sans portefeuille:

M. Paul Moroni, conseiller technique.

M. Jean Ravail, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du règlement et du suffrage universel.

M. René Coty, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, vous avez pu, en temps utile, je crois, prendre connaissance d'un rapport qui est assez copieux. J'ose même présumer que vous en avez effectivement pris connaissance, je ne dirai pas en considération du rapporteur certes, mais parce que tout de même le sujet en vaut la peine. Je m'abstiendrai donc de rééditer ici la plupart des observations que j'ai présentées dans ce rapport et dont beaucoup d'ailleurs s'adressaient au moins autant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

J'ai reproduit dans ce rapport l'article 90 de la Constitution, qui régit la procédure de revision de cette Constitution. Je l'ai analysé, commenté et assez sévèrement critiqué. Je n'ajouterai aujourd'hui qu'un aveu. C'est que je me suis aperçu que dans cet article 90 j'ai personnellement une petite part de paternité. Le texte initial de la commission de la Constituţion, dans la seconde Constituante, disposait que l'Assemblée nationale, seule, aurait à connaître de cette résolution préliminaire dont aujourd'hui nous sommes saisis. L'Assemblée nationale votait cette résolution. Après quoi, elle devait la voter en seconde lecture, comme c'est dans le texte actuel, après un délai minimum de trois mois. C'est un amendement Coty qui a introduit le Conseil de la République dans le circuit et qui lui a conféré le pouvoir de dispenser l'Assemblée nationale de la seconde lecture et, par conséquent, du délai de trois mois.

M. Georges Pernot. Très bien!

M. le rapporteur. Nous avons donc en cette occasion un pouvoir effectif. Par contre, je pourrais presque dire que nous sommes privés de ce qui est notre habituelle attribution, celle de présenter des amendements. Nous en pouvons faire, certes. Mais, étant donné que cette résolution ne fera pas l'objet d'un aller et retour entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, comme c'est le cas des lois que nous votons ordinairement, si nous changeons ne fût-ce qu'une virgule dans le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, c'est exactement, en pratique, comme si nous refusions de voter cette résolution.

J'ajoute une dernière observation: pour que cette résolution produise effet, il faut que nous la votions, comme l'Assemblée nationale, à la majorité absolue, si bien que s'abstenir équivant pratiquement à voter contre.

La question est donc simple; nous sommes enfermés dans une alternative: il faut sur la résolution de l'Assemblée nationale répondre par oui ou par non, ce qui aurait pu être assez embarrassant pour une commission dont le président et le rapporteur sont deux représentants de la Normandie. (Sourires.)

Nous nous en sommes tirés en vous demandant de voter oui, mais oui avec réserves, avec de fortes réserves, que je développerai tout à l'heure. (Rires et applaudissements.)

- M. Georges Pernot. On voit bien qu'il y a deux normands à la commission.
- M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Nous ne sommes jamais pris de court.
 - M. le rapporteur. Pourquoi oui ? Pourquoi dire qu'il y a lieu de reviser les textes qui figurent dans la résolution ?

Mesdames, messieurs, la réponse est simple: parce que je crois que nous avons été à peu près unanimes à la commission, et je crois que nous sommes unanimes dans cette assemblée, à penser qu'en effet ces textes-là doivent être revisés.

Pour les examiner, j'ai cru devoir, dans le rapport, les diviser en deux groupes.

Premier groupe: les articles 14 et 20 de la Constitution qui sont, en quelque sorte, notre charte au Conseil de la République et qui définissent nos rapports avec l'Assemblée nationale.

Deuxième groupe: toutes les autres dispositions visées dans la résolution.

Du second groupe, je ne vous dirai pas grand chose aujourd'hui. Je demande, comme je vous en ai prévenu, la permission de m'en référer à tout ce que j'ai dit assez longuement à ce sujet dans le rapport qui vous a été distribué. Je vais simplement, si vous le voulez bien, passer très rapidement en revue les articles ainsi classés en deuxième série.

Il y a d'abord l'article 7. Quand je disais, tout à l'heure, que nous étions tous d'avis que tous les articles énoncés dans la résolution devait, en effet, être revisés, j'aurais pu faire une petite réserve sur l'article 7.

Il y a eu une objection, c'est moi-même qui l'ai formulée et je crois que j'ai été le seul à la formuler. L'article 7 concerne l'état de guerre. On veut y ajouter l'état de siège parce qu'on s'est aperçu que les dispositions législatives qui le régissent n'étaient plus en harmonie avec la Constitution. Je me sus permis de faire observer dans mon rapport que, peut-être, cette harmonisation pourrait être réalisée par la voie législative sans qu'il soit nécessaire de recourir à une « constitutionnalisation ». C'est une question que nous pouvons réserver; nous l'examinerons et la débattrons lorsque nous serons au second stade de la procédure, lorsque la loi de revision proprement dite nous sera soumise. Sous celle réserve il n'y a pas d'objection majeure à ce que l'article 7 soit compris dans la résolution.

L'article 9 a trait à la durée de nos sessions parlementaires. Il n'est pas besoin que je rappelle au Conseil les inconvénients résultant des dispositions actuelles de la Constitution en ce qui concerne la session parlementaire qui se prolonge pendant toute l'année, ou à peu près.

Dans le premier alinéa de l'article 11, il s'agit de l'élection du bureau des deux Assemblées. Cette élection a élé « contitu tionnalisée », c'est-à-dire que la Constitution nous impose, à nous. Conseil de la République et — ce qui dans les circonstances actuelles a plus de conséquences — impose à l'Assemblée nationale l'obligation de constituer le bureau selon les règles, on ne m'en voudra pas de dire alors sacro-saintes, de la représentation proportionnelle.

Je crois que nous sommes tous iel d'accord pour considérer que l'élection du bureau n'est pas une affaire de constitution, c'est simplement une affaire de règlement intérieur de chaque assemblée qui doit en décider comme bon lui semble. (Applaudissements.)

L'article suivant de la résolution est l'article 12 qui permet, en dépit des observations que j'avais personnellement présentées devant la Constituante, à un tiers des membres de l'Assemblée nationale d'exiger et d'obtenir à tous moments, pendant les interruptions de session, la convocation de l'Assemblée nationale et, par conséquent, la convocation du Conseil de la République. On s'est aperçu que cela pouvait aboutir à des abus. Je pense que nous en sommes tous d'accord.

Je passe à l'article suivant, article 22, première phrase; il s'agit de l'immunité parlementaire. Je n'ai pas besoin d'évoquer ici certains faits scandaleux qui sont dans toutes les mémoires. La Constitution a fait, pendant les interruptions de session, de l'immunité parlementaire ce qu'on a pu appeler l'impunité parlementaire.

- M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones. Très bien!
- M. le rapporteur. Il y a là une réforme à faire. Je pense qu'il n'y aura sur ce point aucune opposition.

L'article 45, troisième alinéa, a trait à l'investiture. Vous savez, en pratique, les résultats que cela a donnés et je pense qu'il n'y aura également aucune objection à ce que les dispositions relatives à cette investiture soient revues et revisées.

Nous arrivons ensuite aux articles 49 et 50, deuxième et troisième alinéas pour chacun d'eux. C'est la question de confiance, c'est la motion de censure. Je suis convaincu, également, que nous sommes ici à peu près tous d'accord...

M. Chaintron. A peu près!

- M. le rapporteur. J'ai dit à peu près. Vous voyez que je pense vous, monsieur Chaintron (Sourires.)
- ...pour reconnaître que cette innovation dans la Constitution française, innovation, je peux dire, par rapport à toutes les constitutions de l'Europe civilisée, a donné des résultats qui font qu'il y a lieu, effectivement, de reviser ces articles 49 et 50.

Je passe, maintenant, au dernier article visé dans la résolution, l'article 52, premier et deuxième alinéas. Je puis dire que c'est la plus extravagante des inventions de notre Constitution. C'est la disposition qui, en cas de dissolution, impose la formation d'un nouveau Gouvernement dans lequel tous les groupes, vous entendez bien, tous les groupes de l'Assemblée nationale seront représentés.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les inconvénients et sur les dangers qui peuvent en résulter. Je n'ai pas besoin de dire qu'il y a certains retours que la grande majorité d'entre nous ne souhaitent certainèment pas. Il y a donc lieu de reviser également les premier et deuxième alinéas de l'article 52.

Par conséquent, ayant passé en revue tous ces articles autres que les articles 11 et 20, je constate, je le répète, qu'il n'y aura pour les quinze seizièmes de ce Conseil de la République aucune objection sur le principe de la revision des articles que je viens de passer en revue.

J'en arrive maintenant à ce que j'ai classé dans mon rapport dans le premier groupe, c'est-à-dire les deux articles 14 et 20 qui concernent le plus directement le Conseil de la République.

Je vous demande pareillement la permission dans cet exposé oral de me borner à extraire du rapport imprimé deux observations qui me paraissent essentielles.

L'Assemblée nationale quand elle était constituante a, vous le savez, réservé à l'Assemblée nationale, quand elle ne scrait plus constituante, un grand nombre de monopoles, parmi lesquels le privilège de prendre l'initiative de la revision constitution nelle.

Par conséquent, en droit, c'est de l'Assemblée nationale que nous vient, pour les articles 14 et 20, comme pour les autres articles que je viens d'énumérer, l'initiative de la revision sur laquelle nous sommes appelés maintenant à débattre.

Je dis en droit, mais j'ai pu écrire et je peux répéter que, en fait, et spécialement en ce qui concerne les articles 14 et 20, c'est du Conseil de la République qu'est venue l'initiative.

C'était, il y a environ 18 mois, une proposition de résolution qui portait en tête une signature qui est, je crois, pour le tonseil de la République, la plus sûre, la plus autorisée, la meilleure des cautions, celle de notre éminent collègue M. Georges Pernot. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite). A côté de celle de M. Georges Pernot, d'autres signatures de marque, celle de M. Boivin-Champeaux, de M. Charles Brune (Applaudissements sur de nombreux banes à gauche, au centre et à droite) de M. Peschaul, de M. Ernest Pezet, dont je n'ai pas besoin de rappeler quelle est la place qu'ils occupent ou qu'ils occupaient, qu'ils occupent en tout cas toujours moralement, dans leurs groupes respectifs.

Une proposition de résolution ainsi déposée par de tels signataires, représentant en réalité les groupes auxquels ils appartiennent, était assurée par avancé de recueillir l'adhésion de la grande majorité de cette Assemblée.

Quel était donc l'objet de la proposition de M. Pernot ? Il était tout simple: il tendait exclusivement à la revision de ces articles 14 et 20 dont j'ai parlé.

Quelque temps après une autre proposition de résolution était présentée tendant à la refonte générale de notre Constitution. Dans cette refonte, entraient notamment nos articles 14 et 20, Elle avait pour auteur un de nos collègues qui s'est le plus distingué dans les travaux de notre commission, et j'ajoute dans les débats de cette Assemblée, M. Miche Debré. (Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.)

- M. Marius Moutet. C'est une distribution de prix.
- M. le rapporteur. Et puis, je m'excuse de mettre en cause celui qui préside notre Assemblée et qui aujourd'hui préside notre séance, mais enfin vous avez tous le souvenir du discours mémorable qu'il y a un an, à l'ouverture de notre session de 1950, notre président prononçait. J'ai relu ce discours au Journal officiel et j'ai ainsi vérifié qu'il avait été presque à chaque phrase, haché de vos applaudissements à peu près unanimes et qu'à la fin de ce discours nous nous étions presque tous levés pour faire à notre président une véritable ovation. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Eh bien! Quel était le thème essentiel de ce discours auquel nous avons, avec tant d'éclat, donné notre approbation? C'était essentiellement la réforme des articles 14 et 20, toujours les deux mêmes, à quoi s'ajoutaient d'ailleurs d'autres réformes qui sont également comprises dans la résolution sur laquelle nous allons avoir à nous prononcer.

Alors, je peux dire au Conseil de la République: la cause est entendue, cette revision, et spécialement la revision des articles 14 et 20, c'est le Conseil de la République le premier qui l'a demandée.

Cette revision que nous demandons, en quoi doit-elle consister? Cela, ce sera l'objet du second stade de la procédure, comme je l'ai expliqué tout à l'heure. Par conséquent, votre commission du suffrage universel n'avait pas à en délibérer et n'en a pas délibéré, sauf sur un point, parce que nous avons estimé à peu près unanimement que si nous commission, et que si nous Conseil, nous n'avons pas à dire, dès aujourd'hui, ce que devrait être la revision, il y a un point sur lequel nous tenons à dire et où nous avons dit non seulement au nom de la commission, mais — nous nous le sommes permis — au nom du Conseil de la République tout entier, ce que la revision ne devrait pas être.

- M. Paul Giacobbi, ministre sans porteseuille. Très bien!
- M. le rapporteur. Il s'agit de la dernière phrase de l'article 20: « En cas de rejet total eu partiel des amendements proposés par le Conseil de la République, si le Conseil de la République à voté l'ensemble à la majorité absolue, l'Assemblée nationale ne peut à son tour voter l'ensemble qu'à la majorité absolue ».

C'est cette dernière phrase de l'article 20 qui, c'est entendu, n'a pas été en pratique d'une bien grande efficacité, mais c'est tout de même la seule miette de pouvoir effectif...

- M. Georges Laffargue. Très bien!
- M. le rapporteur. ...que l'assemblée constituante ait laissé tomber de la table qu'elle dressait pour l'Assemblée nationale. Cette seule parcelle de pouvoir, d'autorité réclie, qui ait per-

mis à certains, lors du referendum final, de soutenir que cette Constitution comportait récllement deux chambres, ayant des pouvoirs inégaux sans doute, mais ayant l'une et l'autre des pouvoirs récls.

En bien! Attendre de nous que nous nous dépouillions nousmêmes de cette prérogative, nous disons non, et de la façon la plus catégorique. (Applaudissements au centre et à droite.) Nous disons non contre une disposition qui tendrait à cela et non contre l'ensemble du projet si elle contient une disposition de ce genre. (Nouveaux applaudissements.)

Sans doute, nous ne nous opposerions pas à un aménagement plus rationnel du pouvoir qui nous est donné; nous sommes tout prêts, si l'on nous propose quelque chose, à l'examiner avec attention et sans entêtement, mais à une condition sine qua non, c'est qu'on ne prétende pas nous amener du pouvoir absolu de l'Assemblée nationale statuant à la majorité absolue au pouvoir absolu de l'Assemblée nationale statuant à la majorité simplement relative.

Pourquoi, mesdames, messieurs, avons-nous eru utile de formuler, dès à présent, ce non possumus? C'est que nous sommes quelques-uns iei, dans la commission et dans le Conseil, qui avons été alertés par une proposition de résolution de l'Assemblée nationale qui mérite de retenir, notre attention, d'abord parce qu'elle contient des suggestions intéressantes, ensuite parce qu'elle émane d'un savant professeur de droit public qui a été le rapporteur final de la commission de la Constitution à l'assemblée constituante, commission qui était d'ailleurs présidée par un autre professeur de droit public, ce qui était à coup sur la garantie que nous aurions une Constitution conçue selon les meilleures règles du juridisme le plus théorique. (Sourires.)

M. Abel Durand. Théorique?

M. le rapporteur. En bien! la proposition de résolution à laquelle je fais allusion, et dont l'auteur est M. Paul Coste-Floret, a un inérite certain: elle rétablit la navette, la navette dont il ne pouvait pas être parlé dans la Constituante, parce qu'elle était englobée dans la phobie dont était frappé ce Sénat, ce pelé, ce galcux, d'où, vous le savez, nous sont venus tous nos maux. (Sourires.)

Mais, il y a navette et navette. Il y a une navette Debré et une navette Coste-Floret. La première est intéressante. Mon collègue me permettra de lui dire en toute franchise que je n'adhère pas sans réserves à sa solution, mais, en tout cas, elle n'amoindrit en aucune façon, bien au contraire, le pouvoir réel du Conseil de la République.

Il y a aussi la navette Coste-Floret. Elle consiste à prévoir pour l'Assemblée nationale, je ne veux pas dire quatre tours de scrutin, qui pourraient apparaître comme une allusion déplacée, mais elle comporte quatre délibérations de l'Assemblée nationale.

Première délibération: l'Assemblée nationale vote un texte, qui est ensuite envoyé au Conseil de la République. Si le Conseil de la République l'a modifié, il y a une seconde délibération, avec cette nouveauté que, cette fois, l'Assemblée nationale peut, non seulement accepter ou rejeter en tout ou parie nos amendements, mais peut modifier ces amendements, à charge, bien entendu, d'un nouvel examen par le Conseil de la République.

Si le Conseil de la République n'est pas d'accord, que se produit-il, dans la proposition de M. Coste-Floret et de plusieurs de ses collègues? Cette fois il y a un aller et retour de plus, après quoi, en principe, l'Assemblée nationale statue souverninement. Toutefois, si nous avons voté à la majorité absolue, l'Assemblée nationale est tenue de nous renvoyer une fois encore le texte, et c'est pour elle, si nous ne sommes toujours pas d'accord, la quatrième et dernière délibération. Dans cette suprême délibération, l'Assemblée nationale décide souverainement et définitivement et, de majorité absolue, il n'est plus question.

Voità le système. L'ayant exposé, je ne crois pas avoir besoin d'insister longuement devant le Conseil de la République pour dire: Non! La navette, si souhaitable qu'elle soit, n'est pas, ne peut pas être la contrepartie d'une renonciation à ce qui constitue le seul mode d'efficacité réelle qui puisse s'attacher à nos votes.

En somme, qu'est-ce que la navette? En l'état actuel de la Constitution, l'Assemblée nationale, quand nous avons amendé son texte, et qu'elle considère, soit qu'entre les dispositions qu'elle a votées et celles que nous avons adoptées, il y aurait, peut-être, une position intermédiaire transactionnelle, soit que le pricipe de motre amendement est juste, mais qu'il conviendrait d'en modifier le texte, l'Assemblée nationale, dis-je, l'Assemblée toute souveraine qu'elle soit, n'a pourfant pas le pouvoir de faire cette modification. En bien! par la navette,

nous libérerons l'Assemblée nationale d'une telle servitude: nous lui restituerons une sorte de droit naturel qui appartenait à la simple et pauvre Chambre des députés d'antan, qui, elle, n'avait qu'une moitié de souveraineté nationale.

Il serait puéril, ayant analysé ainsi la navette, de se demander quelle est celle des deux Assemblées qui, en réalité, y gagnera le plus; mais le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il n'y a pas là une monnaie d'échange contre quoi nous puissions troquer la seule prérogative qui, parfois, peut faire de nous autre chose que de simples donneurs de conseils. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droile.)

Mesdames, messieurs, avant dit ce que nous ne voulons pas, nous l'avons précisé en termes particulièrement catégoriques dans le rapport imprimé, en des termes qu'étant donné l'importance qui s'attache pour moi et, sans doute, pour la plupart d'entre nous, à la question que je viens de traiter, je crois devoir replacer sous vos yeux — ce sera la seule lecture que je vous infligerai — et, en quelque sorte, soumettre officieusement à votre approbation:

" « Votre commission à peu près unanime, assurée de traduire ainsi la volonté de la grande majorité du Conseil de la République, a donné formellement mandat à votre rapporteur de déclarer que notre Assemblée serait au regret de ne pouvoir voter l'ensemble d'un projet qui aboutirait à réduire encore la seule autorité réelle dont dispose actuellement, dans le domaine législatif, le Conseil de la République ». (Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

Mesdames, messieurs, je prends acte avec plaisir de vos applaudissements. Ils témoignent que votre commission s'est. à bon droit, portée fort au nom de la majorité du Conseil de la République et que, par conséquent, l'avertissement un peu solennel dans la forme que nous avons donné l'a été — je le répète — au nom de presque toute notre Assemblée.

Cela dit, me voici maintenant en face de l'ensemble de la proposition de résolution sur laquelle vous avez à statuer. Contre cette proposition de résolution, parmi les objections qui se sont produites, il y en a une qui m'a paru mériter de retenir l'attention et qui, je dois le reconnaître, m'a rendu un instant hésitant.

On a dit, et on peut dire, que ce sont là, en vérité, des retouches, assurément intéressantes certes, mais bien superficielles, quand nous souhaiterions que fût revisée de fond en comble la structure générale de la Constitution.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de vous rappeler les réserves également expresses et formelles qu'au nom de la commission, — la encore je crois pouvoir dire, au nom de la majorité d'entre vous — j'ai formulées dans le rapport. I'y ai dit — je crois pouvoir citer à peu près de mémoire — : les quelques réparations qu'on nous propose ne sauraient avoir gour effet de masquer la nécessité vitale d'une reconstruction générale. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droile.)

On peut me dire: en quoi devrait consister selon vous cette reconstruction générale ou, pour me garder des métaphores, cette revision fondamentale de la constitution?

La commission n'avait pas à en délibérer, et elle ne l'a pas fait. Cependant, je ne voudrais pas paraître éluder la question et je vais tenter d'y répondre sommairement, étant bien entendu que, à ce sujet, je parlerai à titre tout à fait personnel, sans engager, en aucune façon, la commission.

Je crois, en esset, que nous devons saisir les uns et les autres cette revision constitutionnelle qu'on nous propose. En tout cas, elle a un avantage; celui de nous permettre, pour la première sois depuis que le Conseil de la République est institué, d'exprimer notre pensée sur l'ensemble du problème constitutionnel. Cela nous ossre une occasion et nous ouvre un droit. On en a usé à l'Assemblée nationale; je souhaite qu'on en use également, au Conseil de la République et je vais vous demander, quant à moi, la permission d'en user.

Je m'excuse de me mettre un peu en cause, mais pour la clarlé de ce que je vais dire je suis obligé de rappeler que j'ai combattu de toutes mes forces la Constitution actuelle. Je l'ai combattue avant que la Constituante ne soit créée, je l'ai combattue pied à pied dans les deux constituantes, je l'ai ardemment combattue dans les deux refedendums constitutionnels. Mais cela, c'est le passé. Il ne s'agit pas aujourd'hui de prendre la revanche d'une défaite pas plus qu'il ne pourrait s'agir pour les vainqueurs de s'entêter dans leur victoire. Il s'agit de donner ensin à notre pays une armature démocratique et vigoureuse.

. M. Marrane. Et réactionnaire!

- M. le rapporteur. Il est toujours facile de parler de réaction...
- M. Bepreux. Parfailement!
- M. le rapporteur. ...mais ce sont quelquesois certaines idées qu'on croit neuves qui, en réalité, sont les idées réactionnaires. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Ce qui est réactionnaire, quand il s'agit des affaires humaines et spécialement des affaires politiques, c'est de préférer les constructions dogmatiques à ces méthodes expérimentales auxquelles la scierce, l'industrie et la civilisation doivent la plus grande part de leur progrès. Voilà où est la réaction. (Applaudissements sur tes mêmes bancs.)

Oui, il s'agit de permettre à nos institutions de faire face à des problèmes nouveaux, à des problèmes singulièrement redoutables qui, depuis quatre ans, se sont levés à notre horizon.

Depuis que s'est clos le débat constitutionnel — je l'ai dit dans mon rapport et je le répète ici — ceux qui ont voté contre la Constitution ont dit: c'est dorénavant la Constitution du pays, nous nous inclinerons, nous la respecterons et nous en ferons un essai loyal.

Mais, pendant ces quatre années, la Constitution de 1946 a été, je peux le dire, soumise au juge suprême, l'expérience. Quel est le verdict ?

Pour ceux qui croient à l'expérience des actes et des réalités, une seule question se pose, qui peut être ainsi formulée: voilà quatre ans que cette Constitution est en vigueur, en sommesnous mieux gouvernés? (Murmures.) Qui pourrait se lever pour répondre catégoriquement oui?

J'entends bien qu'on peut me dire: c'est la faute des hommes! Mes chers collègues, j'ai souvent l'impression qu'on a trop tendance à tirer sur le pianiste, quand c'est le piano qui est faux. (Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.) A l'Assemblée nationale, le piano a trouvé un défenseur, auquel je tiens à rendre hommage qui est un des esprit les plus distingués de cette Assemblée, et qui a été courageux: c'est M. Robert Lecourt. Peut-être me sera-t-il permis de dire que sa défense a été quelque peu élastique. (Nouveaux rires.) Il a invoqué l'investiture et il a dit: « Grâce à l'investiture, nos chefs du Gouvernement ont aujourd'hui une autorité que n'avaient pas les présidents du conseil d'antan. (Rires.)

M. Georges Laffargue. L'autorité devant le néant!

M. le rapporteur. Pour ne prendre que quelques noms, je ne sais pas si un Waldeck-Rousseau, un Poincaré, ou un Clemenceau avaient sur leurs ministres une autorité bien inférieure à celle de leurs successeurs investis qui, malgré l'autorité que leur confère l'investiture, n'ont pas toujours pu former leur cobinet ou bien ont été renversés au premier contact avec l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

Autorité du Gouvernement, du chef du Gouvernement ? Question d'opinion; ce n'est pas aisément mesurable. Il est une chose qui peut mieux se mesurer; c'est la stabilité ministérielle.

Sur ce point, M. Robert Lecourt, je dois le reconnaître, triomphe. Il a fait ses comptes, il a établi ses statistiques et il en résulte ceci, que je dois loyalement proclamer, à savoir que, dans les dernières années de la troisième République, les ministères ont duré, en moyenne, six mois, dans la quatrième, ils ont duré sept mois. (Sourires au centre et à droite.)

Voilà qui semble décisif!

Je demande tout de même la permission de faire deux petites remarques, plus une réponse.

Première remarque: le nombre des crises ministérielles est intéressant, mais ce qui est intéressant aussi c'est la durée des erises ministérielles pendant lesquelles, toute la vie politique, toute l'action gouvernementale et tout le travail législatif sont suspendus.

Il me semble que, pendant ces dernières années, nous avons pulvérisé tous les records de durce des crises ministérielles.

Deuxième remarque: il y a les crises ministérielles officielles, ouvertes et puis nous voyons de plus en plus souvent la crise ministérielle latente, larvée comme je l'entends dire, l'état de menace de crise ministérielle, qui n'est pas aussi sans créer quelque malaise dans l'opinion française et j'ajoute dans l'opinion étrangère. Mais surfout je veux répondre sur ce point à M. Robert Lecourt. Il ne m'en voudra pas de le mettre ainsi en cause. Je témoigne, ce faisant, l'intérêt que mérite un discours

qui vaut effectivement d'être lu. Ce que je veux surtout lui répondre, c'est que je n'accepte pas qu'on nous enferme dans la comparaison entre la qualrième et la troisième République, et surtout les dernières années de la troisième. (Très bien.)

- M. de Montaiembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Bien sûr!
- M. le rapporteur. J'ai été amené peut-être quelques-uns d'entre vous ont-ils été comme moi à défendre avec quelque ardeur, devant l'Assemblée constituante, la troisième République. Je l'ai défendue par comparaison avec ses qualités, mais on me permettra de rappeler que, sous la troisième République, j'ai notamment déposé, personnellement, trois propositions de résolution qui, toutes les trois, tendaient à la réforme de nos institutions et dont d'ailleurs la troisième a eu cette conclusion que, ainsi que je le demandais, une commission de la réforme de l'Etat a été constituée en 1935, s'est mise au travail en vue de la revision de la Constitution, mais a été supprimée en 1936, au lendemain des élections législatives. Mais cela, c'est mon fait personnel.

J'aurais mauvaise grâce à insister; mais je veux insister surtout sur ce fait qu'en 1945, comme plusieurs d'entre nous s'élevaient contre ce qui à leurs yeux était une erreur grave, celte de jeter bas d'un coup notre Constitution de 1875, cont je ne veux pas ici vanter les mérites parce que ce serait ouvrir en parenthèses un débat que je veux épargner à cette Assemblée mais à laquelle on me permettra tout de même de reconnaître ceci, c'est qu'après douze ou treize ou quatorze constitutions, je crois, qui se sont succédé en France en l'espace de 85 ans, la Constitution de 1875 avait eu en tout cas un mérite, celui de durer.

M. Marcel Plaisant. 70 ans. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Jamais il n'a été question de maintenir purement et simplement la Constitution de 1875. Ce que nous disions, c'est ceci: vous avez une procédure qui est simple, c'est celle de prendre dans la Constitution de 1875 ou plus exactement dans les lois constitutionnelle — car il n'y a pas de Constitution de 1875 — la procédure de revision constitutionnelle prévue par ces lois de 1875 et ainsi on aboutira à un résultat beaucoup plus sûr et beaucoup plus rapide, qui permettra au Parlement de se mettre tout de suite au travail pour reconstruire, non pas seulement notre Constitution, mais aussi notre pays qui en avait si grand besoin. Voilà le langage que nous tenions.

Il nous apparaissait qu'une Constituante, c'est-à-dire une assemblée unique appelée à statuer non seulement sur les lois ordinaires, parmi lesquelles d'ailleurs, au lendemain de la guerre, il en était d'importance extraordinaire, mais encore à bâtir la loi des lois, cette loi suprême qu'est la Constitution, il nous paraissait qu'une assemblée d'hommes tout neufs pour faire une Constitution toute neuve c'était fatalement aller à une Constitution d'idéologie et nous avons été bien servis. (Applaudissements.)

En partant du principe que dans une démocratie la souveraineté appartient au peuple, on en a déduit logiquement que cette souveraineté totale se trouvait déléguée à une assemblée directement élue par le peuple. C'est la logique, seulement voyezvous, dans le maniement des affaires humaines la logique, la pure logique, la logique abstraite est souvent une grande maitresse d'erreur et de fausseté.

- M. Lelant. Pascal l'a dit.
- M. le rapporteur. Pascal l'a dit, en effet, de l'imagination.
- M. le ministre. C'est un bon auteur!
- M. le rapporteur. N'ajoutons pas à nos controverses politiques des controverses littéraires et philosophiques. En tout cas, je vous remercie de cette précision.

On n'a pas pris garde à ce qu'est une élection directe. Qu'est-ce ? C'est, en quelque sorte, une photographie dont la ressemblance peut n'être pas parfaitement et constamment fidèle. C'est un instantané qui saisit un jeu de physionomie.

Vous souriez en ce moment: je vous prends souriant; vous ne sourirez peut-être plus tout à l'heure, votre physionomie sera-t-elle autre.

Cette opinion publique qu'on veut photographier par l'élection directe, il lui arrive, surtout en l'espace de quatre ou cinq années, de changer. Je crois que nous savons quelque chose à l'heure présente. J'ajoute que l'appareil de photographie, c'est-à-dire le système électoral...

- M. Georges Laffargue. Il est truqué.
- M. le rapporteur. Ne jugeons ni les uns ni les autres.
- Je dirai que les controverses et les négociations...
- M. Léonetti. Hélas!
- M. le rapporteur. ...auxquelles donne lieu actuellement noire système électoral, témoignent en tout cas d'une chose. Le meilleur des systèmes électoraux, ou le moins mauvais, comme vous voudrez le dire, cela est tout de même un appareil quelque peu déformant de l'opinion publique qu'on veut représenter. Voyez-vous, l'élection directe, l'élection, je crois la plus authentique, c'est celle ou l'électeur choisit le plus réellement...

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. le rapporteur. ...parce qu'il les connaît pour les voir journellement à l'œuvre, les hommes pour ou contre qui il va voter: c'est l'élection municipale. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

Que ces hommes qui ont aussi la confiance de leurs concitoyens, de concert avec leurs élus cantonaux, ils choisissent des hommes qu'en général ils connaissent d'assez près pour les envoyer au Parlement, je dis: « vous avez là une représentation du pays dont l'expérience témoigne ». Et je pourrais en faire la démonstration en quelque sorte législature par législature, qu'elle a toujous été l'expression la plus fidèle, la plus constante de ce qu'il y a de plus stable et de plus solide dans l'esprit français. (Applaudissements.)

Qu'une assemblée ainsi élue ne soit rien qu'un grand conseit d'arrondissement et que, d'autre part, une seule voix de majorité, dans une seule assemblée élue en un seul jour et par un seul mode de scrutin, absorbe toute la souveraineté nationale, je dis non! ce n'est pas là une véritable et saine démocratie. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

On nous dit — on l'a fait l'autre jour à l'Assemblé nationale — qu'avec deux Chambres ayant l'une et l'autre des pouvoirs, on aboutit fatalement à un conflit entre elles et, par suite, à l'impuissance législative.

Ah! mes chers collègues, il y a un mot que j'ai beaucoup lu durant ces derniers mois, c'est le mot d' « immobilisme ». C'est un mot tout récent; ce n'est pas un mot d'avant guerie (Sourires.)

Notre vieux Sénat — puisqu'îl faut l'appeler par son nom — c'est entendu, était un frein. On nous a dit en 1946: Il nous faut un moteur; nous n'avons que faire d'un frein. Je ne suis pas sûr que l'état de nos tinances publiques s'en soit trouvé grandement amélioré. (Applaudissements.)

- M. Georges Maurice. Vous pouvez même en être sûr!
- M. le rapporteur. J'ai d'ailleurs, il y a quatre ans, posé une question à laquelle on ne m'a jamais répondu, qui était une question précise appelant une réponse précise.

J'ai dit: on accuse le Sénat d'avoir été le fossoyeur de toutes les réformes et principalement des réformes fiscales; mais quelles sont donc exactement les réformes dont il a empêché la réalisation, j'entends les réformes qui étaient vraiment voulues au fond, par la Chambre des députés ?

- M. Georges Laffargue. C'est cela!
- M. Darmanthé. La retraite des vieux!
- M. le rapporteur. Parce que, voyez-vous, le Sénat avait conscience qu'une seconde chambre, quels que soient ses pouvoirs légaux, ils ont leurs limites-naturelles. Sur certaines questions, il ne faut pas qu'elle heurte de front la volonté réfléchie, la volonté bien arrêtée de la première chambre à moins d'être sûr, bien entendu, d'avoir derrière soi un large courant d'opinion.
- Le Sénat, quant on y regarde de près, quand surtout on a vécu cela, le Sénat agissait avec beaucoup moins par voie de veto que par l'ascendant qu'il exerçait sur l'opinion publique et sur l'opinion du palais Bourbon et que les sénateurs, souvent d'ailleurs, exerçaient sur les députés dans leurs départements. C'est pourquoi j'ai pu dire à la Constituante qu'évidemment les pouvoirs légaux de la seconde chambre m'intéressaient au premier chef, mais que quelque chose m'intéresse peut-être au moins autant, c'est l'autorité morale de cette seconde chambre. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Il est indispensable que la seconde chambre soit vraiment une Chambre haute. Il faut que ses prérogatives soient de telle façon qu'elle exercera un pouvoir d'attraction sur les députés.

La route qui relie le palais Bourbon au palais du Luxembourg a toujours été, saul trois ou quatre exceptions — j'allais dire trois ou quatre contraventions — une route à sens unique. (Très bien! très bien! sur divers bancs.) Seulement, la Constitution a inversé la direction de ce sens. Et quand, aujourd'hui, j'entends dire que certains de nos collègues songent à échanger leur fauteuil contre un coin de banquette (Sourres) — évidemment, dans l'état actuel de la Constitution, je ne peux pas leur donner tort — je déplore que la Constitution soit telle qu'au courant d'immigration que j'ai connu se substitue, maintenant, un courant d'émigration. (Applandissements et rires.)

- M. Georges Laffargue. Quand ils scront battus, ils n'auront plus de maison de retraile! (Sourires.)
- M. le rapporteur. Je me dis que si, d'aventure, quelques uns de nos collègues du Conseil de la République vont remplacer tel ou tel collègue de l'ancienne majorité constituante, celui-ci pourra se diré: « Tu l'as voulu, Georges Dandin! » (Rires.) Tu l'as voulu en aménageant les pouvoirs et les prérogatives de la deuxième chambre de telle façon que, fatalement, elle devienne pour beaucoup une antichambre de la Chambre au lieu d'en faire, non pas, mon cher ami, une maison de retraite, mais, comment dirai-je...
- M. Georges Laffargue. Une maison de redressement! (Sou-
- M. le rapporteur. Non! La paisible, la tranquille bibliothèque où continuent de venir travailler, dans une ambiance plus sereine, des vétérans qui étaient, au bout du comple, un peu las des agitations d'une vie trop trépidante et qui n'étaient pas trop tourmentés par l'ambition des honneurs ministériels; car, et c'est parfaitement légitime, on a toujours fort peu recruté—il a d'illustres exceptions... (L'orateur se tourne vers M. le ministre des postes.) (Applaudissements.)
 - M. Meric. Merci pour les jeunes sénateurs!
- M. le rapporteur. ...Les ministres dans la seconde chambre. On allait tout de même y chercher des chefs de gouvernement. Tout à l'heure, je citais des noms: Waldeck-Rousseau, Poincaré, Clemenceau; c'étaient des sénateurs. Et puis, fait, menu fait, un de ces faits dont parle Taine, qui sont plus significatifs quelquefois que les grands événements et qui témoignent de l'autorité croissante qu'avait prise le Sénat: l'Assemblée nationale, qui nommait le Président de la République et qui était composée pour les deux tiers de députés, n'a envoyé à l'Elysée dans les vingt-cinq premières années que des députés, mais, dans les quarante dernières années, elle n'y a envoyé que des sénaleurs, sauf pendant quatre ans, où ce ne furent que de futurs sénateurs (Rires et applaudissements.)

Eh bien, mes chers collègues, je m'excuse de ces considérations historiques qui m'écartent un peu de mon sujet. Je n'aurai pas l'inconvenance de dire aux membres de l'Assemblée nationale: « Voilà votre intérêt », mais j'ai le droit de leur dire: « Votre devoir est de vous défendre contre cet amour-propre collectif, contre cet esprit de corps qui rend les assemblées exagérément jalouses de leurs pouvoirs et prérogatives. Votre devoir, en effet, est de ne pas vous hypnotiser sur le présent; il est de penser à l'avenir, à la lumière du passé, à la lumière de tout le passé parlementaire de la France, à la lumière aussi de toutes les expériences étrangères, parce que, des démocraties qui ont résisté à l'épreuve du temps, et à l'épreuve des événements (Très bien! très bien!), il n'en est pas une seule qui ait couru l'aventure de conférer la totalité des pouvoirs exécutifs comme législatifs, à une assemblée unique dont la toute puissance peut être le chemin de l'impuissance. (Rires. — Vils applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

J'ai dit « la totalité des pouvoirs »; mais oui, en réalité, l'Assemblée nationale ce n'est pas seulement, réserve faite de la dernière phrase de l'article 20, tout le pouvoir législatif, mais aussi, je peux le dire, tout le pouvoir exécutif, puisque les ministres sont jour après jour, sans recours possible, à l'entière merci de l'Assemblée nationale.

Oh! j'entends bien, dans un véritable régime parlementaire, le Gouvernement doit être l'émanation du l'arlement et il doit être soumis au contrôle du Parlement, contrôle que je souhaite pour ma part beaucoup plus assidu et beaucoup plus serré — j'allais dire, qu'il ne l'a été jusqu'à présent — qu'il ne l'était jusqu'à ces derniers temps, car j'allais être injuste envers le Conseil de la République qui, avant-hier et hier encore, a montré quels services il pouvait rendre, dans ce domaine du contrôle de la gestjon gouvernementale.

C'est cela le régime parlementaire, mais c'est aussi l'équilibre, l'équilibre à l'intérieur du pouvoir législatif et l'équilibre e: tre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Cet équilibre, il n'y a qu'un moyen de l'assurer, le moyen qu'emploient, je puis le dire, là encore, toutes les constitutions de toutes les démocraties occidentales, c'est-à-dire le drœit, pour le pouvoir exécutif, de dire au pouvoir législatif. « il y a entre nous un conflit grave. Au-dessus de nous, il y a un souverain, qui est en réalité le seul véritable souverain: le suffrage universel, c'est à lui que nous ferons appel ». (Nouveaux applaudissements sur les mèmes bancs.)

Cela a été à mes yeux — je crois l'avoir déjà dit — le vice capital de la IIIº République que, par suite de circonstances que je n'ai pas besoin de rappeler ici et qui remontent à 1877, ce droit de dissolution soit tombé en désuétude.

Lorsqu'on a fait notre nouvelle Constitution, on nous a dit, et un a écrit le droit de dissolution sera la clef de voûte de la nouvelle Constitution.

Pour ma part, j'ai essayé, à la tribune de la Constituante, de démontrer que ce droit de dissolution, qui y est inscrit, était entouré de tellement de précautions et de conditions qu'il était en réalité illusoire.

- M. le ministre sans portefeuille. Très bien!
- M. le rapporteur. J'ai parlé dans le vide, mais l'expérience a parlé avec beaucoup plus d'éloquence que moi. Et nous constatons que la première législature de la IV République arrive à son terme, est entrée largement dans sa cinquième année, sans qu'ait été ouverte, pour le pouvoir exécutif, je ne dis pas l'obligation, mais simplement la faculté de faire appel au corps électoral.

Je dois dire que le projet de revision, tel qu'il paraît envisagé à l'heure actuelle, comporte un progrès à cet égard, mais un bien léger progrès. Aux termes de l'article 51 sur la dissolution, vous vous en souvenez, pour que le Gouvernement puisse disposer du droit de dissolution, il faut deux crises ministérielles. Mais attention! Il y a d'abord une période de dix-huit mois pendant laquelle les crises ministérielles ne comptent pas. Ensuite, il faut que les crises ministérielles ne tencore déclenchées selon le rite solennel des articles 40 et 50 sur la motion de censure ou sur la question de confiance. Et puis, il faut, en l'état actuel des textes, que le Gouvernement ait été condamné à la majorité absolue. Si la revision des articles 49 et 50 est faite à cet égard comme elle semble s'annoncer, il ne faudra plus la majorité absolue, mais il faudra toujours le reste. Il faudra toujours une période de dix-huit mois, il faudra toujours deux crises ministérielles, soit sur une motion de censure, soit sur une question de confiance. On oublie qu'aujourd'hui les gouvernements ne sont plus renversés par les assemblées. Nous sommes à l'àge atomique. Les gouvernements meurent plus souvent de désintégration (Sonrires) et ils s'en vont expirer, comme dans la tragédic classique, non pas sur la scène, mais dans les coulisses. (Rires et applaudissements.)

La conséquence, c'est que nous avons un édifice constitutionnel qui n'a pas de clef de voûte. En bien! mes chers collègues, nous avons payé avec trop de larmes et de sang, avec trop de ruines et de misères, la faiblesse, je ne dis pas la faiblesse des hommes, mais la faiblesse congénitale, la faiblesse institutionnelle des gouvernements qui se sont succédé avant cette guerre, lors de la montée des périls, nous n'avons plus le droit de récidiver. Aujourd'hui où nous nous trouvons dans une situation qui n'est pas moins grave et qui est encore beauçoup plus complexe, aujourd'hui où nous sommes sous le regard beaucoup plus attentif que jamais des nations étrangères, qui cherchent à savoir dans quelle mesure elles pourront her leur sort au nôtre, il faut que nous fassions en sorte d'être représentés et dirigés par autre chose que par une procession de gouvernements successifs.

Je fais appel, je le répète, sans aucun parti-pris doctrinal, sans aucun esprit combattif, à toutes les fractions de l'opinion française. Je leur dis: Est-ce que vous allez toujours vous résigner à cela? Allons-nous indéfiniment continuer à déplorer nos mœurs et nos méthodes parlementaires, sans jamais apporter aucune solution, aucune réforme positive? (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Est-il quelqu'un pour croire que cette réforme que je défends sera suffisante pour assurer le réarmement politique de la France ?

- M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones. Très bien!
- M. le rapporteur. Alors, mesdames, messieurs, qu'allons-nous faire de celle revision si exiguë qui nous est proposée aujour-

d'hui? Vous savez ce que vous demande votre commission: elle vous demande de voter la même résolution que l'Assemblée nationale.

Quelques-uns d'entre vous peut-être en ce moment se disent: mais il se met en contradiction avec lui-même; des thèses qu'il vient de défendre devrait découler une conclusion toute différente et même tout opposée. Mais non, mes chers collègues, nous avons dit et nous proclamons que nous considérons cette revision, telle qu'elle apparait à l'heure actuelle, comme largement insuffisante, mais nous avons dit aussi, et vous avez dit par avance que c'était tout de même un progrès, un léger progrès peut-être, mais un progrès réel cependant dans nos méthodes de travail.

M. Marc Rucart. C'est un simple colmatage!

M. le rapporteur. Eh bien, quand un progrès, si menu soit-il, nous est apporté, nous n'avons pas le droit d'en faire fi. Nous n'avons surtout pas le droit d'en faire fi, lorsqu'il s'agit d'une réforme que le Conseil de la République lui-même, je le rappelle, par les voix les plus qualifiées, les plus autorisées, a réclamée en première urgence.

En quelle posture mettrions-nous le Conseil de la République si, après avoir pris la position éclatante que nous avons prise, nous venions aujourd'hui nous déjuger et nous désavouer?

M. Georges Pernot. Très bien!

M. le rapporteur. On dirait: Ils ont demandé une réforme; quand on la leur offre, ils n'en veulent plus; savent-ils ce qu'ils veulent? Je sais, mon cher collègue Rucart, quelles sont vos inquiétudes et les inquiétudes d'un grand nombre de membres du Conseil de la République. Je connais les propos et les propositions qui ont pris jour devant l'Assemblée nationale.

On nous dit aujourd'hui: Prenez garde; il y a un piège là-dedans. Passez moi l'expression, ne nous laissons pas rouler.

Avant de répondre à cette objection, qui semble avoir dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues une certaine consistance, nous allons faire une observation préliminaire. Quand un certain nombre de présidents de groupe ont signé la proposition Pernot, quand nous avons presque unanimement applaudi notre président, nous savions bien, en demandant la revision constitutionnelle, qu'il nous faudrait d'abord, aux termes de l'article 90, passer par la voie préliminaire d'une proposition de résolution forcément vague et équivoque.

Nons savions, nous ne pouvions pas l'ignorer, qu'une partie de l'Assemblée nationale témoignait de dispositions qui n'étaient peut-être pas exagérément bienveillantes à l'égard du Conseil de la République...

. Qu'avons-nous appris de nouveau depuis et quelle est la raison, le fait nouveau qui puisse justifier notre retournement?

Mais voici ce que, surtout, je veux répondre à mon contradicteur éventuel: le piège, j'ai personnellement la conviction qu'il n'existe pas; je dirai même qu'il ne peut pas exister.

Relisez donc attentivement notre article 90. Si était votée par l'Assemblée nationale une disposition portant atteinte à nos prérogatives, j'espère bien que vous ne vous défiez pas du Conseil de la République, vous savez bien qu'il voterait contre. Comme il l'a marqué tout à l'heure — et je l'en remercie — il voterait, non seulement contre cette disposition, mais contre l'ensemble du texte.

Quelle serait alors la situation? Si l'Assemblée nationale voulait réaliser cette sorte de coup de force contre le Conseil de la République, il lui faudrait, soit recourir à un referendum que, pour ma part, j'attendrais de pied ferme. (Applaudissements au centre et à droite), et dont ne voudrait assurément à aucun prix aucun des détracteurs du Conseil de la République, soit réunir une majorité qui ne serait plus la majorité absolue, vous l'entendez bien, mes chers collègues, comme c'est le cas ordinaire pour les lois que nous votons; mais qui devrait être la majorité des deux tiers.

Alors, je me demande qui pourrait sérieusement soutenir que, dans la conjoncture politique actuelle, sur l'ensemble, j'y insiste, d'une loi qui nous ferait grief, qui ferait aussi grief à d'autres et non moins rudement, qui pourrait soutenir sérieusement qu'une majorité des deux tiers puisse être réunie?

Et puis, ce sera ma seconde réponse, voulez-vous, néanmoins, mettre les choses au pire ? Supposez qu'elle existe, cette majorité des deux tiers; je vous dis tout simplement: l'Assemblée nationale n'a pas besoin de notre vote. Tout ce que nous pourrions obtenir, c'est de retarder l'opération de cinq à six semaines. Voilà le seul résultat positif que donnerait un refus, direct ou indirect pour nous, de voter la même résolution que l'Assemblée nationale.

Maisome dira-t-on, s'il ne s'agit que de cinq ou six semaines, pourquoi ce grand débat et pourquoi cette insistance de votre part? Il ne s'agit que de cinq ou six semaines, parce que le délai de trois mois court depuis le 30 novembre, date à laquelle l'Assemblée nationale a voté sa résolution. Par conséquent, il expirera le 1er mars. Alors, ajoutera-t-on, quel inconvenient y aurait-il à un tel retard?

Je vous dis, prenez garde, ce serait tout de même un retard, si léger fût-il, dont le Conseil de la République assumerait la responsabilité. Ce serait une attitude dont je crois avoir essayé de montrer qu'elle pourrait ne pas être favorablement jugée par une partie de l'opinion. Et puis, ce serait un geste de méliance a priori, je ne veux pas dire un geste de mauvaise humeur, qui ne contribuerait certainement pas à créer entre les deux Assemblées le climat favorable pour une collaboration qui doit s'établir en tous domaines (Très bien! très bien!) mais qui, spécialement pour la Constitution, devra s'établir, j'y compte bien, sous la médiation du Gouvernement ct, singulièrement, de mon ancien collègue du Sénat, M. Giacobbi, à qui je fais toute confiance à cet égard. (Applandissements au centre et à droite.)

Mes chers collègues, j'en ai terminé. J'ai dit, et je m'excuse de me répéter une dernière fois, que cette revision n'est pas la revision que nous souhaitons, loin de là. J'ai dit que cette revision ne devra pas et ne pourra pas, si nous le voulons et nous le voudrons, amoindrir les pouvoirs et les prérogatives du Conseil de la République. J'ai formulé à cette tribune et dans mon rapport les réserves les plus expresses à cet égard, au nom de la commission et au nom du Conseil.

Je viens maintenant vous demander d'émettre un vote, à la majorité absolue, ne l'oubliez pas — sinon notre vote serait sans effet — un vote qui sera d'autant plus clair, d'autant mus significatif que la grande majorité de ce Conseil qui souhaite une révision fondamentale de la Constitution ne se sera pas partagée, divisée, éparpillée pour des raisons d'opportunité ou de tactique, auxquelles la grande masse de l'opinion publique n'entend pas grand chose.

Voilà, mes chers collègues, dans quelles conditions je fais appel à vous, dans quelles conditions je fais appel, je dirai au rassemblement, non pas de tout le Conseil de la République, monsieur Chaintron, mais au rassemblement de la très grande majorité du Conseil de la République qui, j'en suis convaincu, montrera par son vote qu'il entend rester fidèle à lui-même. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Jean Berthoin.

M. Jean Berthoin. Mesdames, mes chers collègues, devant cette Assemblée où siègent tant de juristes éminents, au moment où j'ai l'honneur d'intervenir dans ce débat au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines, mon propos n'est point, après le si remarquable exposé de M. le président Coty, de discuter dans ses détails le projet de résolution qui nous est soumis.

Les observations que j'ai mission de vous présenter sont d'ordre général. Elles se rapporteront surtout à l'état d'esprit qui paraît animer les actuels réformateurs et, portant pour une part sur l'objet même de la résolution, c'est-à-dire sur le but que l'on se propose d'atteindre par l'initiative dont nous sommes saisis, elles déborderont ce cadre en s'efforçant de poser le problème de la révision constitutionnelle sur son véritable terrain

J'indiquerai tout de suite que, devant le texte qui nous est présenté, notre déception est profonde. En effet, réviser une Constitution est un acte solennel, un acte grave. Mettre en mouvement une telle procédure, à propos d'un texte dont tant de défauts sont devenus criants, même aux yeux de ceux qui en sont les inspirateurs ou les auteurs, pour limiter la réforme à quelques retouches qui, pour si autorisées et justifiées que voient certaines d'entre elles, n'en sont pas moins secondaires, me paraît tout à fait comparable à ce que pourrait être, par exemple, une modification de notre règlement intérieur.

Vraiment, cela peut-il nous suffire et n'eût-il pas mieux valu aborder franchement le fond même du débat, quand il s'agit de mettre en route une lourde machine, qui peut très bien nous conduire jusqu'à un referendum, sur lequel il sera praiiquement impossible d'éveiller l'intérêt de la nation? Il est, en effet, certain d'avance que l'opinion ne suivra pas les discussions techniques qui nécessairement auront à s'ouvrir.

Je crains que, devant les réalisations infimes qui résulteront finalement d'une réforme aussi étroitement limitée, le principal resultat ne soit une grande déception dans le pays, suivie peutêtre d'une désaffection plus marquée encore pour un système constitutionnel dont, plus ou moins confusément, une fraction, sans doute majoritaire, des Français perçoit les inconvénients et les défauts,

C'est qu'en vérité, ce qu'on nous offre, surtout à nous, Conseil de la République, est bien peu de chose. Nous ne sommes pas tellement séduits, je le déclare, par cette prétendue navette, telle qu'elle paraît du moins se préparer.

Nous serions tentés d'apprécier davantage la possibilité d'une saisie du Conseil de la République, avant tout débat à l'Assemblée nationale, encore que les modalités d'application qui risquent de nous être imposées peuvent en limiter singulièrement l'intérêt, si elles sont même finalement, ce qui n'est pas très sûr, moralement acceptables pour la dignite et l'indépendance de notre assemblée. (Applaudissements au centre et à droite.)

Mais je ne cacherai pas notre très vive inquiétude, notre très vive émotion, alors qu'on prétend accroître nos pouvoirs, quand nous percevons certain désir, pour ne pas dire certaine volonté, d'ailleurs non dissimulée, de les restreindre au contraire et qu'il est question, par exemple — on l'a souligné tout à l'heure — de nous supprimer le seul droit important qui nous demeure, à savoir, avec les conséquences qu'il comporte, le vote à la majorité constitutionnelle.

Tout cela, je l'avoue, nous laisse fort soucieux, d'autant plus que l'équilibre harmonieux entre les deux Assemblées ne paraît pas en passe de s'établir et qu'on peut même se demander, à la lumière de l'expérience vécue, si notre actuelle Constitution rend cet équilibre possible. (Applaudissements au centre.)

Là git en fait le vrai problème, mes chers collègues. Là se cache le drame véritable de nos institutions constitutionnelles qui risque, je le crains, si l'on n'y porte pas promptement remède, d'entraîner pour le régime lui-même et plus tôt qu'il n'y paraît, les conséquences les plus redoutables.

Pourquoi donc ne pas aborder franchement l'examen de ce problème? Pourquoi ne pas le poser devant les Assemblées et devant l'opinion? Pourquoi ne pas s'expliquer, avec autant de courtoisie que de bonne foi, entre parlementaires des deux Assemblées, tous également attachés à la République, animés que nous sommes tous du même souci de bien servir le pays, négligeant cette bataille de prestige, cette rivalité d'attributions et ces questions de préséance qui ont, certes, leur importance, mais qui sont tellement secondaires, tant que l'atmosphère ne sera pas changée, tant qu'un esprit de confiance et de collaboration ne présidera pas aux relations entre les deux Assemblées.

Voyez-vous, mes chers collègues, on ne peut pas dire du Conseil de la République qu'il fut dans le cœur de ses auteurs un enfant désiré.

Mme Devaud. Surement pas!

M. Jean Berthoin. N'avait-on pas voulu l'empêcher de naître? Sans la volonté du pays, repoussant les premières institutions qu'on lui offrait, jamais nous n'aurions vu le jour. Et quand il fallut pourtant se résoudre à nous donner vie, en même temps qu'on accordait tout à l'Assemblée nationale, notre sœur jumelle, pour nous, il ne restait plus grand'chose à mettre dans notre corbeille de la part de parents qui n'avaient voulu qu'un enfant, si ce n'est la corbeille elle-même, c'est-à-dire le cadre où nous sommes, avec les traditions qu'il évoque et dont, peu à peu, en grandissant, c'est-à-dire en prenant des forces et le goût de l'indépendance, nous avons acquis plus claire conscience, malgré parfois quelques contraires apparences.

Mais laissons là le langage des images et concluons sur ce point d'un mot: La réforme constitutionnelle de 1946 fut faite contre l'ancien Sénat. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Jean Berthoin. Je me garderai d'aborder ici le problème sur le plan dogmatique ou doctrinal. Encore moins tenterai-je de défendre l'œuvre de la haute Assemblée de la Troisième République qui appartient à l'histoire et qui a trouvé ou trouvera des défenseurs autrement qualifiés que moi; mais ce que je voudrais dire ici, c'est que, s'il est toujours essentiel pour un réformateur de bien connaître la doctrine, il est encore plus important pour lui de bien connaître la matière qui n'est pas inerte, mais vivante, sur laquelle il va travailler, c'est-à-dire les habitudes, les coutumes, les caractéristiques profondes, qui n'évoluent que très lentement, du peuple dont il s'agit d'organiser les rouages directeurs de sa vie collective.

A négliger ces facteurs de premier plan, on risque de commettre des erreurs fondamentales dans la construction d'un cadre qui peut, certes, satisfaire la doctrine, mais non les aspirations et les mœurs. Je crois profondément, pour ma part, que le reproche capital qu'on peut faire à notre actuelle Constitution, c'est que, partant de données théoriques parfaitement acceptables, clie a trop négligé ces facteurs dont je viens de parler, qui sont ce qu'ils sont, mais qui demeurent et qui composent ce qu'on pourrait appeler les constantes de l'ame française.

Si l'un de ces facteurs est la sensibilité de l'opinion publique au grand courant d'idées que traversent les formations politiques, syndicales ou professionnelles, il en est un autre peut-être aussi important, aussi fort, qui est l'attachement au terroir, à la commune d'où l'on est issu. Or, si la Constituion de 1946 a fait justement une large place à la représentation du premier facteur, qui trouve son expression dans l'Assemblée nationale, elle a, par contre, imprudemment sacrifié le second, ce qui fatalement devait nous conduire aux difficultés actuelles.

Et cependant, mes chers collègues, la commune, c'est l'évidence, est bien la cellule élémentaire, la cellule mère de notre vie publique; elle n'est pas une création exclusive de la loi, elle préexiste à la loi. La commune, tout comme la famille, existe avant l'Etat; la loi politique la trouve, elle ne la crée pas.

En effet, et ce que je dis là n'est point une digression, on peut dire que le jour où de nomade, un groupe d'hommes unis par les liens naturels est devenu sédentaire, la commune était née, avec ses caractéristiques essentielles, qui sont un te ritoire donné sur lequel vit un groupe d'hommes ayant de ce fait des intérêts identiques, un commandement qui s'étend sur ce groupe d'hommes et sur ce territoire, des servitudes et des services communs.

A travers toutes les transformations de l'histoile, nous le sentons bien, c'est la même personne morale que nous retrouvons. Cette personne morale, au particularisme et, si l'on peut dire, à l'individualisme si tenace, est vraiment la base, l'é'ément fondamental de notre vie publique et cette dernière sera ainsi caractérisée par un régime municipal et par la place que, finalement, donnera la Constitution à la représentation communale dans les hautes assemblées du pays. (Applaudissements au centre et à droite.)

Par ailleurs, chacun d'entre nous sent bien qu'il porte en lui le citoyen d'un pays et l'habitant d'une commune. Il ne réagit pas de la même manière selon que c'est l'un ou l'auire des volets de ce diptyque spirituel qui se trouve ouvert; témoin le résultat jusqu'ici si souvent différent des élections générales et des élections municipales.

En bref, les intérêts moraux et matériels de nos communes sont si importants dans notre vie quotidienne qu'il est indispensable à notre équilibre politique de leur assurer une représentation de premier ordre sur le plan national et de transporter, dans une assemblée à pouvoirs réels, l'optique, les réactions d'habitants de la commune que notre origine électorale elle-même rend tout naturellement plus présentes à notre esprit que dans une assemblée issue directement du suffrage universel.

C'est tout le débat à propos d'une deuxième assemblée, à laquelle notre actuelle Constitution n'a pas su donner la solution d'équilibre que commandent nos traditions et nos mœurs, \mathbf{c}

Je crois bien que la Troisième République était parvenue à résoudre à peu près le problème; je dis à peu près. Il l'eût été, à mon sens, correctement, si l'ajournement sine die de l'examen d'un texte par le Sénat avait été rendu impossible et, peut-être, si une procédure de dissolution avait été organisée aussi bien pour le Sénat que pour la Chambre.

Mais nous sommes aujourd'hui bien loin du bicamérisme adéquat au tempérament français; de ce bicamérisme que nous souhaitons, nous n'avons que l'apparence, je devrais dire la caricature. (Applaudissements.)

Ce n'est pas là, on peut en être sûrs, ce que le pays a voulu. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Sans doute est-il essentiel que la Chambre issue du suffrage universel puisse traduire pleinement, et sans autre mesure que la prise de conscience de l'intérêt général par chaque représentant, les aspirations à peine dépouillées venues du corps électoral. Mais-e'est lui imposer une tâche bien écrasante et combien redoutable que de lui laisser, à elle qui reçoit, si l'on peut dire, directement les coups, qui est en branchement immédiat avec les passions, comme avec les luttes d'intérêts si souvent farouchement opposés, la responsabilité de faire finalement à elle seule la loi, surtout lorsqu'elle contient dans son sein de puissantes formations politiques d'opposition qui poussent traditionne lement à la surenchère et se refusent aux votes impopulaires.

Le corps électoral, trop souvent mal éclairé sur les intérêts bien compris du pays, risque de se montrer sévère pour ceux qui, pourtant, l'auront peut-être le mieux servi. C'est un grave danger que l'on fait ainsi courir au régime démocratique luimême, à travers ceux qui ont mission d'y représenter la souveraineté nationale. (Applaudissements.)

- M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Très bien!
- M. Jean Berthoin. Il paraît donc vraiment indispensable, dans l'intérêt même de l'Assemblée nationale et surtout dans l'intérêt supérieur du régime, qu'une autre chambre partage pleinement le poids de telles responsabilités et aide ainsi l'Assemblée nationale à les supporter. (Applaudissements.)

Qui peut être mieux qualifié pour le faire qu'une chambre directement issue des suffrages communaux, d'électeurs qui sont amenés chaque jour, par l'exercice de leur mandat, à mesurer le poids des responsabilités publiques, à faire à chaque instant la synthèse des intérêts spirituels et matériels de leurs commettants, magistrats municipaux qui donnent, si l'on peut dire, une existence humaine à cette entité communale dont je vous rappelais tout à l'heure la vie personnelle, la vie propre?

Pour avoir méconnu cet impératif de l'équilibre de notre vie publique, notre actuelle Constitution en a complètement faussé le fonctionnement.

Mais, poussons un peu plus avant l'analyse, à la lumière de l'expérience que nous vivons.

Certes, nous donnons des avis. Même lorsqu'ils sont judicieux, ce qui tout de même parfois arrive, il est rare qu'ils soient pris en considération. Nous n'aimons guère, ce qui est naturel, être traités de la sorte, surtout, ce qui arrive aussi parfois, lorsque nous sommes convaincus d'avoir raison.

Ainsi, peu à peu, le fossé se sera creusé. Chaque assemblée finira par en faire une question de prestige, de dignité ou plus simplement, ce qui est moins noble mais plus humain, une question de susceptibilité. Et cela peut aller loin, très loir, jusqu'à la rupture du mécanisme.

Avant qu'il ne soit trop tard, il serait peut-être bon d'y songer. Résisterons-nous nous-mêmes toujours, à force de n'être ti compris ni entendus, à la tentation de prendre des positions de plus en plus tranchées, de plus en plus différenciées, à rla tentation de ne plus rechercher la conciliation lorsque nous pensons l'avoir si souvent offerte en vain ? (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme Devaud. Très bien!

M. Jean Berthoin. Et l'Assemblée nationale elle-même, par une réaction également naturelle, peut s'écarter encore davantage de nous et le fossé devenir peu à peu un abîme.

Enfin, brochant sur le tout, le Gouvernemer, non d'ailleurs sans quelque irrévérence vis-à-vis de notre assemblée, vient trop souvent, avec la question de confiance posée dès la première lecture, interrompre le dialogue avant même qu'il ne soit ouvert. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mme Devaud. Très bien!

M. Jean Berthoin. Tout cela, je le dis bier haut, n'est point tant la faute des hommes que la conséquence d'institutions qui n'ont pas su tenir compte, j'ai essayé d'en faire la démonstration, ni de nos mœurs politiques, ni de nos traditions. Au lieu de faire des députés et de nous-mêmes des associés sensiblement égaux dans la lourde responsabilité législative, la Constitution tend, par sa conception même et par une conséquence à peu près fatale, à faire des uns et des autres des sortes de rivaux, nous laissant, d'ailleurs, finalement, devant l'opinion publique, la meilleure part. Si bien que l'on peut dire, presque sans paradoxe, que dans les départements notre influence et notre crédit se sont trouvés d'autant plus accrus que floire puissance collégiale a été plus limitée. Il n'est pas exclu que, lors des prochaînes élections législatives, la preuve en soit largement administrée.

Mes chers collègues, il est grand temps pour moi de conclure. Même si lés chances d'être entendus par l'Assemblée nationale étaient réduites, nous avons pensé, mes amis et moi, qu'il était de notre devoir de faire et: sorte qu'à l'occasion d'un acte aussi important que la mise en mouvement de la procédure constitutionnelle, le problème, le vrai problème fût posé par le Conseil de la République devant l'opinion publique dans toute son ampleur afin que l'on songe à lui donner le solution d'ensemble que l'intérêt de la République exige.

C'est pourquoi, prêts que nous sommes à nous rallier, sous certaines garanties essentielles concernant nos pouvoirs propres au contenu du présent projet, mais dans le désir d'élargir le radre de la réforme constitutionnelle à la mesure de ce qui nous apparaît comme une nécessité vitale et urgente, nous serons amenés tout à l'heure à vous proposer le renvoi, devant la commission, du texte qui vous est soumis.

Pour notre part, nous ne reterions pas pour valable l'argument qui consiste à dire qu'il faut aller vite, et que le temps presse. Ce qui presse, c'est l'efficace.

Ce qui presse, ce sont les réformes de structure, sans lesquelles nos institutions continueront à se détériorer, dans la lassitude et la désaffection de l'opinion publique. Ce qui presse, si nous voulons éviter un divorce infiniment grave entre les deux éléments constitutionnels qui composent le Parlement, ce n'est pas de modifier quelques articles secondaires de procédure, mais bien de rétablir l'equilibre et l'harmonie dans les hautes institutions du pays, en octroyant au grand conseil des communes de France les pouvoirs dont il est digne, pour qu'il puisse travailler d'une façon vraiment utile à la gestion des affaires publiques.

Telle est la pensée du groupe que j'ai pour mission de représenter à cette tribune.

Mais avant d'en terminer, je voudrais qu'il me soit permis, au nom de mes amis, de m'adresser à nos collègues de l'Assemblée nationale, non pas seulement avec la courtoisie dont nous ne saurons jamais nous départir (Applaudissements), non pas seulement avec la déférence que se doivent entre elles les deux assemblées qui composent le Parlement, mais avec une conviction ardente qui puise sa force et sa foi peut-être dans une longue carrière au service de l'Etat, mais surtout dans un amour de la République qui n'a d'égal que celui que chacun de vous, mes chers collègues, porte dans son cœur.

Et je dis à l'Assemblée nationale: prenez garde, vous n'avez pas vu le vrai problème. Dans votre omnipotence, c'est vous, plus que nous, qui êtes menacés. Vous avez tenu vos fenêtres closes sur les traditions profondes de ce pays, habitué à voir s'exprimer, dans une enceinte aussi vibrante que la vôtre, toutes les aspirations, toutes les passions venues des profondeurs de son hérédité gauloise et latine, mais qui doivent être tempérées, il le sent bien lui-même, par la réflexion d'une assemblée qui n'est pas moins démocratique que la vôtre mais qui, par son origine même, est peut-être plus sereine dans son jugement. Le concours puissant et confiant de cette assemblée qui s'offre à vous, ne le repoussez pas: il vous est nécessaire pour assurer la sauvegarde du régime. Cherchez donc loyalement à élargir ses pouvoirs pour le bon équilibre de nos institutions. Si vous pensiez ne pas devoir entendre cet appel, si vous cédiez à la tentation d'amoindrir encore les droits que l'actuelle constitution nous donne et si la lutte entre les partis politiques devait ainsi se compliquer, par votre fait, d'un antagonisme entre les deux assemblées, alors le climat parlementaire et gouvernemental deviendrait vite irrespirable.

Alors, je le crains hien, vous auriez consommé l'irréparable et ouvert, pour le régime de bien dangereux lendemains. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

- M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.
- M. Boivin-Champeaux. Mes chers collègues, qu'une constitution, et une constitution de ce pays, puisse être revisée dans le calme, dans l'ordre et dans la légalité. la chose n'a pas été si fréquente, au cours de notre histoire, que je crois que nous devrions nous en féliciter (Très bien! très bien!) Si toutesois l'opération pouvait être menée jusqu'à son terme.

C'est, en effet, un défaut de notre esprit d'avoir le goût des institutions rigides; la vie, qui ne l'est pas, finit par avoir raison des textes les mieux faits, et, par conséquent, de ceux aussi qui ont été médiocrement établis.

Il est assez significatif de voir qu'au bout de quatre ans, la revision de la Constitution est demandée par ceux-là mêmes qui l'avaient établie. Oserai-je dire que j'eusse souhaité un mécanisme revisionnel plus simple, moins encombré d'obstacles mathématiques, et qui eût permis, chaque fois que nécessaire, d'adapter les textes aux nécessités immédiates de l'expérience

La revision a un autre défaut: elle est en réalité, finalement à la seule volonté de l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas sans nous causer quelque appréhension.

On nous dit, et on a dit à l'Assemblée nationale, qu'il s'agissait d'une réforme purement technique. Si cela est, et si ce n'est que cela, je dois dire que je suis entièrement d'accord. M. Coty nous en a fait tout à l'heure l'énumération: simplification de l'investiture, facilité de la dissolution, amélioration du travail législatif, etc. Tout cela est parfait. J'y accède d'autant plus volontiers qu'il y a dix-huit mois à peine, j'ai signé la

proposition de résolution de M. Pernot, qui, à la vérité, avait un but plus restreint mais qui cependant entre dans l'objet actuel de la revision.

J'ai toujours pensé qu'une revision de cet ordre devait se faire par étapes, et espérant que d'autres étapes seront franchies au fur et à mesure des progrès de l'expérience, de la nécessité et des demandes de l'opinion publique, je serai satisfait qu'aujourd'hui nous franchissions une première étape.

Je suis donc d'accord à la fois sur le fond et sur la manière de procéder et je voterai le projet tel qu'il nous a été soumis par la commission du suffrage universel.

Mais, ceci dit, je voudrais formuler quelques réserves et faire quelques observations.

La première, c'est que je ne voudrais pas que mon vote favorable d'aujourd'hui soit considéré comme un acquiescement. Tout comme les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, je n'ai pas voté la Constitution de 1946. Je ne l'ai pas votée, parce que je redoutais qu'elle fût mauvaise, et, mon Dieu; le fruit a dépassé les espérances des fleurs.

Pour reprendre un mot célèbre, la Constitution de 1946 s'est montrée faible là où elle devait être forte, et forte là où elle devait être faible. Et, comme notre rapporteur lui-même le faisait remarquer il y a un instant, elle n'a su donner au pays, aucun des buts qu'elle s'était proposés: ni la stabilité gouvernementale, ni l'autorité de l'Etat, ni l'ordre dans nos finances, et je suis de ceux qui, encore une fois, aspirent à des revisions postérieures.

Ma seconde observation est plus grave. J'avoue que ce n'est pas sans quelque inquiétude que j'ai lu les débats de l'Assemblée nationale des 29 novembre et 1er décembre. Je me suis demandé, et je me demande encore, après cette lecture, si derrière cette revision technique, ne se cache pas le désir d'une revision politique. Je ne parlerai ici que de ce qui a été évoqué à l'Assemblée nationale.

On nous a reproché assez vivement et ce n'est pas la première fois — mais en particulier dans ces séances de l'Assemblée nationale auxquelles je viens de faire allusion — on nous a vivement et même véhémentement reproché d'avoir inscrit dans notre règlement et même d'avoir pratiqué la question orale avec débat. Encore une fois, j'en parle parce que la question a été évoquée à l'Assemblée nationale l'autre jour, par le rapporteur lui-même. Comment le Conseil de la République, a-t-on dit, a-t-il pu s'arroger un pareil droit? La question orale avec débat se clôturant par une proposition de résolution, ce n'est après tout que l'interpellation se clôturant par un ordre du jour! J'en conviens bien volontiers. Mais à ceux qui nous demandent comment nous nous sommes arrogé ce droit, je répondrai: mais comment prétendez-vous nous l'enlever?

Est-ce qu'en fait on peut nous faire, à cet égard, un reproche quelconque pour la manière dont, dans cette assemblée, nous nous sommes servis de la question orale avec débat? Tout ne s'est-il pas toujours déroulé avec cette parfaite objectivité dont nous avons le souci dans cette assemblée, avec le goût de la vérité et aussi avec la plus grande courtoisie vis-à-vis des ministres et des ministères? Et pourrait-on vraiment ne pas dire que certaines questions orales avec débat, et notamment celle qui a été débattue tout récemment sur la sécurité sociale, n'ont pas été en réalité utiles pour le pays tout entier? (Applaudissements à droite et au centre.)

Mais laissons la manière dont nous nous sommes servis de l'instrument, et parlons un peu droit sur ce sujet particulier. Le Conseil de la République fait partie du Parlement, en vertu de la Constitution elle-même. Il fait partie du Parlement, c'est-àdire d'un ensemble politique. Nous représentons, n'est-il pas vrai, des intérêts politiques. Nous sommes l'émanation d'une opinion dont on nous a dit, et avec raison, qu'elle était de qualité, mais qui est une opinion politique. Nous sommes enfin, par notre élection même, des hommes politiques et l'on voudrait nous enlever des mains ce qui est l'instrument politique par excellence, le scul instrument qui puisse nous permettre de suivre et de contrôler l'action gouvernementale?

J'entends bien que l'interpellation ne peut avoir ici les mêmes conséquences que devant l'Assemblée nationale. Cela est parfaitement naturel; mais j'astirme qu'on ne peut pas nous resuser ce qui est inhérent à notre sonction même et à notre qualité de parlementaires. Nulle part, du reste, une parcille interdiction ne figure dans la Constitution. Je dois dire qu'elle ne peut pas y figurer et je ne vois pas comment on pourrait l'y introduire; si, par hasard, on trouvait des mots pour la formuler, j'assirme qu'il serait souverainement aisé d'en trouver d'autres pour nous en libéger. A la yérité, on ne pourrait nous

interdire la question orale avec débat qu'en nous excluant du Parlement. Il faut avouer que ce serait une opération singulièrement audacieuse.

J'en viens à ma seconde observation et à ce fameux article 20, et notamment au dernier alinéa que vous connaissez bien, qui oblige — vous le savez — l'Assemblée nationale à voter à la majorité constitutionnelle l'ensemble d'un texte voté par le Conseil de la République dans les mêmes conditions, c'est-àdire à la même majorité.

A cet égard il m'est venu aux oreilles un bruit singulier relatif à une sorte de marchandage entre les partis, d'après lequel certains accepteraient le principe d'une revision à condition que l'on enlevât de l'article 20 le dernier aliéna. Est-ce exact ? Je n'en sais rien, mais je me permets de dire que toucher à ce dernier alinéa de l'article 20 serait un acte extrèmement grave.

Je voudrais, moi aussi, après les observations qui vous onf été faites — observations excellentes du reste, sur lesquelles je m'excuse de revenir, mais la question est tellement importante que je crois qu'on peut tout de même dire des choses encore nouvelles sur ce texte — vous rappeler comment est né cet article 20. Vous avez certainement en mémoire le rejet de la première Constitution. Le peuple français avait manifesté par là, de la façon la plus nette et la plus catégorique, qu'il ne voulait pas d'un régime d'assemblée.

C'est alors que les constituants furent obligés de se remettre à l'œuvre, et qu'ils inclurent, dans le parlement, cette seconde chambre qui est devenu le Conseil de la République, assemblée à caractère purement consultatif, mais à laquelle était donnée cette arme que constitue le dernier alinéa de l'article 20.

Oh! Je sais bien que c'est une arme médiocre, une arme difficile à manier, une arme qui a un grave inconvénient. Les constituants, quand ils nous l'ont donnée, ne se sont pas rappelé que, lorsqu'il y avait deux chambres souveraines et qu'elles étaient obligées de se mettre d'accord sur un texte, l'accord commandait la conciliation.

L'article 20, au contraire, incite les deux assemblées à se dresser d'un bloc l'une contre l'autre.

Mais si l'arme est mauvaise, elle a un mérite: elle existe. Je vous ai dit qu'historiquement cela avait été la transaction entre uni et bicamérisme. Juridiquement, et c'est là où je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée, juridiquement, c'est le contrat entre les deux assemblées, contrat par lequel, dans une circonstance, et dans un seule, l'Assemblée nationale admet une limitation à sa propre souveraineté.

Enfin, constitutionnellement, c'est le pacte avec la nation, où repose l'assurance que la nation ne subira pas le régime de l'Assemblée. Voilà ce que c'est que l'article 20.

Eh bien! Permettez-moi de dire que, quels que soient les termes de l'article 90, l'article qui permet la revision, un contrat de cette importance, un pacte de ce genre, ne peut pas être si facilement rompu et il ne peut pas l'être unilatéralement. Il ne peut pas l'être sans l'assentiment des deux parties, mieux encore sans l'assentiment de la nation elle-même.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Boivin-Champeaux. Il ne faudrait pas tout de même que, pour reprendre une formule que l'Assemblée nationale a souvent employée vis-à-vis de nous-mêmes, il ne faudrait pas que par un biais on arrive à imposer à la nation un régime qu'elle a expressément refusé par son vote. (Applaudissements à droite et au centre.)

J'estime, quant à moi, qu'étant donné le caractère de cet article 20 que j'ai essayé de vous décrire, toucher à cet article serait un acte si grave qu'il ne serait même pas possible d'aller au referendum à travers les zigzags de l'article 90, ni en l'enrobant dans je ne sais quelles autres revisions mineures. Si on voulait le faire, il faudrait avoir le courage de le présenter seul au referendum, au suffrage de la nation. Nos droits sont misérables, mais je tiens ici à le répéter: nous défendrons farouchement ces misérables droits. (Très bien! à droite et au centre.)

Alors, mesdames, messieurs, quelle morale et quelles conclusions faut-il tirer du débat qui s'est ainsi ouvert devant les aeux assemblées? La première c'est que, même en démocratie, et je dirai surtout en démocratie, il faut une constitution équilibrée. L'Assemblée nationale, assemblée du suffrage universel, on l'a répété ici tout à l'heure, doit être le moteur, l'animateur, le cœur du système. Mais il faut, à ses côtés, un organe de modération et de pondération. Toutes les démocraties au monde n'ont jamais vécu qu'à condition de connaître cet organe, qu'il s'agisse des Etats-Unis où, à côté de la chambre

du suffrage universel, il y a, comme contrepoids, la personnalité du président, la cour constitutionnelle; qu'il s'agisse de la Grande-Bretagne, où les formules sont plus diverses, plus compliquées, venant de sources lointaines, de traditions anciennes et de coutumes; qu'il s'agisse enfin, comme sous la Constitution de 1875, de l'organe pondérateur et modérateur qu'était le Sénat.

Je me permets ici de me tourner vers mes collègues de la gauche pour leur dire qu'il y a un fait d'expérience: lorsque cet organe modérateur n'existe pas dans la Constitution, il e créé en dehors et à côté d'elle. Je ne rappellerai pas à cette tribune des exemples historiques qui sont fameux et l'Assemblée unique de 1848. Sans aller si loin, je vous prie de regarder ce qui s'est passé ici depuis quatre ans. Cet organe modérateur n'existe plus, mais est-ce que nous n'avons pas vu petit à petit et presque jour par jour se dégrader nos pouvoirs de contrôle? M. Diethelm en faisait, l'autre jour, à propos de la loi sur le réarmement, un exposé qui a été approuvé par tous, car il n'est que l'expression de la réalité. Nous avons vu disparaître ce qui est l'essentiel de nos fonctions, notamment au point de vue budgétaire, et au profit de qui ? Au profit des bureaux! Nous le savons tous. (Applaudissements à droite et au centre.)

Permettez-moi de le dire: entre la présence d'un Sénat et la dictature des hureaux, j'ai choisi. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.) Je sais ce qui est le plus démocratique.

Voici enfin. ma dernière observation. Il y a dans le pays un malaise constitutionnel; il vient sans aucun doute de la trop fréquente imperfection de nos travaux, mais surtout de cette erreur capitale qui a été commise par la Constituante et qui consiste à avoir créé un assemblée politique, et à lui refuser non sculement un pouvoir politique mais des pouvoirs techniques réellement efficients. Les constituants ont oublié que si nous avions besoin de l'autre assemblée pour étargir nos pouvoirs législatifs, nous n'avions besoin de personne pour manifester nos positions et nos opinions politiques.

Ils ont omis également cette vérité essentielle qu'une assemblée est d'autant moins tentée de faire de la politique qu'elle a des pouvoirs techniques réels. Si le Sénat, je m'excuse de parler de lui à mon tour, fit si peu de politique ou n'en fit qu'à de rares occasions, c'est qu'il avait des pouvoirs techniques efficients.

Ensin, mesdames, messieurs, ne trouvez-vous pas curieux que pendant soixante-quinze ans, deux chambres souveraines, placées côte à côte, n'aient jamais eu de distérend sérieux et qu'il ait sussi de placer à côté d'une assemblée souveraine une assemblée qui ne l'est pas pour que l'harmonie soit rompue. (Applaudissements au centre et à droite.)

La conclusion de tout ceci se tire d'elle-même. Je n'oublie pas que le Sénat a fait la grandeur de la III République. Je souhaite que, dès que les circonstances le permettront, nous retrouvions une assemblée à son image. Ce sêra, j'en suis sûr, au plus grand profit du pays et de la République.

J'en al terminé, et mon dernier mot sera celui-ci: on n'a pas jusqu'ici fait remarquer que pour cette réforme constitution nelle, l'Assemblée nationale aurait très bien pu se passer de nous. (Très bien! très bien! au centre et à droite.)

M. Georges Pernot. C'est cela!

M. Boivin-Champeaux. Elle a donc fait vis-à-vis de nous un geste de courtoisie et d'amabilité, geste auquel je suis sensible. Je veux y répondre par un geste de la même qualité, en iui disant que nous sommes ici tout prêts à toutes les conciliations, à tout ce qui pourra rétablir l'harmonie dans nos institutions. Tout ce que nous lui demandons, c'est de bien vouloir répondre à l'appel que nous lui adressons, par la bouche des orateurs qui viennent de prendre la parole et par toute cette Assemblée. (Applaudissements au centre et à droite.)

II. le président. La parole est à M. Marcel Plaisant,

M. Marcel Plaisant. Mesdames, messieurs, s'il est un point sur lequel cette assemblée soit désireuse de connaître ses prérogatives et d'en mesurer la portée, et qui touche, vous venez de le prouver, à la raison même de sa vie, c'est bien la faculté de revision qui est introduite aujourd'aui dans cette enceinte dans des conditions exorbitantes et par la bonne grâce de l'Assemblée nationale.

Il s'est trouvé que nul article de la Constitution autant que l'article 90 n'était aussi rigide, cloisonné, artificiel, pour fixer les rapports de droit qui existent entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Et, dès l'orée de cette discussion, alors qu'elle vous est ouverte non pas par le portail où passent les grands équipages, mais par le portillon de service, vous vous apercevez que la discussion doit être décomposée en deux phases.

C'est d'abord cette résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, la saisine, comme on l'a dit, du Conseil de la République, un débat institué dans cette enceinte, le retour en deuxième lecture et alors, mais alors seulement, l'élaboration d'un texte dans fès conditions prévues pour les lois ordinaires. De telles sorte que, si vous employiez le jargon judiciaire, vous seriez tentés de dire : c'est bien simple, c'est la recevabilité et le fond.

Mais, aucun ne s'y trompe et tous, hommes d'expérience, de savoir qu'à travers cette formule se dissimule trop souvent les moyens forgés pour cacher des desseins obliques contre le premier auteur. Alors, disons tout simplement que le débat se décompose en deux temps: tout d'abord, il s'agira de sonder les intentions, et c'est là un travail auquel nous devons nous prêter, puis d'arriver au ferme propo ou, comme on le disait dans un langage plus ancien, « cette affaire n'est que de peloter en attendant partie ».

Mais est-ce bien sûr, d'abord? Si vous consultez un document esesntiel, qui mérite au premier chef d'être connu de tous les membres de cette Assemblée, c'est-à-dire le rapport déposé par l'honorable Mme l'eyroles au nom de la commission du sufrage universel de l'Assemblée nationale, vous y trouvez, je puis dire, une susceptibilité chatouilleuse de ne pas se prononcer sur le fond, de rester dans le domaine des hypothèses. Raftinant encore sur le sentiment de la commission, le rapporteur s'est borné à montrer quelles étaient les lacunes de la Constitution actuelle, sans nous présenter aucun remède topique pour savoir comment serait réalisée cette réforme de la Constitution.

Alors, lorsque je lis le rapport de notre propre rapporteur, M. Coty, j'y trouve une afiirmation qui se dégage naturellement de la connaissance, que je suppose établie, du rapport de l'Assemblée nationale, c'est que le vote que vous allez émettre, dit-il, est essentiellement conjectural, en ce sens que vous ne savez pas — et je dirai même que, par définition, vous ne devez pas le savoir — sur quels points les articles de la Constitution seront réformés.

, Conjectural, mon cher collègue! Non, l'expression est impropre. Conjectural, si nous pouvions nous référer à une hypothèse susceptible d'être vérifiée et qui ait quelque capacité de réalisation. Mais tel n'est pas le cas. Nous ignorons l'hypothèse. Le vote n'est pas conjectural en vérité. Parlons clair. Le vote est aventureux, le vote est lancé dans l'espace, parce que vous ne connaissez pas son point d'incidence.

Je dirai encore mieux, ce vote tel qu'il va être émis par cette assemblée ressemble un peu à cette fronde utilisée par les peuples barbares dont on nous dit que l'on ne sait pas exactement si la balle viendra atteindre son but, mais dont il est probable que, par un retour, elle viendra frapper le corps de son propre auteur.

Est-ce cela que vous désirez ? Dès le début, j'appelle votre attention sur l'incertitude d'une pareille hypothèse et sur le danger que peut présenter la licence car c'est une licence que vous accordez à l'autre assemblée de se faire fort de votre acquiescement, de votre adhésion, dont elle mesure la qualité, puisqu'elle est prescrite par l'article 90, pour venir demain dire dans le pays: c'est là la réforme qui fut désirée. Et ensuite faculté sera arbitrairement offerte à l'Assemblée nationale de présenter sur les articles 14, 20, 45 et 52 et autres les réformes qui lui plairont, c'est-à-dire non seulement en dehors de toute prévision, mais contrairement peut-être à tous vos espoirs.

Je m'arrêté sur ce premier point pour vous faire sentir combien le vote que vous allez émeltre a des conséquences d'aboid imprévisibles, incommensurables aussi. Mais je voudrais illustrer brièvement ma thèse par deux exemples que j'emprunterai strictement, pour limiter ce débat, à l'article 14 et à l'article 20 de la Constitution.

Sur l'article 14, tout a été dit et au surplus pour en connaître les vices, il suffit de savoir qu'il est relatif au jeu de l'initiative parlementaire. Nous connaîssons les griefs et les critiques qu'il suscite puisqu'aussi bien notre collègue M. Pernot, en avril 1949, et plus tard M. Bebré, au mois de juin 1949, en ont fait sentir les défauts. Mais n'est-il pas tout d'abord, je puis le dire, inapte, c'est-à-dire non adapté à la nature des choses, et révulsif de la réalité de venir obliger le Gouvernement à déposer des projets de loi uniquement, devant l'Assemblée nationale? Alors que le travail parlementaire s'est multiplié avec le temps, que la nécessité s'impose d'une redistribution des tâches, n'est-il pas inconvenant d'autre part d'obliger les membres du Conseil de la République à ne pas déposer leurs propositions de loi devant le bureau de leur propre assem-

blée mais à les contraindre à agir en quelque sorte par réflecteur en venant les déposer devant et à travers le hureau et les commissions de l'Assemblée nationale ? (Applaudissements aur divers bancs au centre et à droite.)

Non seulement le procédé est à la fois inepte dans les conditions présentes, et inconvenant au regard des prérogatives qui appartiennent aux membres de cette seconde assemblée, mais encore il est, je le marque au passage, en contradiction même avec cette constitution de 1946 que nous n'avons certes pas votée.

A l'article 5 de la Constitution, je vois érigée cette règle:

« le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ». A l'unité de la formule doit correspondre l'équivalence des droits et il est donc imposé, puisque l'un et l'autre sont du Parlement et jouissent de l'initiative parlementaire, qu'elle puisse se manifester suivant les mêmes formes, avec la même efficacité. Et encore, à l'article 14, aurions-nous quelques espérances, espérances d'ailleurs voilées par le commentaire du rapporteur à l'autre assemblée, de voir adopter nos désirs ?

J'arrive maintenant à l'article maître, c'est-à-dire l'article 20. C'est celui, en vérité, qui règle les rapports entre les deux Assemblées pour la confection des lois et nul n'est certainement plus abstrus, plus rigide. Il est dressé comme un mur pour opposer les assemblées au lieu de leur permettre la conciliation, puisque vous n'aurez la possibilité, un texte étant modifié par notre Assemblée, que de le voir transmettre à l'Assemblée nationale qui ne peut statuer que sur les seuls amendements, soit pour les rejeter, soit pour les adopter, sans avoir aucune faculté de transaction, aucune possibilité de mettre les textes en harmonie.

Si bien que, par un étrange renversement des rôles, lorsque nous discutons de l'article 20 de la Constitution, c'est nous qui arrivons à demander l'extension des droits de l'Assemblée nationale dans la discussion des lois. Vous voyez à quel résultat nous aboutissons. L'élaboration des lois est si mal comprise, elle a été faite avec une telle prévention contre notre Assemblée que, abordant l'étude du mécanisme de cette élaboration, avec ce que nous désirons tous et ce que nous appelons de nos vœux, la navette entre les deux organes du pouvoir législatif, c'est nous qui arrivons à revendiquer des droits plus étendus pour l'Assemblée nationale.

Ah! je sais que, sur ce point, on a beaucoup parlé de la navette. Navette, celle que nous avons connue; navette, petite nel du tisserand qui porte la trame et qui va traverser, par un mouvement de va-et-vient continuel, les fils tendus pour former la chaîne dans la longueur du métier de l'ouvrier.

Mais, navette, nous n'en demandons pas tant que cela! Nous sommes beaucoup plus modestes, il nous suffirait d'un allerretour. Comment! nous admettrions fort bien que, les textes étant examinés par le Conseil de la République, modifiés, il donnassent lieu devant l'Assemblée nationale à un nouveau texte, à une nouvelle formule de transaction et que celle-ci nous fût transmise à notre tour de telle sorte qu'il y ait deux lectures dans chacune des Assemblées, quitte à admettre, comme devant d'autres parlements, que la leçon définitive fût consacrée par l'autre Assemblée, c'est-à-dire par l'Assemblée nationale.

Mais est-ce là ce que vous pouvez espérer? Non. Consultez encore une fois le rapport déposé par l'honorable Mme Peyroles devant l'Assemblée nationale. Vous y verrez, non pas un débat institué sur les vertus des modifications possibles à l'article 20—car, après avoir déclaré que la question était simplement dans l'ordre de la recevabilité, elle aborde néanmoins le fond—mais surtout le désir résolu de vous dépouiller de votre dernier droit, celui résultant de la dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 20 qui institue, pour l'Assemblée nationale, l'obligation de trouver cette majorité absolue lorsque vous avez vous-mêmes rejeté ou adopté un texte à la majorité absolue.

A la vérité — on l'a dit à cette tribune et je le répéterai une fois de plus — c'est là notre prérogative essentielle et, lorsque vous considérez la façon dont les textes sont finalement étudiés, la faculté qui nous reste de faire une opposition dans quelques cas vraiment singuliers, pratiques, où il faut montrer la volonté du Conseil de la République, c'est uniquement par le paragraphe final de l'article 20 que nous pouvons l'obtenir. Est-ce là une prérogative dont on veut nous dépouiller? Avec certitude, ce sont là les désirs qui ont été manifestés à l'Assemblée nationale.

J'entendais tout à l'heure M. Boivin-Champeaux, esprit libéral et concessif, qui manifestait une grande bienveillance pour ces projets. Je me tourne vers lui. A-t-il oublié un débat qui s'est institué il y a trois jours dans un palais qui est à l'autre bout de la rue, où nous avons entendu M. Bastid? Je tiens, puisque

ses paroles furent publiques, à les restituer devant vous, M. Bastid de dire — il avait assisté à tous les débats de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale —: « Les dispositions de l'esprit de la commission sont encore plus sévères que par le passé concernant les pouvoirs du Conseil de la hépublique. L'esprit de certains commissaires » — je retiens son mot — « est draconien, et il n'est pas douteux que si un débat sur le fond est institué plus tard, vous risquez, plutôt que de voir une accommodation de vos pouvoirs, une nouvelle restriction à votre capacité de légiférer. »

Lorsque vous êtes devant un tel péril, n'êtes-vous pas conduits à la même conclusion? Cette conclusion, elle est bien simple, devant l'expectative qui nous est ouverte; c'est là qu'il faut en venir, c'est là qu'il faut juger à travers la parade, car c'est une grande parade qui est menée devant nous, la parade de la revision, pour s'en targuer devant le pays. A travers cette parade, la réalité consiste à restreindre encore une fois les pouvqirs de cette Assemblée (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite), si bien que je vous dirai: percez le voile des mots et des formules solemelles et voyez si vous pouvez adopter une résolution, comme le dit l'article 90, qui soit la même résolution, résolution fatale, qui serait la preuve, de votre part, de l'abdication et d'un acquiescement aux projets qui seront présentes dans l'autre Assemblée. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je me demande une chose, et cela c'est une question, je puis dire, d'opportunité politique: pensez-vous qu'en ce moment, l'Assemblée nationale — qui achève un mandat dont je lui concéderai volontiers qu'il fut laborieux et qu'elle a peut-être eu grand mérite à conduire jusqu'au bout — soit dans la sérénilé d'esprit convenable pour ouvrir aujourd'hui un débat sur la revision?

M. Jean Berthoin. Très bien !

M. Marcel Plaisant. En vérité, c'est une autre pensée qui vient à mon esprit. Autant la revision nous est chère, celle d'un grand nombre d'articles, non seulement ceux qui intéressent le Conseil de la République, mais aussi ceux qui portent sur le Gouvernement de la France, sur son indépendance, sur ses facultés de travailler dans l'intérêt public au-dessus des partis, autant nous pensons que cette revision est indispensable et nécessaire pour la sauvegarde des droits permanents de l'Etat, dans les conjonctures internationales les plus critiques qui se soient montrées, autant nous répugnons à livrer le trésor précieux de la revision à l'épreuve présente, je dirai à ce banc d'épreuves, qui comporte autant de confusion que d'incertitude et de doute sur sa finalité. (Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

C'est là une pensée qui doit orienter notre vote, car si nous voulons un renvoi à la commission, c'est justement parce que nous demeurons plus attachés que quinconque à la revision, parce que nous pensons qu'elle doit être faite d'un esprit serein avec une pensée d'ensemble, avec une idée bien dirigée dans un sens déterminé. C'est pour cela que nous n'acceptons pas cette revision sporadique, misérable, incertaine, dont nous ne savons où elle nous conduit. Mais pour réaliser cette revision n'avons-nous pas le devoir de banir tout sujet de discorde entre les deux assemblées? En vérité c'est un étrange spectacle pour nous; vous me permettrez de l'évoquer, en constatant que, pour le première fois depuis 21 ans que je siège dans cette enceinte, il puisse y avoir des querelles qui aient quelques séquelles entre les deux assemblées. Je n'en ai pas commu autrefois.

On a plusieurs fois évoqué ici la pensée de l'ancien Sénat — je crois pouvoir en être un interprète — et je vous dirai que les anciens du Luxembourg professaient pour la Chambre des députés, issue du suffrage universel, le plus grand respect. Ils estimaient que c'était à cette assemblée qu'appartenait la direction de la politique générale et que lorsqu'ils étaient en discordance avec elle ils devaient en souffrir pendant un certain temps, dans l'intérêt du pays, parce que le pays avait parlé.

M. Marc Rucart. C'est rigoureusement exact !

M. Marcel Plaisant. Tel est encore aujourd'hui notre sentiment. Je tiens à le dire pour que cette pensée soit présente à l'esprit de nos collègues de l'autre Assemblée, afin qu'ils sachent — je le dis franchement, avec toute la sincérité d'un homme qui a pratiqué la vie publique pendant trois décades — que nous devons, dans le domaine politique, respecter, suivre les directives de l'Assemblée issue du sustrage universel. (Applau-dissements à gauche.)

Mais différente, mesdames, messieurs, est l'œuvre à laquelle nous vous convions aujourd'hui. De quoi s'agit-il, en vérité ? Non plus de la direction politique, non plus de l'atmosphère que nous devons rendre concordante dans ces enceintes, avec celle du pays, sans quoi nous serions indignes de le représenter. C'est autre chose. Il s'agit de ce que la loi du 24 février 1875, dans son article 8 appelait solennellement la « confection des lois ».

Ah! voilà notre domaine propre! Voilà ce qui nous appartient! Elaborer des lois, en connaître les difficultés, en trouver la meilleure lecture.

Pourquoi y sommes nous plus qualifiés que tout autre? Parce que nous sommes les représentants de ces collectivités communales et départementales qui réfiéchissent, qui sont les premières parties dolentes de la loi, les premières interprètes de la loi avec les citoyens. C'est pour cela que nous en connaissons les imperfections, que nous sommes habiles à les dénoncer devant le pays et que nous sommes capables d'en trouver la leçon parfaite qui soit adaptée à toutes les circonstances.

J'évoquerai une pensée dont l'actualité, en vérité, me saisissait tandis que je la relisais ces jours-ci. Montesquieu a dit: « Les lois rencontrent toujours les préjugés et les passions des hommes. Quelquefois, elles passent au travers et elles s'y teignent; quelquefois elles y restênt et elles s'y incorporent ».

Quel est le rôle du Sénat? C'est d'être le filtre des lois et justement de savoir laisser tomber ces passions qui sont éphémères comme les sentiments et comme les événements qui les firent naître, pour un temps qui passe; au contraire, de retenir les idées claires, les principes, pour les cristalliser dans un texte par une belle inscription qui soit garante de la justice et de la perfection des lois. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. L'orateur, en regagnant son siège, reçoit les félicitations de ses collègues.)

M. le président. Six orateurs restent inscrits dans la discussion générale.

Le Conseil voudra, sans doute, suspendre la séance quelques instants? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Debré.

M. Michel Bebré. Il n'est pas facile de prendre la parole après tant d'orateurs savants et expérimentés. Ils ont tous dit ce qu'il fallait dire et en termes exacts. Ils ont exprimé le bien que l'on pouvait penser du texte qui vous est soumis et qui est mince. Ils vous ont fait part aussi du mal que l'on en peut craindre, et qui est très grand!

D'un mot, nous sommes en présence d'une revision formelle: on modifie quelques détails. Ce n'est pas une revision de fond: on ne charge pas les défauts du système. Dès lors, mieux vaut regarder ce qu'il ne vous est pas proposé de modifier—et comme l'a fait en grande partie le rapporteur—mieux yaut considérer d'abord le véritable problème.

La constitution de 1946 a institué un gouvernement d'assemblées.

Que faut-il entendre par là ? La responsabilité du pouvoir ne repose pas, pour sa plus grande part, sur le chef d'Etat, comme aux Etats-Unis, ni sur le gouvernement, comme en Grande-Bretagne. Elle repose sur le Parlement, plutôt sur une seule assemblée du Parlement: l'Assemblée nationale.

Les preuves de ce régime abondent.

La première est celle-ci: l'Assemblée nationale est seule maîtresse de l'investiture, du vote de confiance, de la motion de censure: mais, en sens inverse, le Gouvernement ne peut ni prononcer d'ajournement, ni arrêter les sessions, et encore moins envisager une dissolution.

En second lieu, l'Assemblée nationale peut substituer en toute matière sa volonté à celle des autres organes de la vie publique. Il n'est pas de limite à l'intervention du législateur, à peine la Constitution est-elle une limite! En sens inverse, il est interdit à l'Assemblée nationale de déléguer le moindre de ses pouvoirs au Gouvernement.

Enfin, dernière preuve, l'Assemblée nationale est non seulement maîtresse de sa procédure, elle est maîtresse aussi de son ordre du jour et de son travail. L'ordre du jour est à la disposition de l'Assemblée nationale sans que le Gouvernement puisse intervenir. On ne discute pas les projets du Gouvernement, mais les projets des commissions. Le Gouvernement n'a aucune part à la direction des débats. Voilà donc le régime d'assemblée tel qu'il a été institué par la Constitution de 1946. Il est en ce sens l'accentuation de la tendance qui a progressivement déformé les institutions de 1875.

En 1875 ,les promoteurs de la IIIe République avaient l'espérance d'avoir établi un régime parlementaire. Ils pensaient avoir instauré un exécutif assez ferme, un chef de l'Etat, ou en son nom un chef de gouvernement, qui n'était pas seulement responsable de l'administration, mais qui disposait aussi de pouvoir effectif sur les chambres, pouvant ajourner le Parlement, clore ses sessions, le cas échéant dissoudre l'assemblée étue au suffrage universel. En même temps, les constituants de 1875 avaient partagé le Parlement en deux chambres avec des pouvoirs à peu près égaux.

Au cours des années suivantes, fin du dix-neuvième siècle et début du vingtième, les dispositions prévues par les constituants de 4875 sont allées en s'atténuant. Progressivement, nous avons vu les armes de l'exécutif tomber de ses mains. Nous avons vu l'exécutif abaissé non seulement dans la personne des chefs d'Etat choisis par les assemblées de Versailles, mais par l'instabilité des gouvernements. Nous avons assisté également à l'évolution interne des assemblées, notamment de la chambre, soucieuse de sa souveraineté, et à l'intérieur de la chambre le pouvoir grandissant, à partir de 1910, des commissions parlementaires. Enfin, il faut parler du mode de scrutin, inséparable du système constitutionnel. Le sorutin ou plutôt les scrutins de la IIIº République n'ont pas permis la formation de majorités stables et cette erreur a blessé, d'une manière définitive l'autorité gouvernementale. La déformation fut telle—notre rapporteur le rappelait tout à l'heure—que les dernières années de la IIIº République ont été dominées par l'idée d'une revision constitutionnelle: on se désespérait alors de voir que le régime parlementaire qu'on avait espéré instituer en 1875, était devenu un régime excessif d'assemblée souveraine, avec ses corollaires: disparition de l'autorité gouvernementale, déséquilibre croissant des pouvoirs.

M. le ministre sans portefeuille. Très bien!

M. Michel Debré. La faute du constituant de 1946 est claire: au lieu de réagir contre les déformations que le temps avait apportées aux lois de 1875, il les accentue, il leur a donné un caractère constitutionnel, il a voulu les rendre définitives!

M. le ministre sans portefeuille et M. le rapporteur. Très bien!

M. Michel Debré. Alors que, progressivement, l'équilibre entre les deux Chambres était à l'axcès rompu, l'a-t-on rétabli? En aucune façon! On a supprimé entièrement le principe des deux Chambres, et on a fait triompher l'idée de l'assemblée unique. Les armes de l'exécutif s'étaient progressivement rouillées; on les supprime! On avait observé une détérioration du mode de scrutin; on le déforme, on le caricature! Enfin, on fait disparaître quasi définitivement le Gouvernement de la procédure et des travaux parlementaires.

L'évolution ne se marque pas seulement dans les grandes lignes. On l'observe dans les détails. Vous avez pu lire, dans le rapport de M. Coty, un point de détail qui est symptomatique. Sous la III^e-République, le Parlement ne se réunissait pas pendant les absences du chef de l'Etat, car il ne se considérait pas comme le Gouvernement de la France. Aujourd'hui, les absences du chef de l'Etat n'empêchent nullement les réunions de l'Assemblée nationale qui se considère, à elle seule, comme le Gouvernement national.

Nous sommes donc dans un régime d'assemblée. Il y a cinq ans, il était peut-être encore utile d'en faire le procès. Aujour-d'hui, nous avons beaucoup mieux que les rappels de doctrine. Comme on l'a dit à cette tribune, et très éloquemment, l'expérience est concluante. Nous pouvons encore penser que le système du gouvernement d'assemblée n'est pas impossible. Mais il faut penser à des époques pacifiques et à des sociétés heureuses. Mais pour commander une société divisée, pour faire face à une grave situation internationale, le gouvernement d'assemblée c'est, en fait, l'abdication, du pouvoir politique. C'est donc l'anarchie à brève échéance, et, pour sortir de l'anarchie, le risque permanent de la dictature!

Le but de la revision constitutionnelle, quand on veut bien le porter à son véritable niveau, est donc d'éviter que l'anarchie dans laquelle nous sommes entrés — reconnaissons le franchement — ne se termine pas là où, fatalement, toula anarchie se termine. Notre objectif constitutionnel, si nous voulons nous placer à la hauteur que les événements exigen', suppose quelques réformes très profondes. D'un mot, évoquons les principales d'entre elles.

D'abord, première réforme, extérieure d'une manière formelle à la revision constitutionnelle, non fondamentale: c'est la réforme électorale. Hélas! ce sont deux mots que l'on n'ose plus prononcer, même devant le ministre chargé de la préparer — surtout devant lui, peut-être. Que faut-il attendre ? Devonsnous même attendre quelque chose ?

Seconde mesure, nécessaire, urgente: le rétablissement de l'exécutif, et, là, il s'agit non d'une seule disposition, mais de plusieurs, les unes très simples et d'autres qui sont plus graves. Dispositions d'ordre législatif, d'ordre réglementaire, qui permettraient, comme il doit toujours l'être dans un régime parlementaire, au Gouvernement, d'être le directeur des travaux de l'assemblée. Souvenons nous que cela fut toujours, le cas chaque fois que la life République a eu de grands gouvernements. Il faut également qu'un plus grand pouvoir soit donné au Gouvernement à l'égard de l'assemblée élue au suffrage universel. Nous avons toujours appris que l'un des défauts de la Constitution de 1875 et surtout de son application était d'avoir mis trop d'obstacles à l'exercice du droit de dissolution. On a en fait supprimé ce droit. Il faut le rétablir. Enfin, il faut avoir le courage de le dire, il n'est pas une seule démocratie qui ne vive sans possibilité pour le Parlement de donner une délégation exceptionnelle et provisoire à tout gouvernement dans les périodes difficiles. Notre Constitution l'interdit; c'est une de ses plus lourdes fautes.

Un troisième ordre de mesures, après la réforme électorale et le rétablissement du pouvoir exécutif, doit viser la réorganisation du législatif. Le régime parlementaire exige deux Chambres, à pouvoirs sinon égaux, au moins équilibrés. Nous pouvons là voir et analyser une des graves erreurs de la Constitution de 1946.

En 1875, le constituant avait prévu deux Chambres qui avaient à peu près les mêmes pouvoirs, mais le Sénat était pourvu d'un long mandat et, automatiquement, la balance penchait en faveur de la Chambre élue au suffrage universel et pour un mandat bref. M. Coty l'a parfaitement rappelé tout à l'heure: quand on observe attentivement le rôle du Sénat, on s'aperçoit qu'il n'a jamais arrêté que les lois dont le Gouvernement ne voulait pas énergiquement, comme il n'a jamais renversé que des Gouvernements dont, en fait, la Chambre ne voulait plus.

M. le rapporteur. C'est très exact.

M. Michel Debré. Il n'était pas possible de faire autrement; la longueur du mandat des sénateurs les empêchait de prendre l'autorité sur une Chambre rajeunie tous les quatre ans par la souveraineté populaire.

Qu'a-t-on fait en 1946? On a supprimé l'équilibre des pouvoirs; on a brisé l'identité, même théorique, de pouvoirs entre les deux assemblées. Mais observez: on a prévu pour les sénateurs un mandat à peine plus long que celui des députés; davantage encore, on les renouvelle par moitié, alors que l'Assemblée nationale ne connaît pas les élections particlles; enfin, on a été obligé de revenir au système majoritaire, alors qu'on ne peut pas débarrasser l'Assemblée nationale de la représentation proportionnelle, ce qui fait, comme on l'a rappelé tout à l'heure, que, dans la plupart des départements, le sénateur a une assise électorale populaire plus ferme que celle des députés.

M. le ministre sans portefeuille. Très bien!

M. Michel Debré. En d'autres termes, on a commis un contresens constitutionnel. On a donné moins de pouvoir à une assemblée en même temps que, par la réforme de son mandat et de son régime électoral, on lui donnait en fait le droit de représenter plus légitimement la volonté nationale. (Très bien! très bien sur divers bancs.)

Encore une fois, c'est un contresens constitutionnel.

Quand on établit le bilan de ce qu'il faudrait reviser: réforme électorale de l'Assemblée nationale, rétablissement des prérogatives normales de l'exécutif dans une démocratie, enfin rajustement de l'équilibre dans les deux Chambres est-il besoin de conclure que l'on ne peut avoir qu'une très piètre opinion de la proposition qui vous est présentée?

Après tous les orateurs, je ne dirai pas ce qu'il y a dans cette proposition; des dispositions secondaires — une proposition plus importante intéressant le système d'investiture et le mode de confiance qui, peut-être, fera mieux marcher le système mais ne modifie pas ses défants — puis une mesure apparente en ce qui concerne la dissolution et, la, je m'arrêterai un instant.

On nous a dit: il faut interdire et supprimer une disposition qui permet, s'il y a une dissolution, à tous les partis de l'opposition, d'être représentés au Gouvernement. Mais est-ce là la

véritable disposition qui interdit le jeu de la dissolution? C'est probablement la seule de ces dispositions qui, en fait, ne l'interdirait pas car, que pesent des ministres d'Etat pendant six semaines dans un Gouvernement qui pourrait, à la rigueur, à peine se réunir une fois en conseil des ministres.

La vérité, c'est que la dissolution est pratiquement irréalisable et politiquement impensable. Elle est pratiquement irréalisable, comme l'a fait remarquer le rapporteur, par les conditions qui sont fixées et qui peuvent toujours être tournées. Elle est politiquement impensable, car quel président du conseil peut accepter, sans se condamner lui-même, de proposer une dissolution dont lui et son ministre de l'intérieur seraient les premières victimes ? C'est en réalité cela qui rend impossible la dissolution, Allons-nous la rendre possible en supprimant la représentation par des ministres d'Etat des partis d'opposition ? C'est une petite réforme, qui ne changera rien.

Les dernières mesures envisagées ont été abondamment décrites dans les différents discours qui ont été prononcés devant vous. J'en ferai simplement la synthèse pour vous indiquer qu'au moment où l'on dit: nous allons améliorer les pouvoirs du Conseil de la République, on passe, en réalité, d'un restant de bicamérisme à un monocamérisme total, pour parler comme les professeurs de droit constitutionnel.

Reprenons ce qui est envisagé. D'abord la suppression des questions orales avec débat. Alors que, comme notre collègue M. Colonna l'avait fait remarquer, nous, membres du Parlement, nous avons le droit d'interpellation en vertu de la tradition constante du régime parlementaire depuis plus de cent ans — c'est par modestie que nous avons pris cette simple expression de questions orales avec débat — on veut les supprimer, c'est-à-dire nous empécher de parler.

Deuxième point. La discussion en première lecture des propositions rédigées par les sénateurs ou des projets que le Gouvernement déposerait ? On veut la rendre possible, nous dit-on, mais à une condition: autorisation, dans chaque cas, de l'Assemblée nationale. En d'autres termes, le déséquilibre subsistant serait aggravé par une subordination hiérarchique. Avant de discuter un texte, un vote devrait, dans chaque cas, être instauré au Palais Bourbon. Inutile de dire que l'accord n'interviendrait pas pour les textes importants, seulement pour les dispositions secondaires. La réforme prévue a quelque chose d'humiliant. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Ensin, on supprime la règle dite de la majorité absolue, dernier paragraphe de l'article 20. Là aussi, il saut saire attention. J'ai été surpris tout à l'heure de voir avec quelle sacilité on pouvait accepter la navette telle qu'elle neus était présentée. Il ne s'agit pas, si l'on regarde les indications des travaux préparatoires, d'une navette portant sur tous les textes législaits, mais uniquement d'une navette portant sur les textes sinanciers, c'est-à-dire ceux pour lesquels vous avez trente-six ou quarante-huit heures pour vous prononcer. Dans ces trente-six ou quarante-huit heures, vous pourriez les examiner deux sois au lieu d'une, grand bénésice! D'autre part, sait plus grave, il ne s'agit pas d'une véritable navette. On peut envisager, comme je l'ai une sois proposé, une commission mixte entre les deux Assemblées, système qui sauvegarde entièrement les droits de l'Assemblée nationale mais sait en sorte qu'il y ait une possibilité, pour le Conseil de la République, d'intervenir utilement. La pauvre procédure qu'on veut bien nous saire miroiter aboutira à doubler un spectacle auquel nous sommes coutumiers. L'Assemblée nationale, à neus heures trente, par deux sois, reprendra son texte devant dix ou quinze députés. Voilà qui n'est spécialement pas pour neus rassurer. (Applaudissements.) J'ajoute que ce jeu serait rendu d'autant plus sacile si la règle de la majorité absolue était supprimée, contre ce cadeau.

Résumons-nous: suppression des questions orales avec débat, humiliation de l'autorisation préalable pour discuter en première lecture de certains textes; disparition de la majorité absolue. Telle est la réalité cachée sous l'apparence d'une augmentation des pouvoirs du Conseil de la République.

- M. le rapporteur. Dans l'esprit de certains membres de l'Assemblée nationale.
- M. Marcel Plaisant. Cela est inscrit dans le rapport présenté au nom de la commission du sufffage universel de l'Assemblée nationale, document authentique qui saisit l'autre assemblée.
- M. le rapporteur. Mais ce document ne s'impose pas à l'autre assemblée, et encore moins au Conseil de la République.
- M. Michel Debré. En résumé, dégageons deux conclusions. La première, de beaucoup la plus importante, c'est que nous avions besoin d'une revision constitutionnelle et qu'on ne nous l'offre pas.

La deuxième, moins importante certes, c'est qu'il est envisagé, non une augmentation des pouvoirs du Conseil de la République, mais une diminution.

Quand on aboutit à ces deux conclusions, on est tenté de rejeter le projet. La majorité de la commission du suffrage universel a estimé qu'il convenait, cependant, de voter ce texte, tout en restant sévère quant à l'appréciation à porter sur lui.

D'accord avec la majorité sur le jugement, je ne puis l'être sur sa proposition. On nous dit: ce n'est que la première phase, une deuxième phase viendra, au cours de laquelle vous pourrez alors discuter tout à votre aise du fond de la question. Il faut voir comment se présente le problème. A quelle époque seronsnous saisis? Au mois de juin, on vous dira alors — et tout le premièr le Gouvernement qui, jusqu'à présent n'a pas pris la parole et n'a pas fait connaître son opinion (ce qui est une sérieuse entorse à la tradition républicaine): — évitez à la nation un referendum, alors que les élections sont toutes proches. On ajoutera: « Ralliez-vous donc à ce fexte, et laissez, si le peuple le juge ainsi, à la nouvelle Assemblée le soin d'apporter de nouvelles modifications. »

Ainsi, en présence de ceite sorte de chantage — le mot est à peine trop fort — nous serons mis dans l'obligation, movennant peut-être quelques adoucissements, d'accepter ce texte. D'ailleurs, on vous dira à ce moment-là que nous avons accepté de modifier l'article 14 et l'article 20, alors que nous avons parfaitement qu'on n'envisageait nullement une augmentation de nos pouvoirs, mais une diminu ion!

- M. le rapporteur. Permettez-moi de vous interrompre..
- M. Michel Debré. Je vous en prie.
- M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Il y a tout de même l'avartissement formel, je dirai presque solennel, qu'au nom de la commission et au nom du Conseil nous avons formulé dans le rapport écrit et qui a été répété dans le rapport oral; il y a aussi les déclarations qui ont été faites par tous ceux de nos collègues qui ont pris la parole.

Il ne faut donc pas dire que nous serons obligés, après avoir voté cette resolution préliminaire, d'adopter tout ce qui nous sera envoyé par l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République, je le répète, restera libre de statuer comme il l'entendra et j'ajoute qu'il sera, en cette occasion, je puis le dire, unique, le maître de la situation.

Hme Devaud. Nous avons la garantie de notre majorité.

M. Michel Debré. Nous avons la garantie de votre majorité dans la mesure où l'Assemblée nationale aura, comme premier souci, la volonté de ne pas aller au referendum. Si l'Assemblée nationale — contrairement à l'hypothèse que j'émettais tout à l'heure — estime que le texte qu'elle votera vaut la peine d'aller aubreferendum, à ce moment-là, que ferez-vous ? que déciderez-vous ? Sera-t-il encore temps ?

Mme Devaud. Le referendum ne nous serait pas forcément défavorable.

M. Michel Debré. Je terminerai, comme l'a fait mon collègue, M. Berthoin, en vous demandant de renvoyer le texte a la commission.

En vous présentant cette demande, nos objectifs sont précis. Le premier et le plus important est d'indiquer, par l'augmentation du nombre des articles, que notre revision constitution nelle, la véritable, ne doit pas porter sur des détails secondaires, mais sur certains éiéments essentiels du forctionnement d'un regime que nous voulons voir devenir un régime parlementaire alors qu'il ne l'est pas. (Applaudissements.)

- M. le ministre sans portefeuille. Monsieur Debré, voulez-vous, me permettre de vous interrompre ?
 - M. Michel Debré. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur
- M. le ministre sans portefsuille. Je m'excuse de vous interrompre, moniseur Debré, mais je voudrais que vous précisiez alors quels articles vous entendez être les articles essentiels, puisque tous ceux qui sont visés par la proposition de résolution vous paraissent n'avoir qu'un intérêt secondaire.
- M. Michel Debré. Je n'en citerai qu'un, le premier auquel a fait allusion M. Coty, l'article 90,

- M. Jean Eerthoin. Je pourrais vous en citer un autre, monsieur le ministre, par exemple l'article 13 qui indique que l'Assemblée nationale vote la loi. Or, il devrait dire que c'est le Parlement qui vote la loi. (Applaudissements à gauche, au centre et à droile.)
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.
- M. le rapporteur. Je vous plains, mon cher collègue et, très respectueusement, je plains M. le président. Si chacun de nous se lève pour indiquer quels sont les articles de la Constitution qui devraient être revisés, nous n'en avons pas fini.

Pour nous, il y a danger à faire une énumération qui, en l'état actuel de la question, serait nécessairement tout à fait incomplète.

Vous avez parlé de l'article 90 que j'avais évoqué. Je vous en remercie. C'est un peu par hasard que je me suis attaché à cet article, parce qu'il était à la base de la discussion. J'y ai trouvé un certain nombre d'imperfections qui me paraissent évidentes, mais pour beaucoup d'articles de la Constitution, vous arriveriez à la même constatation.

- M. Marcel Plaisant. Les 106 articles sont à modifier. Il n'y en a pas un de bon. (Vifs applaudissements sur de nombreuz banes.)
 - La Constitution est proprement un monstre.
- M. Michel Debré. Je dois dire, mon cher collègue, qu'en arrivant à cette séance, il me restait encore un certain doute quant à la valeur de la position qu'un certain nombre d'entre nous avait prise hier, je veux dire le renvoi du texte en commission. Mais, à écouter les discours de cet après-midi, mes doutes sont levés.

Aucun orateur ne vous a dit que le texte qui vous est proposé était valable. Quelques-uns, après avoir fait la critique vous demandent de l'approuver, comme la majorité de la commission.

Au-dessus de toutes les argulies de procédure, il est une règle qui doit, à mon sens, conduire le vote des parlementaires. A partir du moment où l'on estime qu'un texte est mauvais, il faut s'opposer à son adoption et prendre toutes dispositions pour l'améliorer.

Sans doute, nous pourrons discuter sur les quelques articles qu'il conviendrait d'ajouter à la motion qui viendra se substituer ou s'ajouter à la proposition de résolution, mais il faut voir au delà de la liste des articles. Nous pourrons adopter un exposé des motifs; nous pourrons préciser nos explications; nous pourrons dire comment nous entendons voir modifier la Constitution, quels sont les rouages et les mécanismes nécessaires si nous voulons sauvegarder le régime.

C'est ce que nous demandons en vous invitant à voter le renvoi pour que votre commission, avec quelques articles supplémentaires, fasse sentir d'une manière solennelle ce que le Conseil de la République entend par revision constitutionnelle. C'est ainsi que nous rendrons service à la République. C'est ainsi que nous serons logiques avec nous-mêmes. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

- M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.
- M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de résolution déposée.

Nous la voterons, encore que nous soyons parfaitement capables de concevoir des améliorations et des compléments à cette proposition de résolution, parce qu'il nous paraît démontre que rejeter ou même amender la proposition équivaut, en fait, à tout le moins, à retarder la procédure de revision et qu'il y a quelque inconséquence à différer ce que l'on a si fortement réclamé.

Nous la voterons aussi parce que nous constatons que le vote d'un texte différent n'écarterait aucun des périls que plusieurs orateurs se sont plu à dénoncer sur ces bancs, si la majorité de l'Assemblée nationale a les noirs desseins que vous dites, le vote d'un autre texte n'y changera rien et nous ne ferons, sans supprimer le péril juridique, qu'y adjoindre un péril politique, celui d'un conflit entre les deux chambres, dans le moment même où elles devraient conduire à bonne fin une tâche commune.

Et nous voterons, je tiens à le dire, à la fois sans remords et sans frénésie (Exclamations sur quelques bancs), sans remords parce que, lorsque nous entendions le procès de la

Constitution de 1946 et l'éloge de celle de 1875, nous pensions que cette constitution de 1875 n'a été condamnée ni en 1945 ni en 1946, mais en 1940 même...

M. Marcel Plaisant. Pas par nous!

M. Léo Hamon. Pas par yous, monsieur Plaisant, je me plais à le reconnaître et à saluer votre attitude, mais vous n'étiez pas, ce jour-là, la majorité et nous sommes quelques-uns à le regretter.

Si l'Assemblée nationale, car c'était à ce moment l'Assemblée nationale entendue au sens du Parlement, avait élevé la protestation de la légitimité nationale et républicaine, alors aucun problème ne se serait posé à la Libération. Mais nous n'avons fait les uns et les autres que relever les ruines que d'autres avaient créées.

M. Clavier. Vous n'avez rien relevé du tout!

M. Léo Hamon. Nous les avons même relevées en restaurant la possibilité même d'une construction juridique pour un pays qui avait perdu tout structure constitutionnelle dans les années que vous connaissez. (Applaudissements à gauche.)

Et nous voterons sans frénésie comme sans remords, parce que nous pensons qu'il ne faut chercher, en matière de revision constitutionnelle, ni thème d'agitation politique, ni procès de mur mitoyen entre deux assemblées rivales quant à la compétence mais, plutôt ensemble, les moyens de défendre et de relever le régime parlementaire.

Et si le fameux article 90, dont il a été parlé tout à l'heure, nous interdit le va-et-vient des textes, nous tenons, de la nature même des choses, le droit de lancer la navette des idées. C'est lui que nous revendiquons et dont nous entendons user.

Nous entendons en user, et en le faisant nous suivons le conseil même que nous donnait le président de cette assemblée dans son allocution de 1949 lorsqu'il nous disait: « L'un des grands rôles que peut jouer le Conseil de la République est celui de penser son temps et de proposer une modernisation de l'instrument technique mis à la disposition du législateur. »

Considérons en effet l'état actuel, le prestige et la situation du régime parlementaire. Les années de Vichy, les années d'occupation lui avaient rendu tous les prestiges de l'absence. Mais sa réalité recouvrée remet en mémoire ce qu'écrivait Léon Blum en 1920: « Je connais peu de spectacles plus affligeants que le détail de la vie parlementaire. Quelle consommation de temps, de bonnes volontés, d'illusions! »

A quoi donc tient le mal que les uns et les autres constatent sans distinction de partis ? Il tient à l'évolution même du monde. Lorsque le régime parlementaire est né en France, qu'étaient les chambres sinon des assemblées de notables délibérant sur les affaires relativement peu nombreuses d'un Etat libéral ?

Depuis ce temps, alors que tant de choses ont changé, nous avons gardé les mêmes méthodes.

On me permettra de citer une fois encore le président de cette Assemblée:

« Nos institutions parlementaires fonctionnent comme il y a quatre vingts ans, alors que les obligations de l'Etat et du l'arlement se sont multipliées au rythme du progrès. »

C'est un fait d'évidence que l'accroissement des interventions de la puissance publique et des activités administratives, que la complexité croissante de la vie économique. Les affaires publiques intéressent toujours davantage un peuple plus instruit, que la radio et la presse informent plus rapidement, et chacun se sentant dans sa propre vie quotidienne plus directement influencé par la conduite des affaires publiques, y apporte un intérêt que ses pères ne connaissaient pas.

Cependant, le rythme de la vie commande une plus grande célérité dans la marche des affaires publiques, leur complication même commande une technicité croissante. Et il faut encore ajouter au tableau l'influence prépondérante prise par la politique internationale, qui peut faire apparaître qu'il y a quelque chose de dérisoire à discuter tout à l'heure dans deux assemblées le régime des débits de boissons, alors qu'un vote émis à Lake Success sur les événéments de Corée, en dehors de l'intervention du Parlement, a, sans doute, autrement d'influence sur la vie quotidienne de chaque Français. (Applaudissements à gauche.)

Ainsi, mes chers collègues, tandis que se manifeste l'inadaptation à des réalités nouvelles de l'instrument traditionnel du contrôle parlementaire, se produit aussi, sous l'afflux des questions nouvelles, l'encombrement du Parlement.

La discussion du fondget avait requis 14 séances en 1936; 15 en 1937, 28 en 1938. Combien en faudra-t-il pour le budget de 1951 ? Le nombre des propositions et projets de loi qui sont venus devant la première chambre était de 1228 en 1936, de 1068 en 1938, et de 2842 en 1949. Tandis qu'en 1912 se tenaient 168 séances, il y en avait 294 en 1948 et 343 en 1950.

M. Dronne. Ça ne marche pas mieux pour autant!

M. Léo Hamon. Je ne le prétends pas, mais je dis qu'il faut voir les problèmes nouveaux dont nous sommes assailis pour comprendre la nécessité des techniques nouvelles sans lesquelles on ne légiférerait pas, on ne réformerait pas utilement.

Cet aspect des choses n'est d'ailleurs pas particulier à la France. Les auteurs de droit constitutionnel des autres pays ont pu noter les mêmes réflexions. Seulement ils ont eu parfois d'autres solutions.

En décrivant le régime parlementaire de son pays, l'écrivain britannique Hallet Carr indiquait que le changement le plus frappant de ces dernières années est une prépondérance prise dans presque tous les pays par l'exécutif sur l'assemblée législative, en même temps qu'au sein de l'exécutif le rôle prééminent pris par le chef de l'exécutif ».

Or, cette solution vers laquelle devrait nous incliner la pratique française, cette solution qui permettrait le « leadership » du Gouvernement sur le Parlement dont parlait tout à l'heure M. Debré, et qui serait en effet dans les saines traditions parlementaires, tout cela est terriblement compliqué par le caractère même de la vie politique française. En Grande-Bretagne, nous assistons à la succession, sauf dans les périodes exceptionnelles de guerre, des gouvernements d'un seul parti, et il y a chaque fois, pendant environ quatre ans, au pouvoir un parti qui peut tout faire, excepté, comme dit un proverbe anglais, changer un homme en femme, excepté aussi de supprimer pour la partie adverse la chance de reconquête du pouvoir au termé légal. Le Gouvernement français, lui, n'a jamais la même chance du fait qu'il est toujours un Gouvernement de coalition. Et celà n'est pas dû à un mode de scrutin dêterminé.

Tout à l'heure, notre rapporteur querellait M. Lecourt d'avoir, dans son interveution à l'Assemblée nationale, cherché à mesurer la stabilité des gouvernements par leur durée; il lui reprochait de s'en être tenu aux vingt dernières années de la troisième République.

 $\boldsymbol{\mathsf{M.}}$ le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léo Hamon. Je vous en prie.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.
- M. le rapporteur. M. Lecourt n'a pas spécifié, et moi encore moins, que les années de référence fussent les vingt dernières années. Il a parlé en général des demières années.
- M. Léo Hamon. Ces dernières années, pour M. Lecourt, j'ai tenu à le vérifier, sont les années 1926 à 1940, mais ma curiosité a été piquée par votre intervention. Je me suis reporté à une statistique embrassant les années 1875 à 1920, elle fait apparaître que dans ces 45 ans, 60 ministères se sont succédé dent la durée moyenne a été de neuf mois.
- M. le ministre sans portefeuille. C'était des enfants bien constitués.
- M. Léo Hamon. C'est en effet, monsieur le ministre, le temps d'une saine grossesse, mais ce n'est pas peut-être le temps de l'exécution de grands desseins.

Il y a là en tout cas la preuve, et sur ce point je tombe d'accord avec lui, qu'on ne saurait mesurer la valeur des gouvernements à leur durée comptée en jours, en semaines ou en mois. Il s'agit d'ensembles et de réalités beaucoup plus complexes. Mais ce qui vaudrait contre une mesure de la valeur constitutionnelle des régimes, imputant exclusivement à la Constitution la qualité ou la vigueur d'un gouvernement, vaut aussi pour le prétendu miracle de la loi électorale qui ne traite jamais que les matériaux apportés par l'opinion publique du pays lui-même. Je n'entends pas, mes chers collègues, ouvrir ce soir un débat sur la loi électorale, et je rassure immédiatement M. le ministre. Mais abordant ces problèmes, évoquant l'Angleterre qui, si elle est la mère des Parlements, montre aussi qu'ils peuvent garder encore leur jeunesse et leur vigueur, nous ne pouvons pas oublier les difficultés propres à notre pays. Elles tiennent à son histoire; de même que les guerres successives ravagent les villes à peine reconstruites, de nouveaux problèmes ajoutent leur déchirure dans notre vie politique avant même que les anciennes plaies ne soient ci-catrisées.

Nous avons connu les disputes de régime, les disputes religieuses, les oppositions sociales et elles s'enchevêtrent et leur accumulation est faite pour que tout soit plus difficile chez nous.

Ainsi, dans un monde transformé, le Parlement s'essouffle par une inflation législative; l'exécutif ne tire pas assez d'autorité d'une suffisante cohésion de la majorité. Mais si tel est le problème, si telles sont les vériables difficultés du régime parlementaire, qui tiennent non pas à des textes constitutionnels, non pas à telle ou telle erreur juridique particulière, mais à tout un contexte social qu'il convient de rappeler, non pas comme une excuse, mais comme une explication, dans quel sens convient-il donc de chercher les solutions?

Ecartons tout de suite, si vous le permettez, les fausses sorties de la difficulté présente.

Le retour au passe n'aboutirait pas à supprimer les difficultés qui existaient déjà sous l'ancienne constitution.

M. Coty a rappelé qu'il avait, lui-même, avant 1936, été l'un des promoteurs d'une commission de réforme de la Constitution. L'age que la Constitution exige de nous tous nous commande d'avoir les uns et les autres quelques souvenirs de l'avant-guerre. La critique de la Constitution et de ses insuffisances était déjà fréquente alors. Elle tenait au mouvement mème du monde et des choses que j'ai évoqué. Le retour en arrière ne serait rien quand il faut aller de l'avant.

Point davantage, nous ne saurions retenir, mes amis et moi, et je tiens à le marquer, l'idée d'une sorte de sénat conservateur ressuscité d'une manière ou d'une autre. Nous pensons que le temps des sénats conservateurs est passé, qu'ils tirent leur privilège de la naissance, de la notabilité, ou même d'une manière de double vote qui pourrait, directement ou indirectement, être conse à une fraction quelconque de la population. Nous ne pensons pas que la deuxième Assemblée doive essentiellement être celle qui conserve et qui arrête, en face de celle qui s'élance et va de l'avant. Nous nous souvenons volontiers que le président du Gouvernement provisoire de la République, M. Léon Blum, prononçant l'allocution par laquelle s'ouvraient les travaux du premier Conseil de la République, déclarait qu'il n'avait jamais compris pourquoi à la conception d'une deuxième Assemblée s'attachait nécessairement l'idée de frein, d'arrêt, de conservation. « Yous n'avez pas, nous disait-il, charge d'opposition politique, et vous n'êtes pas le double, appauvri et diminué d'une première assemblée. »

Toute conception qui tendrait à rendre à une seconde assemblée, en l'écartant des justes proportions du suffrage universel, un rôle de conservation et de retardement, la condamnerait nécessairement à être ce « double appauvri » et récalcitrant que de plus grandes forces viendraient tôt ou tard battre et abattre. C'est ailleurs qu'il faut chercher.

Mais permettez-moi encore de dire, à propos d'un mot et d'une thèse dont on a beaucoup parlé, que la solution ne saurait être trouvée dans une transposition pure et simple des notions de fédéralisme. On en parle beaucoup; fédération, c'est un mot qui plaît. Certains, pour se donner plus de cœur dans le tracé du dessin abstrait d'une Europe hypothétique, s'attachent à refaire sur un dessin imaginaire une France qui, elle, est réelle et ne constitue pas une fédération.

Notre pays n'est pas une fédération de communes. C'est un pays unitaire dont il convient sans doute d'augmenter la décentralisation sans imaginer pour autant que ses élus représenterent des éléments qui n'existent pas dans l'état d'indépendance qui précède la fédération.

Qu'il faille tenir compte du recrutement communal, qu'il faille, comme disait tout à l'heure très fortement M. Berthoin, tenir compte de cette expérience que les administrateurs locaux tirent de leurs fonctions communales, cantonales ou départementales, nous n'en disconvenons pas et nous y souscrivons volontiers, nous rappelant que nous avons été de ceux qui ont été les premiers à insister pour qu'on abandonne le système des grands électeurs. Que l'élection par des administrateurs locaux apporte au Conseil de la République dans ces campagnes électorales quelque chose de mesuré, quelque chose qui, oserais-je le dire, devrait garder tout le monde dans cette Assemblée contre les entraînements de la démagogie et de la facilité (Très bien! sur divers bancs.), nous en convenons bien volontiers; nous reconnaissons ici la véritable vertu que le Conseil de la République peut tirer de son origine. Mais ce serait réduire la portée de cette vertu que de vouloir ramener la compétence du Conseil de la République aux seules questions communales et départementales. Il ne saurait être question — je le dis parce qu'on a parfois présenté cette thèse comme un cadeau de compétence qu'on voudrait nous faire — de réserver au Conseil de la République une manière de régime discri-

minatoire pour les lois d'intérêt local. Une assemblée à qui échapperaient les grandes questions des investissements, du régime économique, de la politique internationale, ne serait plus qu'un conseil général élargi mais dépourvu des responsabilités même d'une assemblée départementale. (Applaudissements à gauche.)

M. Jean Berthoin. Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire.

M. Léo Hamon. J'ai tenu à préciser et à dire ce que nous retenions volontiers de vos justes idées. Il faut donc chercher ailleurs; il faut repenser et la prérogative parlementaire et le contrôle parlementaire.

Il faut revoir et la distribution des actes juridiques et la distribution des activités parlementaires. Je vous demande la permission de préciser l'un et l'autre de ces points.

Nous légiférons trop, chacun en convient. Il y a trop de lois et pour résister à leur afflux, le Parlement a eu la tentation de donner, par la loi du 20 août 1947, une définition matérielle des domaines qui seraient réservés au législateur, tous les autres domaines étant abandonnés au seul règlement.

Dans un très beau discours qu'il prononçait à la tribune de l'Assemblée nationale, M. René Capitant a fait ressortir la vanité de cette tentative. C'est qu'il n'y a pas en droit français de notion matérielle de la loi, à la différence de ce qui peut exister dans une constitution de type rigide, comme la constitution américaine, où une cour de justice constitutionnelle vient sanctionner le partage des compétences, même à l'égard du Parlement.

La définition de la loi, chez nous, ne s'attache pas à la matière sur laquelle elle porte, elle est, dans le sens où l'entendent les juristes, purement formelle; la loi est l'acte qui émane du Parlement. L'acte législatif se définit ainsi non pas dans un domaine réservé, mais par sa place dans la hiérarchie juridique, la place la plus haute, celle qui convient à l'acte de l'autorité qui incarne le mieux la souveraineté populaire, ainsi que le disait un grand juriste trop peu connu chez nous: Carré de Malberg.

Mais si tel est le véritable sens de la loi, il est vain de vouloir la cantonner à certaines matières. Mais on va aussi à l'encontre de l'esprit de la Constitution, à l'encontre de la logique de notre tradition, en faisant intervenir la législation dans le détail, alors que la loi devrait s'en tenir à poser des principes, non à réglementer la multitude de choses dont nous nous occupons, pour le plus grand malheur de nos séances (Applaudissements) et aussi pour le plus grand malheur de ceux qui doivent attendre des mois ou des années une modification qui serait réalisée beaucoup plus rapidement si les textes tiraient de la nature réglementaire la souplesse nécessaire pour le règlement du détail. (Nouveaux applaudissements.)

C'est pourquoi la solution selon nous est, non pas, comme le disait M. Debré tout à l'heure, dans le retour au décret-loi, mais, comme le disait M. René Capitant, en désaccord avec lui sur ce point, dans le système de la loi cadre, qui ne pose que des principes et qui laisse à d'autres instances le soin de régler les détails.

M. Hauriou. C'était la pensée de Léon Blum.

M. Léo Hamon. Vous avez raison mais je compléterai votre observation en ajoutant que ce fut la réalisation de Léon Blum car — et M. Capitant a eu soin de le rappeler — lorsqu'en 1936 le Gouvernement présidé par Léon Blum vint proposer à l'Assemblée des lois — dont vous me permettez de dire, en passant, que la troisième République eut été plus forte si on n'avait pas attendu les dernières années de son existence pour les voter — lorsque Léon Blum dis-je vint apporter le projet de ces lois devant le Parlement, il les borna à quelques principes, remettant à des règlements d'administration publique le soin d'en préciser les modalités d'exécution, il suivait d'ailleurs ici l'exemple d'une des grandes lois sociales de la troisième République, la loi de huit heures, qui tient en deux ou trois articles et remet à un règlement d'administration publique pris après consultation des organisations syndicales intéressées le soin de fixer les règles d'application.

C'est dans une telle perspective, c'est avec de telles méthodes que trouveraient leur emploi les assemblées, dont les travaux louables se perdent aujourd'hui dans l'inattention — je pense notamment à ce que pourrait être le rôle du conseil national économique — en même temps que d'autres les assemblées trouveraient ainsi leur rôle véritable. L'Assemblée nationale, le Conseil de la République, le Parlement tout entier échapperait à l'encombrement qu'on déplore.

Voyez-vous, c'est une affaire de discipline, de discipline d'autant plus difficile, que, dans un régime où le Parlement est souverain, c'est une discipline qu'il doit s'imposer à lui-

même. L'autolimitation est la seule possible, nous l'avons pratiqué dans les matières budgétaires. Nous avons inséré dans notre règlement un article 47 familièrement appelé « guillotine ». Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que le Parlement, qui a voulu cette garantie, contre le risque de prodigalité, devrait lui-même s'interdire le risque d'une prolixité non moins nocive ?

Il faut donc cantonner la loi aux domaines des principes. Mais s'il faut modifier la distribution des actes juridiques il faut aussi revoir la distribution des devoirs parlementaires. Et la réalité et la pratique que nous vivons chaque jour ont donné tort à ceux, si haut-placés soient-ils, qui ont contesté l'opportunité des commissions permanentes. De plus en plus, les commissions permanentes, reprenant le rôle qu'elles avaient déjà joué dans la guerre de 1914-1918, exercent un contrôle qui, pour être moins spectaculaire, est plus efficace que celui des assemblées délibérant en séance pleinière.

Pour libérer, pour accélérer l'activité parlementaire, il faut procéder à des réformes profondes de règlement permettant de faire, en commission, ce qui ne vient que pour la forme en séance pleinière. Et la déconcentration juridique que j'évoquais tout à l'heure serait elle-même sans doute singulièrement facilitée si, dans le travail réglementaire, défini par la Constitution elle-même comme l'exécution de la loi, le Gouvernement s'entourait des conseils des présidents et des rapporteurs des commissions...

M. le rapporteur. Très bien i

- M. Léo Hamon. ...qui viendraient prolonger jusque dans les chambres de délibérations gouvernementales la pensée parlementaire qui, pour s'exprimer pleinement, n'a pas besoin des heures d'interminables débats.
- M. Georges Laffargue. Me permettez-vous de vous interrompre ?
- M. Léo Hamon. Monsieur Laffargue je vous écoute toujours avec plaisir.
- M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Georges Laffargue. Puisque vous êtes dans la voie d'une pure logique il faudrait aller au complet développement de votre pensée. Nous ne sommes pas opposés aux commissions permanentes. Pour les rendre totalement efficaces, il faudrait briser la mécanique des partis qui fait que les commissions, au lieu d'être le reflet des individus, ne sont que le reflet des partis et ne font que traduire avec un nombre de membres réduit leur position.

En vérité, si vous ne voulez pas livrer les grands problèmes au hasard de la politique des partis, installée dans le l'arlement et exécutée dans le sein même des commissions, rendez aux commissions le rôle plein et complet de l'individu qui, placé devant les conjonctures et en pleine liberté d'appréciation, se forgera une opinion.

Par conséquent, au préalable, brisez la mécanique des partis, et allez jusqu'à la réforme de la loi électorale qui précédera la réforme des mœurs.

- M. Marrane. M. Laffargue a toujours le même parti pris.
- M. Léo Hamon. Monsieur Laffargue, j'avais demandé la permission de ne pas porter au crédit de la loi électorale tous les miracles que sa grande efficacité ne peut quand même lui permettre. Comme vous avez eu tort de parler du rôle des partis, car vous m'avez amené à lire une citation dont je voulais m'épergner la lecture.

Elle est de Disraëli: « Je dis que vous ne pouvez pas avoir de gouvernement parlementaire si vous n'avez pas un gouvernement de parti » écrivait-il il y a un siècle.

- M. Boivin-Champeaux. Il est anglais, c'est tout différent.
- M. Michel Debré. Parti, au singulier!
- M. de Menditte. M. Laffargue appartient à un parti. `
- M. Léo Hamon. Monsieur Boivin-Champeaux, à la vérité, ce n'est pas le régime des partis qu'il faut regretter, mais leur nombre. Il tient toute l'histoire que j'évoquais tout à l'heure.

Mais voulez-vous me permettre de revenir à mon propos? Sur les banes les plus divers de l'Assemblée nationale, les idées que j'évoque ont été émises; j'ai lu avec le plus grand intérêt la proposition de résolution de M. Palewski de 8 mars 1948, proposant de diviser l'Assemblée en un certain nombre de sections; la proposition de M. Bardoux du 16 novembre 1948,

disposant que « l'Assemblée délibère pour certaines affaires en commission, pour d'autres en séance plénière »; la proposition de M. Leenhardt du 29 avril 1947, suggérant d'élargir la mission du président et de spécialiser chacun des vice-présidents dans un ordre d'affaires très déterminé, afin qu'il puisse vraiment diriger et conduire les débats, et épargner des longueurs inutiles aux discussions des assemblées; enfin, la proposition de Mme Peyrolles et de M. Barrachin, prévoyant la constitution d'une commission spéciale pour coordonner les initiatives tendant à la réforme du règlement.

Pourquoi faut-il, mes chers collègues, que toutes ces propositions qui semblaient ne poser aucune question de partis et qui se préoccupaient seulement de résoudre le problème de l'adaptation du l'arlement aux circonstances modernes, pourquoi faut-il que ces propositions n'aient jamais été suivies d'effet ? Et ne pensez-vous pas que, par delà la réforme de tel ou tel article de la Constitution, c'est de cet esprit nouveau qu'il conviendrait de s'inspirer dans le travail parlementaire quotidien, pour les disciplines que nous nous imposerons à nous-mêmes ?

Nous n'attendons donc pas des miracles des textes qui vous sont proposés. Ils seraient néfastes s'ils dispensaient de penser. Ils seront utiles s'ils dégagent quelques-uns des obstacles qui sont sur la route de l'activité parlementaire et c'est encore dans cette perspective que nous entrevoyons le rôle véritable du Conseil de la République.

Assemblée conservatrice, sénat conservateur, nous avons écarlé cette solution. Assemblée rivale prenant sur un ensemble de questions des positions politiques différentes de celtes de la première Assemblée? Nous ne le voulons pas et la divergence systématique ne nous paraît en aucune manière garantir une bonne et féconde coopération.

Mais une assemblée qui, par son recrutement même, par l'expérience technique et administrative de ses membres, est à même d'apporter au travail législatif les qualités de facture qu'évoquait tout à l'heure si éloquemment M. Marcel Plaisant, dans un discours applaudi sur tous les banes de cette Assemblée ? Oui, certes.

Une assemblée qui, précisément parce qu'elle est moins préoccupée des grands débats politiques et parce que la structure de la Constitution lui enlève lá tentation des débats spectaculaires et des opérations d'instabilité ministérielle, par ec désintéressement politique qui est le sien peut faire un travail législatif contribuant à désencombrer le Parlement...

- M. Georges Pernot. Nous. demandons à pouvoir le faire depuis longtemps.
- M. Léon Hamon. ...à faire cesser les spectacles pénibles de propositions et de projets de loi urgents dont on attend varnement depuis des mois et parfois des années qu'on trouve le temps de la séance ou ces quelques heures nécessaires pour les liquider ? Oui, certes, une assemblée qui, pour cela, doit avoir je le dis pour répondre à l'interruption de M. Pernot pleinement et librement le premeir mot.

Mes amis et moi, nous ne proposons pas que le Conseil de la République puisse indéfiniment s'opposer au vote d'une loi décidée par la première chambre...

Sur de nombreux bancs. Personne ne le demande!

M. Léo Hamon. Je me réjouis de voir que tout le monde est en accord mais je tire de cet accord une conséquence. L'Assemblée n'aura même pas une part du dernier mot: et nous constatons à l'expérience — c'est le rapporteur qui l'indiquait tout à l'heure — que lorsqu'elle se penche sur une question politique, dans laquelle est déjà intervenu une première fois un vote de l'Assemblée nationale, une décision de la majorité, voire une question de confiance, implicitement il y a dans l'esprit de l'Assemblée nationale comme une chose jugée sur laquelle la seconde Assemblée ne peut revenir. Dès lors, une assemblée qui n'a pas le dernier mot doit avoir le premier afin d'avoir un mot quelconque à dire.

C'est pourquoi, mes amis et moi, nous souhaitons la possibilité, pour le Gouvernement, de déposer tous les projets de loi devant le Conseil de la République comme nous pensons qu'il nous appartient d'examiner et de transmettre, instruites et votées par le Conseil de la République, des propositions qui auraient ainsi la chance d'arriver devant l'Assemblée nationale en état d'être délibérées rapidement alors que présentement elles dorment indéfiniment. (Applaudissements à gauche.)

Je ne parlerai pas ici de l'autre problème évoqué nécessairement par la confrontation qu'indiquait M. Boivin-Champeaux entre les mœurs et traditions françaises et anglaises, la differince entre un régime comportant plusieurs partis et un régime ne comportant qu'un ou deux partis. Dans la mesure où dans un régime où il n'y a d'autre majorité que celle d'une coalition, tout ce qui stabilise la coalition de partis est bon par cela même, car c'est la stabilité de la coalition qui peut seule procurer la stabilité de la majorité et donner au gouvernement le pouvoir souhaitable de direction.

Mais comme le disait dans un article récent du Monde le professeur Mirtine Guetzenteli « le gouvernement de coalition s'appuyant sur une majorité instable, aucune procédure ne saura assurer la stabilité par sa propre vertu. Le problème du gouvernement stable sous le régime parlementaire n'est pas une question de droit, mais uniquement une question politique. »

Peut-être est-il excessif de ne rien attendre des modifications constitutionnelles. Gardons nous du moins de croire qu'elles économisent les remèdes politiques.

Telles sont, mes chers collègues, les propositions que nous faisons et je voudrais que vous sentiez combien, dans notre esprit, il s'agit avant tout, je le répète, non pas d'une bataille, non pas d'une agitation politique, mais de mesures techniques destinées à défendre le régime parlementaire, forme historique de nos libertés nationales.

Puisque j'évoquais, tout à l'heure, le privilège de réflexion que possède cette Assemblée, il me sera permis de terminer en rappelant une phrase du beau discours que prononçait, dans cette enceinte, Georges Clemenceau dans le débat sénatorial sur la ratification du traité de paix de 1919:

« J'ai une autre recommandation à ajouter, disait-il le 11 octobre 1919. Le traité ne porte pas que la France s'engage à avoir beaucoup d'enfants, mais c'est la première chose qu'il aurait fallu y inscrire. »

Clemenceau entendait marquer par là que, par delà les textes, par delà ce qui y est inscrit, il y a ce qui n'est pas inscrit et qui est la condition de leur efficacité, ce qu'on ne peut pas y inclure, mais sans quoi tout ce que l'on y inclut est vain.

Il n'y a pas d'article qui puisse être inscrit dans la Constitution pour dispenser des vertus civiques nécessaires les assemblées et ceux qui ont l'honneur de les composer.

Il y a quelque chose qui doit être fait, qu'on voudrait pouvoir y inscrire, c'est que la passion politique saura se discipliner, c'est que le Parlement saura inventer les méthodes par lesquelles il épousera les réalités nouvelles, c'est que ni l'intelligence, ni le courage ne nous manqueront, et que, pour paraphraser le poète: sur des réalités nouvelles, il sera possible de maintenir l'antique liberté parlementaire. (Applaudissements à gauche et au centre.)

- M. le président. Je rappelle au Conseil qu'il reste quatre orateurs inscrits. Dans ces conditions, je prie la commission de nous faire connaître ses propositions.
- M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je crois que nous pourrions utilement suspendre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures.
- M. Marcel Piaisant. Pourquoi pas jusqu'à demain? Le débat est assez grave pour être traité de jour. (Sourires.)
- M. Héline. Reprenons le débat à vingt-deux heures, mais ne le poursuivons pas après minuit.
- M. le président. Je suis saisi de deux propositions: d'une part, la commission demande la suspension de la séance, et la reprise de la discussion à vingt-deux heures; d'autre part, le renvoi à demain.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le président, la conférence des présidents n'a-t-elle pas prévu, la semaine dernière, que le Conseil tiendrait séance demain ?

Si le Conseil de la République siégeait demain, nous pourrions peut-être, au cours de cette séance, continuer le débat sur la revision de la Constitution.

- M. le président. Aucune séance n'a été prévue pour demain, mais le Conseil peut en décider autrement.
 - M. le président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a demandé tout à l'heure que le débat soit poursuivi à partir de vingt-deux heures. Bien entendu, elle est à l'entière disposition de l'Assemblée, et si celle-ci décide de fixer à demain sa prochaine séance, nous n'y voyons, quant à nous, aucun inconvénient.

Il est bien certain que si nous avons fait tout à l'heure cette proposition, c'est parce que nous savons que lorsque la séance de vendredi est prévue, nos collègnes se font un devoir d'y assister nombreux (Sourires); mais, lorsque la séance n'a pas été prévue, il peut se faire que des engagements aient été pris par certains d'entre nous.

Dans ces conditions, le débat étant d'une très grande importance, il semblait à la commission qu'il y aurait grand intérêt à ce qu'il soit suivi par un très nombreux auditoire. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes permis de faire cette suggestion.

Je pense que, chacun y mettant de la bonne volonté — cn tout cas, la commission en mettra beaucoup — nous pourrons arriver à liquider notre ordre du jour très probablement vers minuit. C'est du moins le vœu que forme la commission.

- M. Schwartz. Pour prendre une décision en connaissance de cause, il faudrait savoir la position que désire prendre le Conseil au regard des autres questions inscrites à l'ordre du jour.
- M. le président. En dehors de la revision de la Constitution. l'ordre du jour comprend en effet quatre autres questions. L'une doit être examinée aujourd'hui, le délai expirant le 29 janvier. Mais comme elle peut être votée sans débat, ce sera très court.

Si le Conseil décidait de siéger demain après-midi, ces affaires pourraient être inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter le Conseil.

La commission propose de suspendre la séance et de la reprendre à vingt-deux heures jusqu'à épuisement du débat.

Je mets aux voix les propositions de la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil décide, par assis et levé, d'adopter les propositions de la commission.)

M. le président. En conséquence, la séance reprendra à vingtdeux heures.

-- 10 ---

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

- M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:
- A. Le mardi 30 janvier, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:
- 1º Réponses des ministres aux questions orales:
- Nº 176, de M. Camille Héline à M. le ministre de la défense nationale;

Nº 179, de Mme Devaud à M. le ministre de la défense nationale:

Nº 185, de M. Jean Coupigny à M. le ministre de la défense nationale;

Nº 183, de M. Henri Maupoil à M. le ministre de l'agriculture; Nº 184, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

- 2º Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères I Service des affaires étrangères);
- 3º Discussion de la proposition de résolution de MM. de La Gontrie et Dumas, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950;
- 4º Discussion de la proposition de résolution de MM. Henri Maupoil, Joseph Renaud et Varlot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder dans le département de Saône-et-Loire des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en août 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes

- B. Le jeudi 1ez février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :
- 1º Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention nº 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembré 1921;
- 2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine;
- 3º Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au degré minimum des vins de coupage;
- 4º Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services tivils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce);
- 5º Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services eivils pour l'exercice 1951 (Imprimerie nationale);
- 6° Seus réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déve-loppement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et Ordre, de la Libération).

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du vendredi 2 février pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travaux publics, transports et tourisme. 1. — Travaux publics, transports et tourisme);

Et la date du mardi 6 février pour la discussion de la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit.

Il n'y a pas d'opposition?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence de la décision prise tout à l'heure par le Conseil, la séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La scance, suspendue à vingt houres quinze minutes, est reprise à vingt-deux houres quinze minutes,)

M. le président. La séance est reprise.

--- 11 ---

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi relative à la protection des mères de famille abandonnées.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 45, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Devaud et M. Abel-Durand une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1916 sur les prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 46, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

- 12 -

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Laillet de Montullé un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de résolution de M. Couinaud, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts (n° 764, année 1950).

. Le rapport sera imprimé sous le nº 47 et distribué.

-- 13 --

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travaux publics, transports et tourisme. I. — Travaux publies, transports et tourisme), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordenné.

- 14 -

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DESAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Lucien de Gracia expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

« Que le commissariat général au plan a mis à la disposition des stations services, au titre du fonds de modernisation et d'équipement, un crédit global de 2 milliards 400 millions dont 500 millions pour l'équipement collectif des stations;

« Que de nombreuses stations se voient refuser par le groupe dit 7 des finances et sans justification de ce refus, les prêts attribués sur ces crédits par le centre national du tourisme,

« Et lui demande dans ces conditions:

« 1° Si ce groupe dit 7 des finances est habilité à refuser ou donner satisfaction aux demandes des stations classées en matière d'équipement ou aménagements touristiques;

« 2° S'il substitue au ministre de l'intérieur sur la légalité des dépenses engagées et au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur leur opportunité. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

--- 15 ---

REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une résolution.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale décidant la revision de certains articles de la Constitution. (N° 798 et 895 (rectifié), année 1950. — M. René Coty, rapporteur).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Las-salle-Séré.

M. Lassatte-Séré. Monsieur le président, mesdames, mes chers collègues, je regrette d'allonger encore de quelques mots — ils seront brefs — une discussion qui a déjà prêté à tant de développements. Mais, à l'occasion du projet de revision dont nous sommes saisis, un certain nombre des représentants d'outremer a jugé utile de signaler les conséquences de l'une des dispositions de notre Constitution qui risquent d'être graves pour l'évolution de nos territoires d'outre-mer.

. Aux termes de l'article 72 du texte constitutionnel, toute modification à l'organisation administrative de ces territoires, doit faire l'objet d'une loi.

· Cette expression « organisation administrative » embrasse un tout, dont les parties, hétérogènes, sont loin d'avoir la même valeur. Il est déjà anormal d'exiger une loi pour toute modification apportée à l'une quelconque de ces parties.

Mais, surtout, certaines réformes doivent, de toute nécessité, être introduites dans l'organisation administrative de nos territoires d'outre-mer, si l'on veut permettre leur évolution. Or, la procédure de l'article 72 risque de retarder outre-mesure, d'enpêcher même, la réalisation de ces réformes. Je citerai l'exemple suivant: dans les établissements français d'Océanie, il n'existe que deux municipalités dans les deux centres du territoire. Ailleurs, des conseils de district en tiennent lien, dont on s'accorde à reconnaître que leurs attributions, à peu

près nulles, devraient être élargies. La population du territoire a été dotée des droits politiques les plus élevés, savoir l'élection de représentants au Parlement et le vote du budget local par une assemblée élue sans être toujours à même d'exercer ces droits avec discernement, faute d'avoir pu s'entraîner à la discussion des affaires publiques à l'échelon où elle peut le mieux les saisir, à l'échelon du district qui correspond à l'echelon communal en France.

Développer progressivement ces conseils de district, les doter de proche en proche d'attributions réelles plus étendues notamment en matière financière de façon à habituer la population à discuter de ses propres affaires, telle paraît être la première des réformes à réaliser pour faire naître ce seus des responsabilités sans lequel les droits politiques ne sauraient être convenablement exercés pour amener à plus de maturité politique une population qui, jusqu'à présent, a été trop étroitement soumise à la tutelle administrative.

La réalisation de cette réforme dont personne ne conteste l'intérêt est subordonnée au vote non pas d'une loi mais de lois successives, car une loi devra être votée chaque fois qu'il paraîtra possible d'organiser sur ses bases un ou plusieurs des organismes en cause.

N'est-it pas excessif de demander au Parlement de se prononcer dans chacun de ces cas variables de l'un à l'autre? n'existe-t-il pas d'ail'eurs sur place une assemblée élue au suffrage universel elle aussi, on ne peut plus compétente pour en commaître? De toute façon, quelle chance d'être votés auront des projets de lois aussi particuliers quant à leur objet et quant à leur domaine d'application, des projets s'ajoutant à tous ceux, au nombre de plusieurs milliers, paraît-il, qui attendent d'être pris en considération, depuis des années pour certains?

C'est donc bien l'évolution de nos territoires d'ontre-mer qui risque d'être entravée par la disposition constitutionnelle de l'article 72. Je ne crois pas m'avancer en disant que cette conséquence n'a été voulue on par les auteurs de la Constitution ni par ceux qui l'ont votee.

Au moment où l'on signale de tous côtés les méfaits de la centralisation et de la concentration excessives qui caractérisent notre organisation administrative, une mesure visant à décentraliser et à déconcentrer à la fois, en précisant dans la constitution les matières qui exigeraient, de par leur caractère, l'intervention du législateur, en attribuant les autres au pouvoir exécutif, après avis ou accord, suivant le cas, des assemblées locales, une telle mesure semblerait devoir rallier tous les suffrages. C'est tout au moins l'avis de votre commission de la France d'outre-mer qui, sans avoir à être saisie du projet luinême de revision de la Constitution, a jugé néanmoins utile d'examiner ce point particulier et m'a autorisé à me faire son porte parole devant le Conseil.

La proposition qui vous sera présentée par le rassemblement des gauches républicaines permettra d'indiquer la nécessité d'une réforme essentielle pour l'avenir de nos territoires d'outre-mer. Peut-être y trouvera-t-on une raison de plus pour s'y rallier.

Tel est le motif de mon intervention que je m'excuse d'avoir ajoutée à celles que vous avez déjà entendues. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, exempt du reproche d'abuser de la parole, je n'en serais que moins excusable de ne pas avoir dans ce débat recherché toutes les références auxquelles s'accorde cette discussion. Je dois dire que j'ai rencontré ainsi des propositions de revision singulièrement intéressantes.

J'ai retrouvé d'anciens textes de notre collègue M. Coty qui, des 1930, se préoccupait déjà de rajeunir l'Etat.

J'ai retrouvé une proposition de revision du président Pleven alors M. René Pleven, député, déposée en août 1947, qui n'a pas été publiée quoi quelle ait été distribuée sous le n° 2384. Cette proposition avait pour objet la revision de la Constitution par la fusion du Conseil de la République avec l'Assemblée de l'Union française, le Conseil de la République devant s'appeler désormais Conseil de la République et de l'Union française.

Par contre, au cours de ces recherches scrupuleuses, je n'ai rien trouvé qui nous permette d'expliquer cet extraordinaire article 90 sur le revision dont, s'il ne venait pas après au moins quatre-vingt-sept ou quatre-vingt-huit articles qui appellent de notre part de sérieuses réserves, nous pourrions dire et nous dirions très nettement qu'il est le premier article devant être soumis à revision.

Il a provoqué, non seulement à cette tribune, mais, j'ai bien le droit de le dire, dans l'intimité d'une séance du soir, même dans les couloirs, une floraison spontanée d'exégèses si subtiles que j'ai compris qu'avait raison celui qui a dit que la science qui compte le plus de martyrs, c'est celle du droit constitutionnel: (Sourires.)

Pour ma part, et bien qu'il n'y ait, on peut le dire, aucune jurisprudence à cet égard, je dirai que j'interprète dans son apparence juridique cet article 90 comme signifiant que, dans la première phase d'une opération de revision qui doit se faire en deux temps, nous pouvons simplement accepter ou recevoir, en tout cas, de la bienveillance de l'Assemblée nationale, la faculté de la dispenser d'une seconde lecture dans un délai minimum de trois mois.

Le Conseil en tirera les conclusions qui lui sembleront les p'us conformes. Quant à moi, je note tout de même que le projet de revision qui nous est soumis sous la forme de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, avoue s'inspirer des lecons de l'expérience: Or, les résultats sont sur la table et l'expérience a été concluante.

Prenons par exemple — et je ne reviendrai pas sur tous les articles — l'article 45 qui concerne l'investiture.

Il est certain que, même pour les partisans les plus fanatiques de la Constitution de 1946, il était impossible de maintenir cetexte pseudo-constitutionnel après la tragi-comédie dont M. Jules Moch était le principal interprète qui s'est déroulée en 1949, au mois d'octobre, de l'Elysée au Palais-Bourbon en passant par l'hôtel Matignon et par la place Beauvau. (Applandissements à gauche, au centre et à droite.)

Il est certain d'autre part qu'en ce qui concerne les articles 14 et 20 qui sont, si j'ose dire, un peu familièrement des « articles maison », les articles qui nous concernent particulièrement, ils sont devenus d'une actualité frémissante après l'admidable discours prononcé cette aunée même, le 11 janvier, par le président de cette Assemblée, répondant aux agressions dont nous avions été victimes pour l'indépendance de notre vote. Nous avions été attaqués non seulement par le Monde, qui n'est jamais neutraliste lorsqu'il s'agit de rompre des lances contre nous (Sourires), mais par M. Pineau qui, je dois dire, recevant la sévère mercuriale présidentielle, s'est excusé de sa discourtoisie, mais a trouvé cette excuse qui me paraît être une échappatoire: « Je n'ai pas voulu mettre en cause le Conseil de la République pris comme institution. Je me suis borné à viser la majorité de cette assemblée. (Sourires et exclamations.)

Eh bien, ce qui me frappe, c'est, dans l'hypothèse que nous rejetons comme inadmissible et impensable et confré laquelle l'immense majorité de ce Conseil sera dressée, dans l'hypothèse où, par une sorte de marché, on voudrait troquer la suppression de la majorité constitutionnelle contre le rétablissement de la navette...

M. Marcel Plaisant. Quelle navette!

M. Henry Torrès. Vous dites, quelle navette, vous l'avez définie avec une rare élégance de langage, et je ne retrouveral pas la qualité de votre expression. Ce que je dois dire, c'est qu'il est curieux de voir que les adversaires de la navette sont en train de venir à résipiscence.

Si je prends, au-dessus et au delà de la navette, le problème même du statut de notre assemblée, je constate, comme le marquait si fortement tout à l'heure mon ami Michel Debré, que le législateur, le constituant, en s'en défendant, avait, en 1946, malgré le verdict populaire qui avait été rendu quelques semaines auparavant, maintenu le gouvernement d'assemblée.

J'entends bien que M. Coste-Floret, devenu le rapporteur de la seconde Constitution, après avoir, au cours des débats sur la première Constitution, marqué son opposition à un régime d'assemblée qui serait fatalement condamné à devenir un régime oppresseur et dit qu'il était nécessaire de créer une seconde assemblée pour que ne se dressent pas face à face ces deux géants qui s'appellent l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif, j'entends que M. Coste Floret, dis-je, ayant continué à affirmer au début de son rapport du 2 août 1946 qu'il condamnait le régime d'assemblée, avait ensuite démontré qu'il ne s'agissait que d'une condamnation mitigée par le bénéfice du sursis, puisque, aux pages suivantes de son rapport, il maintenait ce régime, s'exprimant en ces propres termes sur le compte de cette assemblée:

« C'est une assemblée qui ne sera pas une assemblée politique, qui restera une assemblée technique, qui n'aura aucun droit de s'immiscer dans le contrôle de l'activité gouvernementale ». Surenchérissant sur cette définition, M. Ramadier s'exprimait alors ainsi — je le cite textuellement: « Cette assemblée sera un conseil technique, elle ne sera pas un conseil politique. Nous l'excluons de toute préoccupation politique ». Et il avouait cyniquement que l'on avait ainsi réalisé ce qu'il appelait, dans une formule heureuse, « le bicamérisme boiteux, qui ressemble fort au monocamérisme tempéré ». C'est une charmante définition. (Sourires.).

Je me rappelle une autre définition célèbre, celle du tzarisme: le despotisme tempéré par l'assasinat. Là, c'était le despotisme tempéré par le simulacre. C'est moins grave, mais cela justifiait le président Herriot dans son observation, lorsqu'il disait que la Constituante avait voulu, en réalité, transformer notre assemblée en conseil postiche.

Eh bien, nous voyons aujourd'hui, quand même, que l'expérience porte des fruits, même timides et insuffisamment savoureux, puisque la proposition de résolution qui aboutit au Conseil de la République émane en première signature de M. Paul Coste-Floret lui-même, qui vient à résipiscence car, après avoir dit— il le proclamait abondamment en 1946— non seulement que les navettes étaient inutiles, non seulement qu'elles étaient vaines mais qu'elles attesteraient la force d'inertie de notre assemblée et que peu importait ces conversations puisqu'en dernière analyse, la force resterait aux décisions souveraines et péremptoires de l'Assemblée, M. Coste-Floret est obligé de dire: « les navettes sont indispensables; il faut maintenir les conversations entre les deux assemblées, c'est l'essence même de tout régime parlementaire ».

J'entends bien que cette résipiscence comporte certaines réservés et certaines atténuations car, M. Coste-Floret reconnaît lui-même qu'il n'est pas question de toucher, dans ces légères retouches, à l'esprit de la Constitution. Et, à la place de l'expression qu'employait M. Ramadier en 1946, lorsqu'il parlait de ce bi-camérisme boiteux, dans son rapport officiel, M. Paul Coste-Floret se borne à parler du bi-camérisme incomplet dont il lui paraît encore qu'il convient de faire l'éloge.

Voici un procès que nous pouvons trop facilement instruire, et voici qu'il permet à notre assemblée de prendre la position, et je puis dire qu'elle est en train de la prendre fermement, de se refuser à ces espèces de marchandages subalternes, de se refuser à certaines retouches qui ont pour objet de masquer la carence des nécessités vitales de la reconstruction dont parle M. Coty dans son rapport. (Applaudissement.)

C'est ce qui fait tout de suite notre opposition absolue et fondamentale. Ah! rendons cet hommage à ceux qui, malgré certaines apparences préélectorales ou paraélectorales, restent quand même les contempteurs de notre assemblée et les champions de cette Constitution qu'ils ne prétendent que reviser au compte-goutles. Je ne veux pas appuyer sur le côté politique de ce débat, peut-être parce que je suis impressionné moi-même par les « Verboten » de M. Ramadier et de M. Coste-Floret à la Constituante; mais vous savez quel est l'objet de ce qui nous apparaît, qui apparaît à tous ceux qui, ici, ont le respect de cette assemblée, qui sont solidaires de ce travail patient et laborieux qu'elle a accompli, comme une misérable diversion contre laquelle, sans distinction politique, la grande majorité du Conseil de la République sera dressée. (Applaudissements sur divers bancs.)

En effet, nous sommes prévenus, car Mme Peyroles nous dit blen, dans son rapport, qu'on a adopté, à la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, une proposition de M. Weil-Reynal qui, pour bien montrer avec quel soin le débat se trouvait limité, demandait que, dans l'exposé des motifs, on indiquât non seulement l'article, mais l'alinéa ou — c'est le texte exact de la motion — la partie même d'alinéa. Pourquoi pas la virgule ? Pourquoi pas le point ? Pourquoi pas le point et virgule ?

Voilà cette espèce de revision à la loupe que l'on a voulu instituer et M. Péron, communiste, apportant son eau au moulin de M. Weil-Reynal, a fait voter par la commission du suffrage universel — et vous en avez la preuve dans le texte même qui vous est soumis, dans la résolution telle qu'elle vient de l'Assemblée nationale — une motion d'après laquelle cette limitation, qui témoigne de la volonté de nous restreindre, doit figurer non seulement dans l'exposé des motifs, mais dans le dispositif même de la résolution.

Mesdames, messieurs, je le dis très franchement, nous ne sommes pas des partisans du tout ou rien. S'il s'agissait vraiment d'ouvrir une brèche dans le mauvais édifice constitutionnel, nous répondrions « présent », dans la mesure où l'on nous apporterait la navette, parce que, comme je le disais, nous sommes solidaires du travail de cette assemblée, de ses aspirations et de ses espérances. S'il s'agissait d'une préface, nous répondrions oui; s'il s'agit d'un alibi, nous répondrons non. (Applaudissements sur divers bancs.)

C'est la position très nette et très franche que nous prenons. Le jour où, après que les exégètes auront donné à l'article 90 son interprétation exacte, viendra ici en discussion une véritable proposition, un véritable projet de résolution, nous ferons, mesdames, messieurs, valoir nos arguments. Je n'ai pas le loisir à cette heure tardive de les souligner ce soir d'un trait trop appuyé. Ce que je veux me borner à dire, c'est que nous dénoncerons ce que j'appelleral le régime des partis. Oh! non pas que nous ne respections pas dans le part! le moyen d'expression des libertés publiques, de la liberté d'opinion et de la liberté d'association; mais, lorsque le parti, au lieu d'être un moyen, devient une fin; lorsque'il cherche à accaparer la souveraineté nationale; lorsque, à la phrase que le constituant a écrite si justement dans l'article 2 de la Constitution, celui-là qui est peut-être le seul qui ne doive pas être changé « le gouvernement du peuple, pour le peuple, par le peuple », on substitue « le gouvernement du parti, pour le parti, par le parti », on fait courir à la démocratie le péril le plus mortel. (Nouveaux applaudissements.)

Je crois que le président Herriot avait lui aussi raison de dénoncer cette espèce de prééminence des partis sur ce qu'il appelle « le jeu naturel des majorités et des gouvernements », et je le dis d'autant plus que je rends hommage au parti quand il n'est qu'un moyen dont le but est l'homme, dans le perfetionnement et le développement de ses possibilités et de celles de ses enfants. Pourtant, l'hommage que méritent les partis français est moins grand que celui que méritent les partis anglais, en dépit de cette rigidité si impitoyable qui a été la leur. Vous parliez, cher ami (L'orateur s'adresse à M. Hamen) cet après-midi, de Disraéli, nous savons combien les débuts dans la vie publique de ce prestigieux homme d'Etat ont pu être contrariés par la rigidité des partis, mais le parti dans sa formule rigide s'expliquait en Angleterre parce que le parti, là-bas, existait avant la démocratie et que le parti a dù s'organiser avec une essature et une armature très fortes en face de toutes les conventions politiques, sociales et religieuses qui faisaient obstacle au libre développement de la personne humaine. En France, les partis ne sont venus qu'après que la Révolution française eut affranchi les sujets du roi et proclamé la liberté, l'autonomie et la souveraincté de chaque citoyen français.

Voilà la différence, justement, qui devrait condamner les partis français à être plus modestes.

Il y a un autre point sur lequel je dirai un mot, ne serait-ce que pour répondre avec un peu de retard à l'interpellation si courtoise qu'adressait cet après-midi M. le ministre de la réforme électorale au Conseil de la République. Quels sont les articles que vous voudriez voir modifier? Je pense que ce seraient — c'est essentiel — les articles qui concernent le conseil supérieur de la magistrature (Très bien! très bien!), parce que tandis qu'il faudrait que la magistrature dans une pareille crise des mœurs et avec toutes les difficultés que peut comporter sa mission, fût en dehors, et au-dessus des partis, vous avez (L'orateur s'adresse aux socialistes.) introduit les partis dans ce conseil,

Ne dites pas que vous ne l'avez fait que par erreur! Que ceux qui sont responsables de cela ne viennent pas plaider les circonstances atténuantes! Je vous rappelle que, sous prétexte de ne pas faire du conseil de la magistrature une institution corporative, M. Philip, président de la commission de la Constitution de la seconde Assemblée constituante, disait: « Il faut laisser au conseil de la magistrature des hommes qui soient soumis à la volonté populaire ». Or, la volonté populaire, nous savons bien que c'est la volonté des partis et celle-là est antithétique à la volonté de la démocratie.

J'ai le droit de dire qu'à l'heure actuelle, alors que les gouvernements déclarent qu'ils veulent expurger certains postes pour rendre inefficaces et impuissants dans leur action quotidienne contre l'Etat français ceux qui sont ses adversaires déterminés, c'est un parodoxe de songer qu'il y a, en vertu de la Constitution, deux communistes, un titulaire et un suppléant, au conseil supérieur de la magistrature et qu'ils ont été désignés à la représentation proportionnelle, parce que l'Assemblée nationale, en 1947, a adopté un texte d'après lequel on nommerait les membres de ce conseil supérieur de la magistrature, titulaires ou suppléants, selon les règles qui président à la nomination des commissions générales.

Et, si j'allais jusqu'au bout de ce qui m'apparaît comme un scandale — on a dénoncé hier, avec quelle force, dans cette assemblée, le scandale de la sécurité sociale — je dirais que celui-là est plus grave, parce qu'il touche à la morale profonde de ce pays.

M. Marrane. Vous préférez les magistrats qui prêtaient serment de fidélité à Pétain, sans doute. M. Henry Torrès. Je ne préfère pas les magistrats qui prétaient serment de fidélité à Pétain, j'ai trop d'occasions quotidiennes de me dresser en face d'eux, et vous le savez bien, monsieur Marrane.

Mais ce dont j'ai le droit de m'étonner, c'est que, par exemple, s'agissant du délégué suppléant du parti communiste au conseil supérieur de la magistrature, on n'ait indiqué ni ses prénoms ni sa profession dans l'affichage sur les murs intérieurs de l'Assemblée et qu'il ait été élu sur son simple patronyme, sans qu'on ait su qui il était, ni d'où il venait.

C'est ce souci-là que prendrait le peuple français de la composition du conseil de la magistrature qui doit être un régulateur et un élément de probité de la vie judiciaire de notre pays. Je dis: c'est un attentat contre la moralité française, et je suis heureux que l'occasion de ce débat m'ait permis de le dénoncer. (Applaudissements au centre et à droite.)

Ce que je dois dire aussi, c'est que l'expérience est très édifiante et, puisque je parlais tout à l'heure de ceux qui viennent à résipiscence, je ne m'étonne pas, pour toutes sortes de raisons, de les trouver dans le même parti. J'ai été très frappé, en relisant toute la littérature constitutionnelle et paraconstitutionnelle, de trouver une proposition de janvier 1950 de MM. Mauroux, Bergeret et Alfred Coste-Floret qui, s'agissant de la présidence du conseil, donnait cette définition, qui rejoignait celle que j'évoquais tout à l'heure:

Le président du conseil a cessé d'être l'animateur, parce qu'il dépend trop des partis dent il est issu et parce qu'il est sans force pour incarner l'autorité de l'Etat en face des féodalités administratives, sociales, politiques et syndicales, qui se partagent les réalités du pouvoir.

Je souscris complètement à cette définition et, si j'en recherchais d'autres, sur d'autres sujets proches ou parallèles, je dirais, mes chers collègues, que de sujets de préoccupation, d'inquiétude et d'anxiété! Quand viendra-t-elle l'époque où notre nation libre sera groupée sous l'égide d'un Etat fort? J'appelle cela de tous mes voeux et faites-moi la grâce de croire que je ne parle pas en partisan et que je sais que je suis très proche des préoccupations de beaucoup d'entre vous.

Je sais quelles sont les admirables possibilités de retèvement de notre pays. Je ne dis pas que la Constitution soit seule à y faire obstacle. Une constitution, ce n'est toujours qu'une somme des mœurs. Elle est, comme la loi, la consécration d'un rapport entre des forces. Mais je pense que l'instrument est quand même profondément mauvais et qu'il est modifiable.

Il doit être modifié parce qu'il ne permet pas à ces grandes forces françaises que nous voulons restaurer, à cet admirable développement scientifique, littéraire, artistique, culturel, industriel, ouvrier, artisan, de notre pays, de produire les fruits qu'il devrait porter, s'il n'était pas contrarié par l'absurdité d'un régime constitutionnel auquel vous ne remédierez pas par des retouches superficielles et à la petite semaine, comme celles qui nous sont proposées, mais par des mesures qui doivent comporter une large, profonde et totale revision. (Applaudissements sur divers bancs.)

Il est un problème qui nous préoccupe tous à cet égard, celui de la jeunesse. Nous savons qu'il y a deux jeunesses dans notre pays. Il y a une jeunesse admirable dont nous parlent, avec tant de ferveur et tant d'émotion, ceux qui sont penchés sur elle avec tant de sollicitude, une jeunesse pure, presque mystique, ardente au sacrifice, anxieuse de réalisations, avec une volonté, une intensité de travail, une flerté d'ambition proprement admirables; et il y a aussi une jeunesse dont l'indifference m'affecte, parce qu'elle s'attache uniquement aux manifestations spectaculaires du sport ou aux aventures des histrions.

C'est là le drame, parce qu'il n'y a pas de pire déchéance pour un être humain que de ne pas s'intéresser à la manière dont il est gouverné. C'est nous, peut-être nous tous, quelle que soit notre part de responsailité législative — et c'est le Constituant qu'il faut d'abord incriminer — qui sommes comptables de cette douloureuse situation de notre pays, telle qu'elle a été définie l'autre jour par M. le président Charles de Gaulle en des termes dont je pense qu'aucun d'entre vous ne pourrait les contredire, lorsqu'il a parlé de « cet Etat qui se traîne de compromis en cotes mal taillées, offrant aux totalitaires la tentation de sa faiblesse... ».

M. Dulin. C'est le général de Gaulle qui a mis fin aux institutions de la Troisième République!

Un sénateur au centre. Et qui a installé la proportionnelle!

M. Henry Torrès. Vous savez bien que c'est inexact et, dans le procès dont vous êtes aujourd'hui le dernier tenant et qui

a été tenté à l'Assemblée nationale, nos amis ont répondu par les textes du général de Gaulle, de 1945 et de 1946, qui établissent qu'il a toujours proclamé et revendiqué les droits de la seconde assemblée, celle à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

- M. le rapporteur. Cela n'est pas exact, et si vous me permettez un mot...
- M. Henry Torrès. Si vous le voulez bien, monsieur le rapporteur, vous pourrez me répondre tout à l'heure. Allant jusqu'au bout de ma démonstration, je voudrais ici vous rappeler...
- M. Marcel Plaisant. Mon cher ami, vous prêtez au général de Gaulle une telle éloquence que nous serions prêts à lui trouver des vertus. (Rires.)
- M. Henry Torrès. Je pense, en dépouillant votre aimable interpellation de ce qu'elle a de trop bienveillant pour moi, qu'elle n'est pas à la hauteur de votre prestigieux talent, monsieur Marcel Plaisant! (Applaudissements.)

Je reprendrai les paroles du président Charles de Gaulle, lorsqu'il évoque ce régime offrant aux totalitaires la tentation de sa faiblesse, posant aux alliés l'énigme de ses contradictions et alarmant le pays, qui s'inquiète encore moins d'être en danger que de se voir à la dérive. Qui ne sait que cela est vrai ? Quel est celui d'entre nous qui, scrutant sa conscience, après avoir ouvert les yeux sur le monde qui nous entoure, quel est celui d'entre nous — sans pathetiser ni parler de la situation internationale — quel est celui d'entre nous qui ne sait que là est la vérité ? Quel est celui d'entre nous qui n'est pas capable — je le regretterais pour lui — de méditer cette autre forte parole de Charles de Gaulle: « Il ne suffit plus de végéter pour être sûr de vivre » ?

Mes chers collègues, je le dis très simplement: végéter, c'est un récent passé qui se prolonge en un morne présent. Vivre, c'est noire espérance. Elle ne dépend que du souverain, du seul souverain, le peuple français. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)

- M. le président. La parole est à M.Hauriou.
- M. Hauriou. Mesdames, messieurs, nous venons d'assister une fois de plus en cette séance au procès de la Constitution de 1946 et, cette fois-ci, avec un talent que l'on se plait à écouter, même et peut être surtout lorsqu'il ne convainet pas.

En ce qui me concerne, je n'ai l'intention, ni de faire un procès, ni de tresser des couronnes, mais de dire très simplement pourquoi le groupe socialiste, dont je suis ce soir le porteparole, se propose de voter, sans y rien changer dans le texte, la proposition qui vient de nous être transmise par l'Assembléo nationale.

Et, tout d'abord, je ne m'associerai ni au procès de la Constitution de 1946, ni à celui de la proposition de résolution qu'on nous demande de voter. Je n'oublie pas que la Constitution de 1946 a éte votée par le peuple souverain, qu'ellé est l'expression de la volonté nationale, qu'elle a été, malgré l'opposition d'un homme qui, à ce moment-là avait une large audience dans le pays, ratifiée à une nette majorité.

Je tiens à dire tout de suite à M. Torrès, car je ne veux pas laisser passer sans y répondre, et sans y répondre immédiatement, l'attaque qu'il vient de mener contre le Conseil supérieur de la magistrature, que cette institution a été elle aussi ratifiée par le peuple français, qu'elle a reçu l'approbation de la souveraineté nationale et que son statut est à l'heure actuelle une des lois constitutionnelles par lesquelles nous sommes régis.

M. Henry Torrès s'est plaint que la politique ait fait son intrusion au Conseil supérieur de la magistrature. Je voudrais lui dire que, pour contrôler le fonctionnement de la magistrature, il n'y a que deux solutions; ou bien en remettre la direction entière au ministre de la justice, garde des sceaux, ou bien instituer un Conseil supérieur de la magistrature. Et je voudrais lui demander s'il ne pense pas que le garde des sceaux soit un homme politique, s'il est vraiment un parlementaire assez naïl pour croire que le poste de garde des sceaux ne soit pas un de ceux qui, souvent, sont l'objet de compétitions serrées et, s' lorsqu'il s'assied dans son fauteuil, le garde des sceaux dépouille nécessairement sa qualité d'homme politique.

Je puis dire qu'au Conseil supérieur de la magistrature, s'il y a des représentants des partis politiques, il y a également des magistrats, que leur nombre se balance et que leurs positions, qui peuvent être différentes, sont arbitrées par le Président de la République et par le garde des secaux, qui est vice-président du Conseil de la magistrature.

Par conséquent, ce n'est ni l'intrusion de la politique ni le corporatisme, c'est au contraire une institution que les magistrats eux-mêmes, dans leurs assises corporatives cette fois, se plaisent à reconnaître comme respectant, dans toute la mesure où elle peut et où elle doit être respectée, leur propre indépendance.

Je ne m'associerai pas non plus à un procès de la Constitution de 1946 parce que je ne puis pas être d'accord avec l'essentiel des critiques dirigées dans cette Assemblée contre la Constitution qui nous régit à l'heure actuelle.

A travers tous les reproches qui sont faits à notre présente charte constitutionnelle, c'est surtout celui d'avoir établi notre Assemblée dans une position tellement différente de celle de l'ancien Sénat que beaucoup de ceux qui se trouvent sur ces bancs songent avec nostalgic à l'Assemblée qui y siégeait avant 1940.

Au risque de déplaire ou de heurter un certain nombre de nos collègues, je dois dire que, pour ma part, je ne souhaite pas le retour du Sénat. Je ne pense pas, en esset, que l'institution du Sénat, telle que l'avait organisée la Constitution de 1875, réponde wraîment aux nécessités du parlementarisme moderne. Je m'explique.

Le régime parlementaire — qu'on me passe cette expression et cette comparaison — est essentiellement une vie de ménage entre le Gouvernement, d'une part, et le Parlement, d'autre part. Je dis bien Parlement et Gouvernement. Car dans a réalité politique de chaque jour, il n'y a pas de pouvoir législatif et de pouvoir exécutif; il y a un Gouvernement et un Parlement qui se partagent la tâche de traiter les affaires de l'Etat at qui, l'un par des délibérations, l'autre par des décisions, s'efforcent conjointement de résoudre les problèmes qui, jour après jour, se posent au pays.

Mais cette vie de ménage, pour être saine, ne peut exister qu'entre deux partenaires. Les ménages à trois, croyez-moi, sont de mauvais ménages. Le véritable parlementarisme réclame des ménages à deux.

Il est une vérité constitutionnelle qui me semble avoir été un peu oubliée dans les débats de cet après-midi: c'est qu'en Angleterre, dans ce pays qui est considéré comme la mère du parlementarisme, il y a cu, en 1911, une réforme qui a été d'une portée presque incalculable dans la vie politique anglaise

C'est le Parliament Act, qui a été voté à l'instigation de Lloyd George et qui restreint, dans des proportions très sensibles, les pouvoirs de la Chambre des lords.

J'étonnerai peut-être beaucoup de nos collègues en leur disant que le Conseil de la République, dans sa formule actuelle et surtout dans la figure qu'il aurait si les modifications qui sont prévues, ou qui, en tout cas, sont annoncées par la proposition de résolution en discussion étaient adoptées, aurait à peu de choses près un visage semblable à celui de la Chambre des lords. (Exclamations.)

- M. Maroilhacy, Il lui manquerait le pouvoir contentieux!
- M. de Maupéou. Notre origine est toute dissérente: nous sommes élus!
- M. Hauriou. Monsieur Marcilhacy, je ne pense pas que vous souhaitiez que le Conseil de la République ait un pouvoir contentieux que le conseil d'Etat, auprès duquel vous êtes, exerce avec tant d'exactitude et de compétence. Je crois que c'est surtout sur le plan politique que nous sommes appelés à délibérer. Nous sommes ici des hommes politiques; c'est de problèmes politiques que nous traitons. Laissons les problèmes contentieux, comme ceux de l'organisation de la justice, à d'autres moments et à d'autres débats, voulez-vous?

Le Sénat de la Constitution de 1875 était anachronique, depuis plusieurs années, par rapport à la forme nécessaire que doit prendre le parlementarisme dans les pays occidentaux.

Des voix particulièrement autorisées, parce qu'elles émanent de membres de l'ancienne Haute Assemblée, ont dit tout à l'heure que le Sénat n'avait, en réalité, jamais manifesté d'opposition formelle à la volonté de la Chambre des députés lorsqu'elle se présentait d'une façon nette, catégorique et comme l'émanation évidente de la souveraineté nationale.

Il est vrai que le Sénat n'a que rarement entraîné la démission de cabinets ministériels. Néanmoins, nous ne pouvons pas oublier qu'en 1937 le ministère Léon Blum a été acculé à la démission par le Sénat...

- M. Boivin-Champeaux. Il y a eu aussi Tardieu et Bourgeois.
- M. Hauriou. ...moins d'une année après sa constitution et, cettes, après des élections qui avaient manifesté une volonté populaire claire, nette, catégorique.

- M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre?
- M. Hauriou. Volontiers.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. le rapporteur. Vous évoquez un point de l'histoire de notre vieux Sénat qui est extremement intéressant et je voudrais, à ce propos, faire une première constatation.

Le Sénat, c'est certain, était hostile en grande majorité à la politique du gouvernement Blum et, cependant, durant une aunée il l'a supporté. Non seulement, il l'a supporté, mais il a voté dans leur essence tous les projets de loi que lui apportait ce gouvernement. Il l'a renversé, dites-vous, au bout d'un an. Il l'a renversé, comme il avait renversé, en 1925, le ministère Herriot, comme il a renversé — ce sont là à peu près les seules crises ministèrielles qu'il ait sur la conscience — Tardieu et Laval.

- M. Marcel Plaisant. Tardieu et Laval, mais non pas directement Herriot!
- M. le rapporteur. Il les a renversés, quand il a eu le sentiment que le vote qu'il allait émettre correspondait en réalité à la pensée encore virtuelle, si vous voulez, de la Chambre des députés, mais pensée qui allait s'affirmer de façon nette par la politique que la Chambre des députés allait ensuite consacrer. Après la chute du ministère Blum, il y a eu quelques ministères transitoires, et puis...
 - M. Marrane. ...la drôle de guerre!
- M. le rapporteur. N'allez pàs trop vite dans la guerre, monsieur Marrane! (Très bien! Très bien!)

Il y a eu ensuite un ministère — je ne veux pas citer de nom pour ne pas passionner le débat — ministère qui, dans une large mesure prenait le contre-pied de la politique Blum et qui était soutenu par une majorité qui était opposée à la majorité du front populaire.

Ce que je constate pour la crise ministérielle du gouvernement Blum, je peux le constater également pour toutes les crises ministérielles suscitées par le Sénat. Elles ont toutes été ultérieurement, je puis dire, ratifiées par la Chambre des députés.

Cela confirme ce que je disais tout à l'heure que le Sénat, avec beaucoup de doigté et de sagesse, savait non pas, comme on l'a dit, obéir aux directives de la Chambre des députés, mais tenir le plus grand compte de l'évolution qui s'y produisait.

Je m'excuse de vous avoir interrompu pour donner ces quelques précisions. Je crois qu'elles peuvent aider à comprendre le fonctionnement véritable du Sénat, fonctionnement qui a échappé à beaucoup de ceux qui n'ont pas suivi de très près les travaux de l'ancienne haute assemblée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Hauriou. Monsieur le rapporteur, je vous suis extrêmement reconnaissant de l'intervention que vous avez bien voulu faire et d'autant plus qu'elle va me permettre de préciser encore ma pensée et d'indiquer l'ampleur du rôle politique réel joué par le Sénat sous la Troisième République et le nombre de ministères qu'il a, en fait, renversés soit directement, soit indirectement.

Il est exact qu'en 1937, après que le Sénat eut acculé le ministère Blum à donner sa démission, la majorité du front populaire a été désarticulée à la Chambre des députés et que l'intervention du Sénat a entraîné la formation d'une autre majorité mieux à l'image de la majorité qui existait à ce moment-là au Sénat.

- M. le rapporteur. Il y a eu aussi des élections partielles à ce moment-là.
- M. Hauriou. De quels moyens de pression a, en réalité, usé la Haute Assemblée? De l'argument financier. Elle a utilisé son poids, dans ce domaine, comme elle l'a fait, à de très nombreuses reprises entre 1920 et 1940.

S'il y a eu une instabilité particulière sous la IIIº République entre 1920 et 1940 à tel point que, comme cela a été souligné à l'Assemblée nationale par M. Lecourt, la durée moyenne des formations ministérielles pendant cette période a été de six mois seulement, alors que, tout de même, les gouvernements de la IIIº République ont eu une moyenne de sept mois: cela est du en réalité, à la volonté qu'a eue le Sénat, d'une façon persévérante, d'imposer sa politique financière à une Chambre qui n'en voulait pas.

De nombreux ministères ont été renversés devant la Chambre des députés parce que, sachant qu'ils ne pourraient pas obtenir du Sénat une politique financière voulue par la Chambre des députés, ils étaient obligés, devant les représentants du suffrage universel, de soutenir une politique contraire à la volonté nationale. (Applaudissements à gauche.)

- M. le rapporteur. Il s'agissait de ministères radicaux et je ne crois pas que les souvenirs de nos collègues radicaux coincident avec les vôtres.
- M. Marcel Plaisant. Certainement pas! La plupart du temps, les décisions prises par le Sénat élaient désirées et appelées depuis longtemps par la Chambre des députés et rencontraient, à l'avance, l'adhésion du pays.

M. le rapporteur. C'est vrai!

- M. Hauriou. Mon cher collègue, si tel n'avait pas été, en réalité, le sentiment du pays, vous auriez trouvé en 1945, et malgré l'épisode tellement douloureux du 10 juillet 1940, sur lequel je ne veux pas revenir, vous auriez trouvé, dis-je, vraisemblablement une majorité pour, avec des modifications, reprendre à peu de choses près la Constitution de 1875. Si la Constitution de 1875 est morte en 1945, c'est sans doute en grande partie en raison de l'épisode du 10 juillet 1940, mais aussi parce que le Sénat n' ajamais voulu accepter de faire sa réforme de la Chambre des Lords. Il n'a pas su se réformer à temps, il a été balayé, en 1945, par un mouvement révolutionnaire auquel ses partisans n'ont pas pu s'opposer. (Protestations à droite et au centre.)
- M. Jean Berthoin. Voulez-vous me permettre de vous faire remarquer que si la première constitution qui a été proposée au pays a été repoussée, c'est précisément parce qu'elle ne prévoyait pas de deuxième assemblée. Si la deuxième constitution a été finalement acceptée, c'est parce qu'elle en prévoyait une.

Permettez-moi de vous dire également que le pays a cru sincèrement qu'on lui rendait une véritable deuxième Assemblée. (Nombreuses marques d'approbation sur les mêmes bancs.) J'estime qu'à son endroit c'est une véritable duperie, passez-moi l'expression, qui s'est produite. (Applaudissements à droite et au centre.) Il a cru que cette deuxième Assemblée était créée avec des pouvoirs vrais. Il a cru au bicamérisme. C'est une caricature qu'on lui a finalement offerte. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

- M. Hauriou. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire que le projet de constitution a été repoussé par le pays, mais à une très courte majorité.
 - M. Jean Berthoin. Il a été repoussé. Ne discutons pas.
- M. Hauricu. Puisque le problème s'est posé de tenir compte des indications fournies par le corps électoral, il était honnête, je pense, de la part des constituants, d'une part de faire état de l'indication globale, à savoir que la Constitution avait été repoussée, et d'autre part de constater, et d'en tirer les conclusions nécessaires, que si 53 p. 100 des voix avaient été des « non », 47 p. 100 des voix avaient été des « oui ».

La conclusion qui a été tirée, c'est qu'une seconde Assemblée était certainement demandée par le corps électoral, mais qu'il ne paraissait pas souhaité par l'ensemble du peuple français de lui donner la physionomie qu'avait le Sénat dans la Constitution de 1875.

Par ailleurs, je ne voudrais tout de même pas que l'on se méprit sur ma pensée lorsque je déclare que je ne suis pas partisan d'un retour au Sénat de 1875. Je ne suis pas partisan du gouvernement d'une seule Assemblée, mais je pense que cette vie de ménage qu'implique le Parlement ne peut être réelle que si elle existe par priorité entre le Gouvernement et l'Assemblée, plus précise, je pense qu'il est impossible que le Gouvernement soit responsable politiquement devant deux Assemblées.

Plusieurs voix au centre et à droite. Nous n'avons jamais demandé cela.

- M. Marcel Plaisant. Nous n'avons jamais exercé effectivement ce pouvoir.
 - M. Hauriou. Je vous demande pardon.
- M. Marcel Plaisant. Nous avons consacré le sentiment de l'opinion publique lorsqu'il s'est manifesté, mais nous ne l'avons pas exercé.

- M. Hauriou. La Chambre des députés, issue directement du suffrage universel, ne faisait que consacrer aussi le sentiment de l'opinion publique. C'était également, je pense, sa volonté et sa passion.
- M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre un mot?
- M. Carcassonne. Il n'interrompt jamais et vous ne le laissez pas s'exprimer!
- M. le président. Avec beaucoup de courtoisie, M. Hauriou a accepté qu'on l'interrompe. Il faut lui permettre de terminer.
- M. Hauriou. Je pense que le débat doit être aussi net que possible et je remercie plusieurs des interrupteurs qui ont cru devoir apporter des précisions qu'ils devaient à leurs souvenirs.
 - M. Marcel Plaisant. Précisions historiques.
- M. Hauriou. Je crois aussi qu'en ce qui concerne l'œuvre législative, il faut qu'il y ait une assemblée qui ait le dernier mot.

Bien entendu, il est nécessaire qu'il y ait un dialogue entre les deux assemblées, parce que l'une et l'autre assemblée ont un mode électoral différent et qu'elles peuvent, et qu'elles doivent, représenter des points de vue différents sur les textes à établir.

- M. Berthoin. Parfaitement.
- M. Hauriou. Ce dialogue doit être suffisamment long pour que la vérité politique, la vérité du moment puisse se dégager.
 - M. Marcel Plaisant. Très bien!
- M. Hauriou. Il faut néanmoins qu'à un certain moment le dialogue soit terminé, le débat soit clos, et que le dernier mot reste à l'Assemblée qui est directement issue de la volonté populaire. (Applaudissements à droite et au centre.)
 - M. Marcel Plaisant. Nous n'avons pas dit autre chose.
- M. Carcassonne. Ainsi nous étions tous d'accord!
- M. Hauriou. Ce sont les raisons pour lesquelles, peut-être avec un vocabulaire qui a choqué certains membres de cette assemblée mais je suis heureux de constater que lorsqu'on me laisse m'expliquer complètement nous tombons pour ainsi dire les uns et les autres entièrement d'accord —, ce sont les raisons pour lesquelles je ne peux pas m'associer à une critique de la Constitution de 1946 qui tendrait, d'une façon directe, à ressusciter une Haute Assemblée à laquelle la Troisième République doit être reconnaissante et, par conséquent, le pays, mais qui, à l'usage, nous a paru présenter des inconvénients trop grands pour être restituée dans sa physionomie primitive.

Je ne pense pas non plus que l'on puisse adresser à la Constitution de 1946 ce reproche majeur qui lui a été fait par M. Debré d'organiser le régime d'assemblée. M. Debré sait bien que la pratique constitutionnelle anglaise est extrêmement proche de celle que les constituants de 1946 ont voulu réaliser et que si Dicey interprète le gouvernement anglais comme marquant la prédominance de l'exécutif, Todd, au contraire, le compare à un gouvernement d'assemblée.

La vérité, c'est que la différence majeure qui existe entre le régime parlementaire français et le régime parlementaire anglais, c'est que l'Angleterre a la chance de n'avoir que deux partis, dont un est au Gouvernement et dont le chef devient le premier ministre, avec des pouvoirs qui sont incomparablement plus importants que ceux du roi, mais qu'il tient en réalité de la cohésion et de l'unité de la majorité qu'il a derrière lui.

Vous savez que les difficultés essentielles que rencontre le fonctionnement du régime parlementaire, dans notre pays, proviennent de la multiplicité des partis politiques. Cette multiplicité des partis politiques, vous savez bien qu'elle vient de ce que, dans notre pays, il y a deux lignes séparatives, entre la droite et la gauche, une ligne économique et une ligne confessionnelle et que cela entraîne une croissance géométrique du nombre des partis. C'est là une donnée de fait. C'est là une condition inexorable, pour ainsi dire, de la vie politique française. Ni moi, ni vous, n'y pouvons rien changer. Ce n'est pas parce qu'il y a une prééminence marquée de l'Assemblée nationale que certains doivent qualifier le régime sous lequel nous vivons de gouvernement d'assemblée, c'est parce que l'Assemblée nationale elle-même est incertaine, qu'elle ne sait pas dégager, en son sein, de majorités qui soient unies sur tous les problèmes, que les gouvernements de coalition sont fragiles et que la règle, même sous la Quatrième République, tend

à devenir celle de l'incertitude ministérielle. C'est un défaut grave. Il n'est pas imputable à la Constitution, il est imputable aux conditions mêmes de la vie politique française.

Je ne ferai pas non plus le procès du projet de revision qui nous est soumis. Je crois qu'une revision n'est possible, en 1951, que si l'on se garde de teucher au gros œuvre de l'édifice qui a été établi en 1946. Une revision technique est possible et souhaitable. Une revision politique, une revision profonde de la Constitution de 1946 ne trouvera pas, à l'heure actuelle, une majorité à l'Assemblée nationale, qui a en mains la décision.

J'ajoute, et je crois qu'il faut le dire, que c'est là le contrat qui a été passé entre les groupes de la majorité. Rappelonsnous, mes chers collègues, l'histoire récente de ces dernières années. Tant que l'appel à la revision a été l'apanage de l'opposition, et je dois dire peut-être d'une façon plus claire, le drapeau des adversaires du régime parlementaire... (Protestations sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.)

- M. Jacques Destrée. Comment ?
- M. Hauriou. ...il a été impossible de parler de revision.
- M. Jacques Destrée. C'est tout à fait inexact!
- M. Hauriou. Il n'a été possible d'arriver à une entente entre les groupes de la majorité que lorsque le problème a été posé sur le terrain technique. C'est en réalité depuis le mois de juillet dernier, et à la suite surtoat de l'initiative qui a été prise par M. Guy Mollet au moment de la préparation et de la formation du ministère Pleven, que, du terrain des propositions parlementaires, le problème est passé sur celui des réalités politiques.
- M. Guy Mollet a proposé un certain nombre de modifications de la Constitution: suppression de la majorité constitutionnelle pour l'investiture, établissement d'une navette entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, rétablissement du décret de clôture, suppression de l'institution des ministres d'Etat en cas de dissolution. Par la suite, il y a eu un allongement de la liste des articles soumis à revision ou pour lesquels on prévoyait la revision. Mais cela se plaçait toujours dans la même perspective, celle des améliorations techniques à apporter à la Constitution.

ter à la Constitution.

Et, en effet, je le dis tout de suite, si je me refuse à faire le procès de la Constitution de 1946, je ne prétends pas qu'elle soit un monument constitutionnel parfait. Je vois des défauts à la Constitution de 1946 et je voudrais vous dire lesquels. En dehors de l'équilibre qui a été établi entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et qui peut être critiqué par de nombreux membres de cette Assemblée, le défaut que l'on peut reprocher à la Constitution de 1946, c'est d'avoir remplacé un parlementarisme que je qualifieral de politique par un parlementarisme juridique ou de procédure. La Constitution de 1875 était remarquable par sa brièveté.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Hauriou. Elle ne posait que quelques principes et elle laissait à l'usage le soin de préciser les modalités de son fonctionnement.

M. Jean Berthoin. Très bien!

M. Hauriou. Ce type de Constitution présente des avantages surtout dans les pays où il y a des mœurs parlementaires fortement enracinées, je fais allusion à l'Angleterre. A certains égards, la constitution anglaise est encore plus brève que la Constitution de 1875, car elle ne comportait jusqu'en 1911, jusqu'à l'acte qui a restreint les pouvoirs de la chambre des lords, aucun texte écrit. Seulement, en Angleterre, il existe un sens inné du jeu parlementaire, surtout de cette règle du jeu qui veut que chacun des deux partenaires — qu'il s'agisse du gouvernement, qu'il s'agisse du parlement — n'aille jamais tout à fait jusqu'au bout de ses avantages de façon que la vie du ménage entre gouvernement et parlement puisse continuer de fonctionner.

En France et sous l'empire de la Constitution de 1875, il y avait les textes constitutionnels et tout ce qu'ils comportaient de souplesse; il y avait aussi les pratiques parlementaires qui s'étaient instaurées en marge de la Constitution et qui venaient contredire, et qui venaient adultérer les principes de la Constitution de 1875.

Je ne veux pas, sur ce point, rappeler des détails, mais la plupart d'entre eux sont présents à toutes les mémoires et il suffit d'y faire allusion pour que nous tombions tous d'accord.

En sens contraire, je ne veux pas défendre ce qu'il peut v avoir d'exagéré, quant à la procédure, dans la Constitution de 1946, d'autant que c'est surtout sur ce parlementarisme de procédure que portent les modifications qui nous sont proposées.

Je reconnais les défauts de la Constitution de 1946, mais it faut bien savoir pourquoi ils ont été consentis il y a cinq ens. C'est parce que, en France, notre tempérament nous pousse à ne respecter que les règles écrites et que, lorsque nous nous trouvons en présence de traditions, le jour où elles nous génent, prenant prétexte qu'elles ne sont pas inscrites dans la loi, que ce soit la loi constitutionnelle ou la loi ordinaire, nous modifions la tradition dans le sens qui nous paraît le plus utile au moment où le problème se pose.

Rappelons-nous aussi que les procédures sont que que lois une sauvegarde. M'adressant à M. Torrès qui, tout à l'heure, faisait une critique vigoureuse de l'article 90 de la Constitution de 1946 relatif au mécanisme de revision, je lui dirai que ce mécanisme est peut être long, qu'il est peut être lourd, qu'il peut peut-être prêter à des malentendus entre les deux assemblées, mais qu'il a le mérite de la sécurité. Et je lui demande de se souvenir que, si l'article 8 de la Constitution de 1975 prévoyait des modalités de revision constitutionnelle extrêmement faciles — puisqu'il suffisait, tout d'abord, d'émettre un vœu de revision dans chaque assemblée, et qu'ensuite l'Assemblée nationale pouvait procéder à la revision totale de la Constitution — c'est justement ce manque de procédure qui a permis, au 10 juillet 1940, d'assassiner la Troisième République.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Je voudrais, avant de quitter cette tribune, faire un appel à cette assemblée. Nous sommes une chambre de réflexion et souvent cette assemblée a été louée pour sa sagesse. La sagesse, c'est aujourd'hui d'accepter la proposition de résolution qui nous est transmise par l'Assemblée nationale sans y rien modifier. Si, plus tard, lorsque la substance même de la revision nous sera transmise, nous ne sommes pas d'accord sur ses termes, nous délibérerons et nous le dirons à l'Assemblée nationale.

Il s'agit actuellement d'ouvrir une procédure de revision à propos d'articles dont nous sommes tous d'accord qu'il convient de les modifier. La sagesse est, je crois, de répondre au vœu de l'Assemblée nationale en votant le texte qu'elle nous a proposé. (Applaudissements à ganche et sur divers bancs au centre.)

- M. Henry Torres. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.
- M. Henry Torrès. Je voudrais simplement répondre à M. Hauriou que ce n'est pas à l'article 8 de la Constitution de 1875 qu'incombe la responsabilité des douloureux événements qui se sont produits à Vichy le 10 juillet 1940. Ce n'est pas cet article qui a assassiné la République, mais la carence du devoir civique de certains et, pour quelques autres, une volonté homicide délibérée.

Par conséquent, l'argument que vous voulez tirer de cet infortuné article 8 de la Constitution de 1875 à l'effet de justifier cet extraordinaire article 90 de la Constitution de 1946, cet argument est, permettez-moi de vous le dire, monsieur Hauriou, tout à fait inopérant. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et du centre.)

- M. le président. La parole est à M. Chaintron.
- M. Chaintron. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui nous est soumise, tendant à une revision de la Constitution, présente, en son principe et en à sa forme, un vice rédhibitoire qui soulève une question préalable. Quoi qu'en puissent dire les plus habiles jongleurs de la sophistique juridico-parlementaire, cette résolution n'est pas établie conformément à la Constitution qui nous régit et, partant, elle est irrecevable.

La démonstration en a été faite, sans être réfutée, par M. Pierre Cot devant l'Assemblée nationale. En effet, l'article 90 de notre Constitution spécifie assez clairement que la revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue de l'Assemblée nationale, et il est spécifié que cette résolution doit préciser l'objet de la revision. Or, l'article unique de la proposition de résolution qui nous est soumise se ramène à ceci: les articles 7, 9, 12, 11, 20, 22, etc. de la Constitution seront soumis à revision.

Les plus simples gens, les moins versés dans cette sorte d'exégèse, comprendront que, quand on énumère on ne précise pas l'objet, c'est-à-dire le but, l'intention, le sens, comme l'exige la Constitution. Comment pourra-t-on valablement discuter de l'opportunité d'une réforme quand on ne dit rien quant au sens dans lequel on veut réformer? Nous devons, par conséquent, supputer, devmet et juger sur des intentions à peine exprimées

Pourtant, ces intentions sont assez transparentes pour, qu'en ce qui nous concerne, nous soyons fixés. Il n'est pas besoin pour cela de spéculer sur les expressions des réformateurs, ni d'extrapoler les termes du rapport. Il suffit de voir les faits auxquels ils participent pour discerner leurs intentions. De plus en plus, les hommes qui gouvernent la France à l'américaine, et celui même qui a la garde de la Constitution, agissent d'une façon arbitraire en violant manifestement celle-ci.

- M. le président. Je ne peux pas vous laisser mettre en cause le chef de l'Etat. Votre phrase a beau être habilement tournée, à la vérité, c'est lui que vous visez. Cela ne se fait pas dans une assemblée parlementaire.
 - M. Chaintron. Il vous est loisible, monsieur le président...
- M. le président. La Constitution même, que vous invoquez, vous l'interdit. Au moins respectez-là sur ce point.
 - M. Marcilhacy. Et vous l'avez votée!
- M. Chaintron. Je n'ai pas prononcé un seul mot qui puisse être suspecté.
 - M. le président. Mais tout le monde a compris.
- M. Chaintron. Si les gens particulièrement intelligents ont pu comprendre...
 - M. le président. Il n'y a ici que des gens intelligents. (Rires.)
- M. Chaintron. Je vous l'accorde. Les gens qui gouvernent la France, dis-je, répriment par la violence, avec les tanks et les mitrailleuses, et en allant jusqu'à la tuerie, les actions syndicales et les grèves dont la légalité est reconnue par la Constitution; ils révoquent les maires élus par la population, quand ils sont fidèles au mandat qu'ils ont reçu des électeurs (Applaudissements à l'extrême gauche.). Ils mettent en état de siège le centre de Paris, font fouiller brutalement les passants et arrêter des milliers de Française et de Françaises qui, usant d'un droit absolument républicain, manifestent contre le réarmement allemand, contre la préparation à la guerre, contre l'installation d'un état-major étranger du général Eisenhower sur notre territoire. (Nouveaux applaudissements.) Ils engagent la France dans la guerre au Vict-Nam et en Corée, au mépris de la Constitution, sans consulter le Parlement, selon les principes constitutionnels.

Il y a par conséquent divorce entre la politique arbitraire du Gouvernement et la Constitution républicaine. Et alors, au lieu d'empêcher l'arbitraire en obligeant au respect de la Constitution, on veut aujourd'hui légaliser l'arbitraire en l'introduisant dans la Constitution. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

La violence arbitraire ne se limite pas facilement, c'est un élément dévorant; elle tend à dépasser ceux qui fondent sur elle leur politique, voire même à se retourner contre eux ou contre ceux qui la tolèrent. C'est une vérité d'expérience qui vaut tant en politique nationale qu'en politique étrangère. Dans notre pays, dans les années 1939 et 1940, certains républicains se sont fourvoyés en déchaînant contre les communistes la violence arbitraire...

- M. Avinin. En faisant la guerre contre Hitler.
- M. Chaintron. ...mais celle-ci s'est retournée contre eux, et tel anticommuniste qui avait applaudi à la répression contre le communisme, s'est retrouvé avec eux dans les camps de concentration, dans les prisons, ou devant les pelotons d'exécutions nazis.

Si nous n'y prenons garde, et j'en veux fournir un autre exemple récent, vous verrez où conduit l'arbitraire au compte de la Constitution, et où l'on veut nous conduire en la revisant.

Je lisais, en effet, dans un journal de la presse du soir, Paris-Presse, l'article suivant: « On aurait pu écrire ce matin que tout s'était bien passé hier aux Champs-Elysées, si cinq journalistes n'avaient été frappés dans des conditions inexcusables par la police ».

Ainsi, d'après ce journal, tout se serait bien passé si la police s'était contentée de frapper les partisans de la paix que nous saluons du haut de cette tribune (Applaudissements à l'extrême gauche.) et qui étaient venus courageusement et avec raison dire qu'en sa qualité de chef d'état-major étranger venu pour faire la loi dans nos foyers et nous lancer dans la guerre, M. Eisenhower était indésirable en France. (Nouveaux applaudissements.)

M. le président. Il a montré le contraire, monsieur.

En tout cas, je vous prie de bien vouloir revenir au sujet: la revision de la Constitution.

- M. Chaintron. De plus en plus, dis-je, cette politique aboutit à l'arbitraire. Quel arbitraire?
 - Le journal Le Monde nous en montre le caractère...
- M. le président. Je vous en prie, monsieur Chaintron, revenez au sujet; laissez de côté cette revue de presse!
- M. de Menditte. Ce n'est pas un sénateur, c'est un kiosque à journaux ! (Rires.)
- M. Chaintron. Les juristes nous diront si cet esprit est conforme à la présente Constitution ou à celle qu'ils veulent nous proposer.
- On nous explique dans la presse comment on a arrêté hier 3.276 suspects...
- M. le président. Monsieur Chaintron, je vous rappelle au sujet pour la troisième fois.

Votre attitude est vraiment trop systématique; il ne suffit pas de prononcer le mot de constitution pour dire qu'on est dans le sujet. Ne nous prenez pas pour des faibles d'esprit! (Nombreuses marques d'approbation à ganche, au centre et à droite.)

- M. Primet. Il y a tout de même un préambule de la Constitution qui rappelle les droits de l'homine.
- M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Primet.
- M. Chaintron. La question qui se pose pour nous est précisément de savoir si ce que l'on fait est constitutionnel ou si l'on a l'intention de sanctionner l'arbitraire d'un état de fait présent par de nouveaux articles de la Constitution.
 - Je suis absolument dans le sujet.
 - M. le président: Non, vous n'y êtes pas du tout!
- M. Chaintron. Il faut savoir si l'on pourra, demain comme aujourd'hui, arrêter les citoyens français sans aucune raison constitutionnelle ou légale. (Applaudissements à t'extrême gauche. Exclamations sur les autres bancs.)
- M. le président. Aucun des articles visés dans la résolution ne concerne cela.
- M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement el des pétitions. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Chaintron?
- M. Chaintron. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. le président de la commission. Je suis resté silencieux depuis le début de ce débat. J'ai pris seulement la parole tout à l'heure pour dire au Conseil de la République que la commission s'efforcerait de hâter la discussion, afin d'en terminer le plus rapidement possible.

Permettez-moi de vous demander très simplement, M. Chaintron, comment vous pouvez rattacher tout ce que vous dites à un article quelconque de la Constitution.

- M. le président. Surtout, ne le lui demandez pas ! La manœuvre est cousue de fil blanc 1
- M. Chaintron. Je constate qu'en fait d'esprit démocratique, nous avons entendu développer, pendant huit heures d'horloge. les variantes d'une thèse unique, et que vous n'avez pas le courage d'entendre la thèse contraire. (Applaudissements à l'extrême gauche.)
- M. Marcilhacy. Ce n'est pas une thèse, c'est une parenthèse! (Rires.)
- M. Chaintron. On nous propose ici des réformes hâtives de la Constitution pour aller plus loin dans une voie de « fascisation », afin de nous conduire plus vite dans la voie de la guerre. C'est ce qui explique que, tandis que tant de problèmes vitaux pour la nation se posent, tandis que tant de questions importantes restent en suspens, on engage la discussion sur des revisions de texte constitutionnel. Il serait plus urgent, notamment, de voter les lois organiques complétant la Constitution en ce qui concerne les libertés communales.
 - M. Marrane. Très bien !
- M. Chaintron. Pourquoi cette priorité à la résolution de revision? Nul ne peut s'y tromper. Il ne s'agit pas seulement

d'instituer une discussion byzantine sur des formes rédactionnelles ou sur des détails juridiques comme une diversion aux problèmes de l'heure. Il s'agit d'une tentative de démolition de la constitution républicaine qu'a ratifiée le peuple français au lendemain de sa libération.

Derrière les déclarations hypocritement camoussées, il y a les intentions ouvertement formulées d'abolir la Constitution. M. le rapporteur lui-même, nous rappelle que cette intention ne date pas d'aujourd'hui et que c'est ici même, de ce Conseil de la République à composition réactionnaire, qu'elle émane. Une proposition de résolution portant le nº 4/2 a en esse té déposée par M. Michel Debré, du parti de M. de Gaulle, qui ne se borne pas à préconiser de simples réformes techniques, mais réclame une resonte générale de la Constitution. A chaque jour sussit sa peine, pensent les réformateurs. Ils n'osent point encore parler de démolition complète, mais ils veulent ouvrir une brêche par où ils seront passer les démolisseurs.

Il nous suffira d'examiner quelques articles soumis à revision pour voir en quel sens réactionnaire on veut tordre la loi constitutionnelle.

La menace la plus grave, la revision qui laisse le mieux passer le bout de l'oreille, c'est celle qui concerne l'article 7. Cet article dispose, en effet — vous le savez mieux que moi — que la guerre ne peut être déclarée sans un vote du Parlement. Or, par deux fois au moins, il a été transgressé: d'abord pour entreprendre l'injuste et coûteuse guerre du Viet-Nam...

- M. de Menditte. C'est Ilo Chi Minh qui nous a attaqués !
- M. Chaintron. ...puis pour l'envoi d'un bataillen français qui participe à l'agression américaine contre le vaillant peuple coréen. (Mouvements divers.)

Nous sommes de ceux qui pensent que, dans l'état présent des choses, quand le Gouvernement et sa majorité plus ou moins frelatée, ne répondent plus à la volonté du peuple, c'est un referendum qui devrait décider de la guerre ou de la paix. Si c'était dans ce sens qu'on voulait reviser la Constitution nous pourrions voir! Mais il s'agit, tout au contraire, d'empêcher par des mesures d'état de siège que puisse s'exprimer à l'Assemblée nationale la représentation la plus authentique et la plus nombreuse de la volonté populaire.

On veut pouvoir renouveler constitutionnellement l'opération désastreuse de 1939 et nous engager dans la guerre en des conditions de défaite et de désastre. C'est au nom de l'harmonie, de l'harmonie des textes, qu'on prétend « constitutionnaliser » l'état de siège en vue de créer l'état de guerre. Le remède est pire que le mal. Avouez-donc franchement que c'est en vue de la guerre que vous commettez, sur injonction de l'état-major atlantique, tous vos actes, y compris celui-là. Comprenez que le peuple s'y oppose par notre voix.

L'article 11 est visé par une préoccupation évidente et si honteuse que nul n'ose la formuler en clair. On procède par sous-entendus, entre complices. Il s'agit tout simplement, chacun le sait, de lever l'embarras mis par cet article constitutionnel à l'élimination totale des communistes, qui représentent plus du tiers de la nation, dans la composition du bureau de l'Assemblée nationale.

- M. Georges Laffargue. Il n'y a pas d'inconvénient à vous le dire!
- M. Chaintron. En ce qui concerne l'article 12, l'intention est de supprimer la possibilité d'obtenir la convocation du Partement sur la demande du tiers des députés. On voudrait ainsi laisser ce soin, en toutes circonstances, au bon plaisir du scul président du conseil. Ce serait une atteinte évidente au contrôle du Partement qui pourrait être mis indéfiniment en vacances avec la légalité, tandis que, par décrets-lois, on gouvernerait sans lui.

En ce qui concerne l'article 20, il s'agit, nul n'en fait mystère, de domner au Conseil de la République, à majorité réactionnaire, plus de pouvoir et plus d'initiative législative. On veut rétablir la fameuse navette d'antan, au moyen de laquellé toutes les mesures favorables au peuple seront renvoyées aux calendes. On veut rétablir le Conseil de la République dans le rôle de l'ancien Sénat réactionnaire, traditionnellement combattu par la classe ouvrière et par l'ancien parti socialiste, dont nous avons repris la tradition en ce domaine.

- M. Dulin. Pourquoi y venez-vous? (Sourires.)
- M. Chaintron. Ceci est en contradiction avec l'esprit des constituants et de la constitution elle-même qui n'ont donné, et pour cause, au Conseil de la République, dont la composition correspond d'ailleurs à cette image de miroir déformant...

- M. Dulin. Heureusement que vous en faites partie!
- M. Chaintron. ...qu'un simple pouvoir de réflexion.

Les intentions qui concernent l'article 22 sont inquiétantes et nous devons v voir justement un avertissement à la vigilance populaire. Il s'agit de porter atteinte à l'immunité qui, d'après cet article, couvre les parlementaires pour les mettre hors de pression de l'exécutif dictatorial, pour empêcher que soit éliminée l'opposition. On voit très bien qui l'on vise, quand on sait que, sur 250 demandes de levée d'immunité parlementaire, 200 concernent des députés communistes. En réalité la pratique anticonstitutionnelle a précédé la réforme qu'on nous propose de faire. Déjà des députés malgaches ont été jugés et condamnés, au mépris des garanties légales et constitutionnelles, de la façon la plus arbitraire. On voudrait généraliser et légaliser cette pratique.

A propos de l'article 45, il serait question de laisser à la discrétion du président du conseil, seul nommé par le Président de la République, le soin de nommer lui-même les autres membres du cabinet. C'est une espèce de procédé de cooptation dans l'esprit et dans la conception du pouvoir personnel que prévoit tel grand personnage dans les coulisses. C'est en réalité un gouvernement autoitaire qu'on vent nous imposer et c'est un gouvernement démocratique que veut le peuple.

Ce qui est avoué au sujet de l'article 49 confirme l'intention de s'orienter vers le pouvoir autoritaire, voire dictatorial. Il s'agirait de ne plus exiger la majorité constitutionnelle dans le vote de la question de confiance. Il serait ainsi plus facile de perpétuer une équipe gouvernementale malfaisante. Le contrôle et l'influence des électeurs sur leurs étus seraient ainsi de moindre effet. Il serait plus aisé de gouverner contre la volonté du peuple. C'est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Quant à l'article 52, les réformateurs voudraient le modifier pour le cas de dissolution, qu'ils prévoient.

« En cas de dissolution », dit cet article. « le cabinet, à l'exception du président du conseil et du ministère de l'intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes ».

Cette exception déplait à qui voudrait bien laisser en place ceux qui auraient mijoté et préparé le plan d'élections faussées.

Mais ce qui semble déplaire davantage à nos réformateurs, c'est que l'article prévoit qu'en ce cas de dissolution, dans le cabinet qui subsisterait, les membres des groupes non représentés, c'est-à-dire singulièrement les communistes, seraient appelés comme ministres d'Etat. Ils trouvent sans doute génant qu'il y ait des témoins fidèles au peuple pour assister aux mesures d'etrangiement de la République, pour les dénoncer et pour alerter le peuple. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Le rapporteur nous dit que la Constitution ayant été soumise pendant quatre années à un essai loyal, il est permis aujourd'hui de juger l'arbre à ses fruits. L'en dit assez pour montrer qu'il y a quelque impudence à parler d'un essai loyal. Beaucoup de choses qu'on ne veut pas, proviennent précisément de ce que la Constitution ne fut pas respectée...

M. Marrane. Très bien!

- M. Chaintron. ...mais toutes ne proviennent pas de considérations ayant trait à la Constitution. C'est la politique même qui est en cause, c'est le régime. Si les fruits sont amers, c'est que l'arbre est malade, et, pour rester dans cette allégorie, l'esprit rieur et critique des Français, qui est un trait de notre caractère, trouvera que, justement, pour soigner l'arbre il faudrait le débarrasser de ses parasites. (Applaudissements à l'extrême gauche.)
- M. Coty nous dit, en fin de compte, que notre vieux pays est d'humeur changeante. Sans doute pense-t-il que les Français ont la mémoire courte, comme disait l'autre, le Pétain de triste mémoire!
 - M. Avinin. Vous avez des citations!
- M. Chaintron. Les Français n'ont point la mémoire si courte qu'ils ne puissent, par exemple, apprécier l'attitude actuelle des réformateurs de la Constitution en la rapportant à celle qu'ils eurent il y a dix années, au moment de la grande trahison vichyssoise.

Il est symbolique que cette proposition de revision soit soutenue à cette tribune par des hommes tels que M. Boivin-Champeaux. Il peut parler de Constitution! Il a de l'expérience! Il suffit, pour s'en convaincre, de relire le Journal officiel de la séance du 10 juillet 1940 de l'Assemblée nationale siégeant à Vichy où M. Boivin-Champeaux était précisément rapporteur du projet de loi constitutionnel.

Permettez que je vous en lise quelques mots. Nous aussi nous faisons quelquefois de l'histoire (Sourires à gauche). Voyons le texte:

M. Boivin-Champeaux déclarait le 10 juillet 1940 à Vichy: « Le texte soumis à vos délibérations tend à régler à la fois le présent et l'avenir de la France. Il donne au gouvernement du maréchal Pétain les pleins pouvoirs exécutif et législatif. Il les lui donne sans restriction et de la façon la plus étendue. »

Il s'y connaît celui-là en matière de Constitution! Vous pouvez lui faire confiance! Mais pas nous.

- M. Boivin-Champeaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?
 - M. Chaintron. Volontiers.
- M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux avec autorisation de l'orateur.
- M. Boivin-Champeaux. Figurez-vous, monsieur Chaintron, que je suis un homme de précaution. J'ai moi aussi dans mon dossier ce rapport dont vous venez de parler. Vous venez de citer quelques phrases. Voulez-vous me permettre d'en citer d'autres ?

Voici ce que je disais le même jour:

« La souveraineté nationale est à nos yeux non pas une fletion, mais une réalité vivante. Il suffit de jeter les yeux sur notre histoire pour voir qu'une constitution ne peut vivre si les institutions nouvelles ne sont pas l'expression, je ne dis pas sculement des besoins, mais de la volonté du pays. »

Je vous assure que ce jour-là ces paroles ont été considérées comme courageuses. C'est tout ce que je puis vous dire monsieur Chaintron. (Applaudissements au centre et à dioite.)

- M. Chaintron. Comme dit M. Coty, on juge l'arbre à ses fruits.
- M. le rapporteur. Ce n'est pas moi, c'est l'Evangile qui dit cela, monsieur Chaintron! (Sourires.)
- M. Chaintron. Nous trouvons quelquefois dans l'Evangile des vérités que nous ne repoussons pas.

Vous me citez votre contexte...

- M. Boivin -Champeaux. Ce n'est pas mon contexte, c'est mon texte! (Hidarité.)
 - M. Chaintron. ...le contexte ajouté à l'essentiel que j'ai cité.
- M. Boivin-Champeaux. Le texte c'est moi, le reste je vous l'abandonne. (Nonceaux rires.)
- M. Chaintron. Ce sont des phrases, c'est la paille des mots, mais voyons le grain des choses; vous avez présenté une constitution qui donnait les pleins pouvoirs exécutit et législatif au traître Pétain. Voilà le fait. (Applaudissements à l'extrême gauche.)
 - M. Boivin-Champeaux. Ce n'était pas une constitution :
- M. Chaintron. On a cité comme une référence, comme garantie autorisée, tel docte juriste. Entre autres, à la distribution générale des prix, on en a décerné un à M. Pernot dont on a dit la haute autorité. (Vives protestations sur de nombreux banes.)
- M. Charles i rune, ministre des postes, télégraphes et téléphones. C'en est assez de voir ainsi mettre en cause des collègnes!
- M. Chaintron. M. Georges Pernot, avec ses connaissances qu'on dit prestigieuses en matière de droit ne fut point préservé de, la faute.
- M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. M. Pernot a l'estime de tous, ici! (Marques d'approbation à gauche, au centre et à droite.; C'est inouï!
 - M. Georges Laffargue. Laissez-donc faire! Cela l'honore.
- M. Chaintron. Je dis simplement que si M. Pernot a des connaissances en droit prestigieuses elles ne l'ont pas empèche de commettre une faute que de plus simples gens oni évite guidés par le bons sens national et par l'amour de la liberte.
 - M. Avinin. Il a dû quitter son régiment!
- M. Chaintron. Tant il est vrai qu'un espril bien fait vent mieux parfois qu'une tête bien pleine. Le peuple a trop d'esprit, de critique et de raison pour s'en laisser conter par des

savants de droit bourgeois qui ont failli au devoir élémentaire, en cette occasion. (Vives exclamations à gauche, au centre et à droite. — Mouvement prolongé.)

- M. Georges Pernot. J'ai la prétention de n'avoir pas failli à mon devoir. Je n'y faillis jamais, monsieur Chaintron!
- M. Chaintron. En la circonstance, il cût été préférable et vous en conviendrez que vous vous absteniez de voter pour le traître Pétain. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Un sénateur à gauche. Il ne l'était pas encore!

- M. Georges Laffargue. Je vous ai dit l'autre jour ce que vous auriez fait si vous aviez été là.
 - M. Primet. Vous nous aviez mis en prison!
 - M. le président. Je vous en prie.

Voulez-vous rester dans le sujet, je vous en prie, monsieur Chaintron, autrement je serais obligé d'appliquer l'article 42 du règlement.

- M. Georges Marrane. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
 - M. le président. Vous l'aurez après moi.

Cela fait trois fois, monsieur Chaintron, que je vous rappelle au sujet. Vous passez votre temps à interpeller vos collègues, les uns après les autres. Cela, ce n'est pas le sujet. Le sujet, c'est la résolution qui a été déposée ici et sur laquelle vous avez commencé à parler. Je vous prie d'y rester.

La parole est à M. Marrane pour un rappel au règlement.

M. Georges Marrane. Je considère, monsieur le président, que vons ne respectez pas le règlement. En effet, dans cette discussion, comme l'a souligné M. Chaintron, tous ceux qui ont pris la parole à la tribune sont partisans d'une réforme de la Constitution. Ils ont pu les uns et les autres étendre leurs explications et même développer des arguments concernant la modification d'articles ne figurant pas dans la résolution soumise à cette Assemblée.

Mme Devaud. Mais ils n'injurient pas leurs collègues.

M. Georges Marrane. Par exemple, M. Torrès a pu traiter du conseit de la magistrature, alors que cet article n'est pas du tout prévu dans le texte de la résolution.

Personne n'a rien dit, et vous non plus, monsieur le président...

J'ajoute monsieur le président... (Interruptions à gauche.)

- M. le président. Je vous en prie, c'est moi que cela concerne.
- M. Marrane. ...lorsque, à la tribune de cette Assemblée, au cours d'une discussion sur la réforme éventuelle de la Constitution, des orateurs sont montés à la tribune, comme ils l'avai nt déjà fait le 10 juillet 1940, dans des circonstances historiques pour notre pays.

A cette époque, ils ont développé des conceptions politiques et voté la réforme de la Constitution de 1875, c'est le cas de M. Bowin-Champeaux qui vient d'interrompre M. Chaintron.

Et il l'interrompt dans quelles conditions? Il l'a interrompu pour affirmer que son rapport à l'Assemblée nationale, le 10 juillet 1940, était de sa part un acte de courage.

Eh bien, si un membre du Consell de la République a le droit de dire cela à cette tribune, j'affirme qu'un orateur de l'opposition a le droit élémentaire d'attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'il est scandaleux que ceux qui ont joué un rôle important pour étrangler la Troisième République, viennent maintenant demander la modification de la Constitution de 1946, sans que vous les interrompiez, et que ceux qui, au contraire, défendent la Constitution de 1946, ratifiée par le peuple, vous ne les laissiez pas développer leur argumentation.

Au nom du groupe communiste, je proteste énergiquement contre votre attitude, monsieur le président. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je n'admets pas votre protestation, et pour une raison simple.

Votre indignation est entièrement factice, je n'en suis pasdupe. (Interruptions à l'extrême gauche.) Les orateurs qui ont parlé, et qui tous étaient inscrits, sont restés dans le sujet. Ils ont développé leur point de vue sur la revision qui vous est proposée sans mettre en cause tel ou tel collègue. Le Conseil en est témoin. Au contraire, M. Chaintron, depuis qu'il est à la tribune, a d'abord manié l'insulte vis-à-vis du chef de l'Etat, pour, ensuite, mettre en cause plusieurs de nos collègues. Tant qu'il s'est borné à développer son point de vue sur chaque article, je l'ai laissé faire. Je n'accepte donc pas que vous prétendiez que je l'ai empêché de parler. Bien au contraire, j'ai prié plusieurs de ses collègues tout à l'heure de ne pas l'interrompre. J'ai donc le droit de m'inscrire en faux contre votre affirmation, que d'ailleurs, vous savez fausse.

Si M. Chaintron reprend l'examen des articles, ce n'est pas moi qui l'interromprai. Par contre s'il persiste à mettre en cause successivement les membres de cette Assemblée, je lui rappellerai que cela est interdit par le règlement.

Que vous ayez telle ou telle appréciation sur l'attitude de tel ou tel de nos collègues, sur sa vie politique, cela vous concerne, je n'ai pas à en juger. Mais un orateur à cette tribune n'a pas le droit de mettre en cause d'autres personnes à propos de faits qui n'ont absolument rien à voir avec la question soumise aux délibérations de l'Assemblée. Cela est interdit par le règlement et tant que je serai président, je l'interdirai. (Vifs applaudissement sur de nombreux bancs.)

Je vous prie de continuer votre discours, monsieur Chaintron, en restant dans le sujet.

- M. Primet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. Primet pour un rappel au règlement.
- M. Primet. Monsieur le président, je regrette beaucoup. Vous avez déclaré que M. Chaintron avait été dans ce débat le seul orateur à metire en cause un collègue.
 - M. le président. De la manière dont il l'a fait, oui.
- M. Primet. Or, j'ai entendu le discours de M. Torrès, qui a mis en cause non seulement des collègues de cette Assemblée, mais des collègues de l'autre Assemblée, ce qui est encore moins permis.
- M. le président. Il ne les a pas mis en cause pour un fait personnel. Ce n'est pas vrai. Je ne l'aurais pas permis. Il a discuté leur conception de la Constitution. C'était son droit.

Mais M. Chaintron met nos collègues en cause à propos de faits absolument et entièrement étrangers au débat. Cela, je ne peux l'admettre.

Voulez-vons, monsieur Chaintron, poursuivre votre exposé en revenant au sujet.

Mme Marie Roche. C'est de l'histoire. Si elle n'est pas honorable, tant pis!

- M. le président. Vous avez comme système permanent d'insulter tout le monde. Je ne peux l'accepter.
- Je vous prie de continuer, monsieur Chaintron.
- M. Chaintron. On pourra consulter la sténographie et on ne trouvera, de ma part, aucune insulte proférée. S'il en est qui ont voulu voir, dans les faits que j'ai énoncés, des insultes, je le regrette pour eux. Il m'est cependant permis de douter, s'agissant de la discussion sur la revision de la Constitution, de la qualité, de la valeur juridique, de la garantie d'hommes qu'on a précisément mis en cause à cette tribune comme présentant ces garanties. Il m'est bien permis de les contester. Sinon la discussion est unilatérale. Vous ne voulez pas entendre ce que je pense à ce sujet et que je ne suis pas scul à penser. Vous croyez qu'il suffit de faire du tapage et que le président de cette Assemblée m'ôte la parole.
- M. le président. Ce n'est pas l'habitude de cette Assemblée, vous le savez parfaitement. Elle est même très patiente d'écouter jusqu'au bout les discours que vous prononcez!
- M. Chaintron. Je n'en ai pas la démonstration. Mais ausst bien la question ne se ramène pas à moi-même. Sachez-le bien, ce que je dis ici tout haut c'est ce que d'autres pensent et disent aussi chaque jour dans le pays et par millions. (Exclamations.)

Il est nécessaire que j'indique ici la pensée profonde qui est au cœur de larges couches de la population. On prête au peuple français toutes sortes de sentiments, de conceptions, de caractères, mais permettez-moi de donner aussi sur ce point mon avis.

Les traits de caractère que M. Coty prête au peuple français, il nous dit qu'ils ont été relevés par des historiens tels que Jules César et Charles de Gaulle. Cette assimilation sous le titre

- d'historiens de César qui conquit la Gaule et du général de Gaulle qui veut conquérir le titre de César est pour le moins piquante. (Sourires et applaudissements à l'extrême gauche.)
- M. le rapporteur. J'aurais pu en ajouter beaucoup d'autres, et notamment Michel de Montaigne.
- M. Chaintron. Un véritable trait de caractère du peuple français est le bon sens rieur. Si beaucoup de nos concitoyens ignorent que l'un et l'autre étaient des historiens, tout le monde sait qu'ils sont mieux caractérisés par le titre de dictateurs. Ils verront dans cette clause de style la pensée sous-jacente qui inspire les réformateurs de la Constitution, une marche à l'autoritarisme et au césarisme. Or, nous voulons que demeure la République.

Sans doute, nous ne sommes point pour un statu quo perpétuel de la Constitution. Nous ne prétendons pas à sa valeur éternelle et immuable. Nous pensons qu'elle peut et qu'elle doit dans l'avenir être amendée dans le sens du progrès. Nous pensons même que le peuple, un jour, se donnera une Constitution nouvelle, plus démocratique et plus ouverte au progrès social; mais, pour le moment, dans les conditions présentes et sur ce plan parlementaire où nous sommes, en ce qui concerne la Constitution, il ne s'agit pas d'opposer une Constitution à une autre. La tâche présente de l'heure est d'empêcher l'œuvre d'étranglement de la République que nous voyons dans cette entreprise de revision de la Constitution. Cette tâche se pose présentement dans le cadre même de la Constitution qu'il faut changer; c'est notre politique. Il faut s'orienter dans le sens d'une politique de paix, d'indépendance de la France. Cela est possible dans le cadre de la Constitution présente. Ce sera plus difficile après les réformes que vous voulez apporter et c'est pourquoi nous nous y opposons résolument, en voulant, conformément à la pensée du peuple, préserver la République de toutes les tentatives de destruction de sa Constitution. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. La parole est à M. Georges Lassargue.
- M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, je voudrais rassurer cette assemblée et lui dire qu'à cette heure mon intervention sera extrêmement brève. Mes amis du groupe du rassemblement des gauches républicaines ont l'intention de demander le retour du texte à la commission. Je voudrais expliquer très précisément quelles sont les raisons qui ont sollicité cette décision de leur part.

Tout le débat, mesdames, messieurs, a tourné cet aprèsmidi autour de l'article 90 de la Constitution. Cet article 90 est le nœud vital de cette Constitution car, en fait, il a assuré la pérennité de la souveraineté de l'Assemblée. L'Assemblée est déjà souveraine; mais, où elle est beaucoup plus souveraine, c'est qu'elle seule peut décider de la revision de la Constitution et l'article 90 s'exprime ainsi — je vous demande l'autorisation de vous en lire trois phrases:

- « La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.
- « La résolution précise l'objet de la revision.
- « Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois. à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première... »

Ainsi, messieurs, le texte, coupé ici, fait que l'Assemblée nationale eut pu, si elle l'eut désiré, non seulement prendre l'initiative de la revision de la Constitution, mais vous en proposer les termes mêmes aux fins de discussion.

Heureusement, un amendement, dû d'ailleurs à l'initiative de notre excellent confrère M. Coty, y a fait ajouter:

« ...à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution. »

C'est ainsi, mesdames, messieurs, en vertu de cet amendement, que nous sommes saisis d'une résolution émanant de l'Assemblée nationale. Devant cette résolution, deux sortes de réactions se sont fait jour au sein de cette assemblée. Cette proposition est signée à l'Assemblée nationale par un certain nombre de membres dont j'ai le droit de dire que les uns sont pour nous des cautions permanentes, car ils appartiennent à des formations politiques qui se sont inscrites avec vigueur, non seulement contre la Constitution, mais surtout contre l'esprit qui y a présidé, d'autres membres — et que cela n'entache en rien leur parfaite honorabilité — qui ont signé la même proposition de résolution, n'ont pas eu, quant à la Constitution que nous avons combattue, la même attitude et cela laisse planer un doute sur ces débats au milieu de cette Assemblée...

Ce doute pourrait être fortifié d'ailleurs par la présentation même de la proposition de résolution. Dans la présentation de meme de la proposition de resolution. Dans la presentant de la proposition de résolution, tous les articles sont cités de la façon suivante: article 7 (addition); article 9 (1er et 2º alinéa); article 41 (1er alinéa); mais, quand on arrive à l'article le plus névralgique, celui qui, vous le sentez bien, conditionne les craintes et les appréhensions, l'article 20, il est cité en bloc sans qu'il soit fait allusion à aucun des paragraphes.

Vous comprenez bien, les uns et les autres, que c'est dans cet article 20 que réside le seul point qui fait que, dans des conditions infiniment précaires et infiniment particulières, nous pouvons rester un obstacle permanent au gouvernement d'as-semblée. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Si la quasi unanimité de cette assemblée est partisan de la revision de la Constitution — car il est heureux de constater que, quelles que soient les doctrines a priori, personne aujour-d'hui ne vient défendre cette Constitution et chacun redoute les écueils qu'elle nous prépare pour demain — la seule chose qui empêcherait peut-être la majorité de se faire, c'est justement cet article 20.

Nous voici donc au cœur du débat. Il faut retourner devant la commission, non point pour discuter les termes de la résolution que nous offre l'Assemblée nationale, puisque nous estimons qu'il faut la voter telle quelle...

M. Walker, Oui!

M. Georges Laffargue. ...mais parce qu'il convient de ne pas la voter seule. Il faut l'assortir d'une motion qui fasse que ne subsiste, entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, quant aux points essentiels de la Constitution soumis à revision, aucune forme d'équivoque. Je vise en particulier l'article 20 et je voudrais marquer simplement, si vous me le permettez, mesdames, messieurs, un point qui m'apparaît essentiel dans le débat.

Si, par hasard — je ne le pense pas, je n'ai pas le droit de le penser, quelque affirmées qu'elles aient éte dans quelque texte improvisé — les réalisations que certains redoutent se faisaient jour et si, par hasard, on nous apportait un article 20 faisaient jour et si, par hasard, on nous apportait un article 20 duquel serait extraite notre prérogative essentielle, que resterait-il dans ce pays? Une assemblée souveraince et une autre assemblée qui aurait perdu toute forme de souveraincté; à qui il ne resterait plus, dans la Constitution, aucun élément de responsabilité, mais à qui il resterait quand même un élément d'existence. Il y a quelque chose, en effet, dans la Constitution, qui sauvegarde de façon permanente notre existence; c'est la fin de l'article 90, qui dit eeci: « Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne nourre être réalisée sans l'accord de ce Conseil qui le recours pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum. »

or, mesdomes, messieurs, une assemblée ayant perdu tout pouvoir politique, n'exerçant plus aucune forme de responsabilité, délivrée par conséquent de tous ses carcans honnètes et n'ayant plus le droit de critique, je demande à l'Assemblée nationale de s'imaginer dans quelle position elle serait si, ayant perdu les droits politiques, nous ne finirions pas par retrouver des droits moraux qui les domineraient singulièrement. (Mouvements divers.) ment. (Mouvements divers.)

C'est par conséquent un genre d'aventure qu'on ne risquera pas de courir; mais, cela, il faut que nous le disions clairement et fermement, dans un texte qui n'atteindra personne mais qui peut réaliser l'unanimité ici, hormis ceux qui ne sont dans aucune de nos unanimités.

- M. Marrane. Parce que nous représentons le peuple et non les exploiteurs du peuple.
- M. Georges Laffargue. Ce que je voudrais qu'on dise par surcroit, et nous pourrions d'une façon nuancée le démontrer, c'est que nous considérons cette modeste revision de la Constitution comme un essai de jurisprudence et comme une première étape. Vous comprenez bien que, dans les tâches im-être réparties entre les hommes qui sont plus près de la foule et du suffrage universel et ceux qui sont peut-être plus près des communes de France. Il faut faire une Constitution qui soit une Constitution de synthèse. Notre union peut se faire par le retour à la commission, qui nous rapportera le texte de l'Assemblée nationale assorti d'un motion particulière que nous voterons. Nous aurons affirmé à la fois notre sagesse et notre unanimité, et un peu de l'âme du vieux Sénat viendra aujourd'hui planer parmi nous. (Applaudissements sur divers
 - M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je vous demande la permission d'appuyer en quelques mots la proposition que vient de développer M. Laffargue. Je crois, en effet, qu'il est nécessaire de renvoyer le texte à la commission, et je voterai bien entendu dans ce sens, pensant que mes amis me suivront; je voudrais cependant préciser, à mon tour, dans quel esprit ce vote devrait être émis.

Ce qui me préoccupe le plus, mesdames, messieurs, c'est que le Conseil de la République sorte grandi du vote que nous allons émettre. (Très bien! très bien!)

A la vérité, il sortira certainement grandi du débat, étant estidonné les magnifiques discours que nous avons entendus et applaudis, discours en des sens divers, mais qui ont marqué la qualité de cette assemblée. (Applaudissements.)

Je voudrais surtout que le vôte ne fût pas, de la part du pays, l'objet d'une interprétation qui serait lout à fait contraire à notre volonté, mais qui pourrait, croyez-le bien, nuire gran-dement à notre prestige. En effet, certains de nos collègues, en termes particulièrement éloquents et émouvants, nous ont dit: c'est un piège qui vous est tendu, n'allez pas y tomber. Par conséquent, ne votez pas un texte dont vous reconnaissez les insuffisances et les défectuosités.

Je pose simplement à votre bon sens la question suivante. Imaginez que, demain, le pays apprenne que nous avons refusé de voter la proposition de résolution de l'Assemblée nationale tendant à une revision de la Constitution. Que pourra-t-il pen-ser ? Comme l'a si bien dit notre très distingué rapporteur, mon ami René Coty, c'est du Conseil de la République qu'est venue l'idée de la revision de la Constitution. Cette idée a fait peu à peu des progrès. Pourquoi ? Parce que l'éminent prési-deut du Conseil de la République a cherché toutes les occa-cious possibles pour direction de la Constitution. sions possibles pour dire ici et ailleurs, dans des discours retentissants, que l'opinion publique a suivis avec un intérêt passionné: il faut qu'on revise la Constitution, il faut qu'on donne au Conseil de la République les pouvoirs qui lui sont ndispensables. Et le jour où l'Assemblée vient nous dire: « Je vais ouvrir une procédure de revision », c'est nous qui répondrions: non? Je dis que c'est impossible. Par conséquent, je demande au Conseil de la République de vouloir bien, à une majorité massive, ratifier purement et simplement la résolution votée par l'Assemblée nationale.

Mais je souhaite également que la volonté du Conseil de la République, si nettement affirmée par de nombreux otateurs, soit marquée dans une motion précise. Voyez-vous — et je l'ai dit bien des fois à cette tribune — ce qu'il faut en régime parlementaire, c'est une collaboration aussi cordiaie que possible entre les assemblées; sinon, pas de travail utile, par de tra-

vail fécond. (Applaudissements.)

Or, vous êtes tous pour la politique de l'efficacité. Tout à l'heure, c'est, je crois, M. Torrès qui vous parlait des dialogues qu'il faut établir entre les assemblées. Permettez-moi de vous dire respectueusement, monsieur Torrès, que ce n'est peut-ètre pas une bonne façon d'obtenir le dialogue que de répondre à l'Assemblée nationale qui nous envoie un texte, altre u'elle acquire très bien par le faire et se present de alors qu'elle pouvait très bien ne pas le faire et se passer de notie avis : nous refusons de l'approuver.

Je suis pour le dialogue et pour un dialogue aussi conflant que possible. C'est la raison pour laquelle je vous demande instanument de voter le texte soumis à nos délibérations.

Mais je vous demande aussi, après avoir émis ce vote, de marmais je vous demande aussi, apres avoir emis ce vote, de marquer dans une motion précise, comme je viens de le dire, la position qu'ont affirmée en termes si catégoriques à la fois les partisans du vote de la proposition de résolution et ceux qui s'y sont opposés, car je crois qu'entre les conceptions exposées si éloquemment par M. le rapporteur au début de cette discussion et celles que nous avons entendues dans la bouche de plusieurs de nos collègues, il n'y a pas grande différence.

Je voudrais que dans la motion qui va être préparée par la commission — et c'est la raison pour laquelle j'interviens — deux idées essentielles fussent nettement exprimées.

Je voudrais, d'abord, que l'on marquât la volonté inébran-lable du Conseil de la République de ne laisser toucher, sous prétexte de revision de la Constitution, à aucun des droits que cette Constitution lui a si parcimonieusement accordés. (Applaudissements sur divers bancs.)

C'est une volonté formelle. Je voudrais qu'elle fût affirmée dans les termes les plus catégoriques.

Je souhaite, d'autre part, que soit aussi affirmé, dans la seconde partie de la motion, votre désir de voir abordée bientôt une revision constitutionnelle plus complète que celle qui nous est proposée.

A la vérité, je ne partage pas l'opinion de ceux qui nous ont dit: la revision proposée, c'est une revision purement technique, qui n'a aucun intérêt. Regardez la proposition d'un peu

plus près, mes chers collègues.

M. le ministre sans portefeuille. Très bien!

M. Georges Pernot. Je suis de ceux qui pensent que même une revision technique, assortie, d'ailleurs d'incidences politiques, présente un réel intérêt et je voudrais dire un mot sur l'article 20, ce fameux article 20.

Je comprends assurément les préoccupations et les inquiétudes que vous manifestez à ce sujet. Je les partage, mais avez-vous oublié que ce même paragraphe de l'article 20, dont la partie finale vous préoccupe, contient une autre partie, dont nous demandons instamment la modification. C'est ce passage absurde, permettez-moi de le dire, de la Constitution...

M. Héline. Il y en a d'autres 1

M. Georges Pernot. ...qui veut qu'en deuxième lecture, l'Assemblée nationale ne puisse que reprendre son texte ou adopter celui du Conseil de la République. Nous avons montré, naguère, par de nombreux exemples. l'absurdité d'une pareille situation. Je n'y reviens pas aujourd'hui.

Mais si intéressante que puisse être la proposition de revision actuellement en discussion, il importe de marquer nettement notre désir de voir une revision plus ample. N'oublions pas, toutefois, que le mieux est l'ennemi du bien.

J'ajoute, en terminant, que je voudrais bien que la collaboration confiante entre les deux Assemblées, dont j'ai parlé tout à l'heure, se traduisit d'une façon concrète. Je m'excuse, après les magnifiques discours que nous avons entendus, de descendre un peu des hauteurs où l'on nous a conduits, mais je suis toujours pour l'efficacité. Ce que je souhaite, c'est une véritable collaboration entre les deux Assemblées dans la période de préparation du texte qui sera soumis à l'Assemblée nationale et que nous aurons ensuite à examiner.

Autrefois, quand on revisait la Constitution, car je suis allé à Versailles pour la revision de la Constitution et d'autres qui sont ici y sont allés comme moi, les deux Assemblées délibéraient ensemble. C'était une délibération commune de la Chambre et du Sénat. Aujourd'hui, hélas! il ne peut plus en être ainsi, puisqu'il y a une Assemblée souveraire, tandis que l'autre est purement consultative.

Mais n'oubliez pas que demain, à l'occasion de cette revision de la Constitution, nous allons nous retrouver en face de l'article 20. Par conséquent, quand l'Assemblée nationale aura voté un texte, il viendra ici. Si nous proposons des amendements, on ne pourra encore, en deuxième lecture, que choisir, ou le texte de l'Assemblée nationale, ou celui du Conseil de la République; donc pas de juxtaposition ou de transaction possible.

Pour tâcher de ménager une telle transaction, me sera-t-il permis — je pense que ce n'est pas révolutionnaire — de suggérer la création d'une commission officieuse qui comprendrait à la fois des membres de l'Assemblée nationale et des membres du Conseil de la République, et qui étudierait attentivement la proposition qui va sortir précisément de la résolution que nous allons voter, de manière à éviter l'écueil de l'article 20 auquel je fais en ce moment allusion ?

Voilà, mes chers collègues, ce que je souhaite. Je vois bien, monsieur Michel Debré, que vous faites un signe — comment dirai-je, de découragement — mais, voyez-vous, au risque de paraître présomptueux, malgré mon âge, j'ai encore un certain optimisme. Je pense que les idées justes finissent toujours par triompher. Il ne faut jamais désespérer, à mon avis, du bon sens du peuple français ni du Parlement.

Je crois donc qu'il nous faut tout de même essayer par tous les moyens possibles d'assurer cette collaboration confiante, grâce à laquelle, je l'espère, nous aurons demain une Constitution, je ne dis pas meilleure, mais peut-être un peu moins mauvaise que celle qui nous régit maintenant. (Applaudissements sur divers banes.)

M. le président.'La parole est à M. Giacobbi, ministre sans portefeuille.

M. Paul Giacobbi, ministre sans porteseuille. Madame, messieurs, vous avouerai-je qu'en me retrouvant, après dix ans, à cette tribune, j'éprouve un certain trouble. Je me rappelle l'assemblée où j'ai fait mes débuts comme parlementaire.

Pour reprendre un mot de M. le président Herriot, j'ai fait, en sens inverse, le trajet dont parlait aujourd'hui votre rapporteur; quand j'étais jeune, j'étais sénateur et, maintenant que mes cheveux sont grie, je suis passé dans une autre assemblée, quelque peu différente. En regardant cette salle, il me semble voir parmi les visages de beaucoup de mes anciens collègues, les ombres de ceux qui ont été mes maîtres et dont pe garde le souvenir avec vénération. C'est vous dire que, si un sentiment m'anime au moment où je parle de la revision

de la Constitution, ce ne peut être qu'un préjugé favorable à ce que je n'ai jamais cessé d'appeler le Sénat.

C'était une grande assemblée et ceux qui en ont médit l'ont fait peut-être parce qu'ils n'y étaient pas venus assez souvent. S'ils l'avaient fréquenté, ils auraient vu comment les textes y étaient étudiés, comment l'intérêt général dominait les intérêts particuliers, comment chaque fois qu'il s'agissait de la patrie, l'unanimité se faisait sur ces bancs.

Je sais bien que, quelquesois, il pouvait paraître modéré. On disait de lui qu'il était composé de républicains modérés. Moi, j'aime mieux dire que ceux qui le composaient n'étaient pas modérément républicains.

Je n'ai pas, surtout à cette heure, à répondre aux divers discours que j'ai écoutés avec autant de respect que d'attention, au cours de cette séance dont une assemblée peut s'enorqueillir. Je voudrais simplement présenter quelques observations et tout de suite, pour mon ami M. Hauriou, fixer un petit point d'histoire.

L'initiative de cette revision constitutionnelle qui — je ne parle qu'en mon nom propre — vient à mon sens déjà trop tard, est un peu antérieure à celle à laquelle il a fait allusion. C'est M. le président Queuille qui, le premier, dans sa déclaration ministérielle du 3 juillet, a marqué la nécessité d'une revision constitutionnelle et a convié l'Assemblée à y procéder.

Le Gouvernement qui l'a suivi n'a pas pu prendre lui-même l'initiative, comme l'a regretté notre rapporteur, pour la bonne raison que la Constitution ne le lui permettrait pas. Mais je crois que chacun sait qu'il n'a pas été étranger à celle qui a été prise.

A vrai dire, la proposition de résolution initiale émanait de quelqu'un que je ne nommerai pas, mais qui est certainement la personne que je connais le mieux et elle différait quelque peu de celle qui vous est soumise aujourd'hui, tant par le nombre des articles que par l'esprit du rapport, auquel il a été fait allusion, de Mme Germaine Peyrolles.

Mais, à tout prendre, et bien que certains des articles visés, notamment l'article 51, ne se trouvent plus dans le texte qui vous est soumis, je crois que M. Michel Debré a été injuste en disant qu'il n'y figure plus que de simples réformes de détail, sans importance.

Il a, à juste titre, fait le procès du régime d'assemblée. A vrai dire, les réformes qui sont incluses dans ces articles sont précisément de nature à empêcher le régime d'être un régime d'assemblée. Le rétablissement du droit de clôture, le retour au droit ancien en ce qui concerne l'immunité pariementaire, le retour aux règles de la Troisième République pour la présentation du cabinet devant l'Assemblée nationale à la place de la double investiture, ce sont déjà des mesures importantes.

Le fait de laisser à l'Assemblée le soin de choisir son bureau comme elle le veut, la suppréssion des conditions voulues pour faire tonwer constitutionnellement un ministère et permettre ainsi à la dissolution de s'exercer, sont également des points si peu négligeables que je les ai tous trouvés dans la proposition que M. Michel Debré avait faite et dont je m'étais particulièrement inspiré.

Je crois donc qu'il vous faut voter demain cette résolution. En termes très élevés, tout à l'heure, M. Pernot vous a dit que le pays ne comprendrait pas qu'il en fût autrement.

J'ai combattu de toutes mes forces la Constitution de 1946, comme de toutes mes forces et de tout mon cœur j'avais soutenu la Constitution de 1875 ou plutôt une constitution de 1875 modifiée comme nous l'aurions voulu et comme vous tous aujourd'hui en avez reconnu la nécessité.

Mais aujourd'hui, vraiment, personne ne comprendrait que cette revision venue trop tard, mais étant venue enfin, ce soit du Conseil de la République que vienne l'opposition à cette revision.

M. Berthoin, en termes très émouvants, a dénoncé le danger qu'il y aurait à laisser se creuser un fossé entre les deux assemblées. Au moment où la Chambre a eu le geste d'envoyer au Conseil de la République un texte qu'elle n'était pas obligée de lui soumettre, allez-vous répondre par une fin de nonrecevoir absolue?

Pour ma part, si demain le Conseil de la République adoptait la résolution, j'ai déjà fait mienne, par avance, la suggestion que vous proposait, tout à l'heure M. Georges Pernot. Je crois, en esset dans la constitution d'une commission mixte entre les deux assemblées que le texte définitif devrait être préparé.

Les suggestions des deux assemblées pourraient être ainsi recueillies, les amendements qui ne pourraient pas être présentés par la suite pourraient être examinés d'avance, et un climat de collaboration confiante pourrait ainsi s'établir. J'en ai terminé, mesdames, messieurs. Je pense que si votre commission rapporte une motion précisant votre volonté inébraulable de ne pas laisser toucher aux prérogatives qui vous ont été conférées par la Constitution, elle devra en même temps maintenir le texle de l'Assemblée nationale en l'adoptant. Vous aurez fait faire ainsi un grand pas à cette revision et vous aurez ainsi contribué au maintien du régime parlementaire et de la République elle-même. (Applaudissements.)

- M. le président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. le président de la commission. Si j'avais formé le projet de prononcer aujourd'hui un discours, après les exposés si brillants que nous avons entendus à cette tribune, je me serais rappelé la boutade de Clemenceau: α Le meilleur discours de ma carrière est celui que je n'ai pas prononcé », et je me serais tu.

Ne craignez rien, le troisième normand de la journée ne prendra pas la parole pour retenir longtemps votre attention.

Le président de la commission est un président heureux au demeurant. Il avait à côté de lui, aujourd'hui, un rapporteur particulièrement averti de la question si délicate que nous avons à débattre, et je n'ai rien à ajouter à ce qu'a si bien dit, avec son talent habituel, mon compatriote et ami. (Applaudissements.)

Je me bornerai très simplement, pour montrer que nous avons bien compris la proposition de M. Laffargue, à résumer la position actuelle du débat.

L'Assemblée nationale nous a envoyé, contrairement à ce que de nombreux orateurs ont dit, non pas une proposition de résolution, mais une résolution.

- M. le ministre. Ce n'est pas la même chose!
- M. le président de la commission. Notre collègue en demande le renvoi à la commission pour assortir cette résolution d'une motion par laquelle notre commission d'abord et, si le texte éventuel de cette motion était adopté, le Conseil lui-même, pourraient faire leurs réserves que les orateurs ont apportées à cette tribune.

Tous, à une exception près, si je ne m'abuse, avons été d'accord pour reconnaître la nécessité d'une revision constitutionnelle. Voilà le premier point que je me plais à reconnaître. Il en a d'ailleurs été de même, à la commission, dans ses délibérations précédentes.

Certains orateurs ont émis des réserves sur les difficultés qui nous attendraient dans le cas où le texte définitif du projet de loi que nous enverrait l'Assemblée nationale tendrait à diminuer nos pouvoirs, et l'article 20 de la Constitution a été mis en cause par beaucoup d'entre nous.

Notre rapporteur a exprimé exactement la position de la commission. Personnellement, je crois que ces craintes sont peut-être excessives, et je suis de ceux qui pensent, comme M. le ministre et comme notre rapporteur, que nous sommes garantis contre le danger qui a été évoqué par le fait même qu'une majorité des deux tiers est requise à l'Assemblée nationale si le texte n'est pas voté par le Conseil de la République. Au demeurant, reprenant l'expression de notre rapporteur, si l'on devait aller jusqu'au referendum, le Conseil de la République attendrait de pied ferme le résultat de cette consultation populaire.

Cependant, étant donnée la qualité des interventions que nous avons entendues et le désir quasi unanime du Conseil de la République, me rappelant, au demeurant, les paroles de M. le président Plaisant qui disait tout à l'heure, je crois, que « ceux-là mêmes qui demandent le renvoi à la commission sont plus attachés que quiconque à la revision », la commission ne peut vraiment s'opposer à ce renvoi.

Aussi, monsieur le président, je vous propose de vouloir bien suggérer au Conseil de la République une suspension de séance au cours de laquelle je me permettrai de réunir les membres de la commission du sussrage universel; je ne doute pas que, très rapidement, nous puissions rapporter la motion devant le Conseil de la République. (Applaudissements.)

M. le président. M. le président de la commission demande le renvoi.

Il est de droit.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à la fin des délibérations de la commission. (Assentiment.)

(La séance, suspendue le vendredi 26 janvier à zéro heure cinquante-cinq minutes, est reprise à une heure cinquante-cinq minutes.)

- M. le président. La séance est reprise.
- La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Mes chers collègues, voici quel a été le résultat de la délibération de la commission.

La commission vous propose en premier lieu de voter, comme elle vous l'avait déjà demandé, la même résolution qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

D'autre part la commission vous propose de veter une motion ainsi libellée:

- « Le Conseil de la République.
- « Affirme d'une manière solennelle sa volonté inébranlable de n'admettre aucune atteinte aux droits qu'il tient de la Constitution;
- « Estimant insuffisante la réforme constitutionnelle en cours, demande à l'Assemblée nationale de proposer sans tarder une revision plus large de la Constitution, en vue notamment d'établir un équilibre réel des pouvoirs publics, de donner au Conseil de la République un véritable pouvoir législatif et d'assurer au Gouvernement l'autorité qui doit lui appartenir normalement en régime parlementaire. »

Je crois pouvoir indiquer que cette motion a été adoptée par division dans les conditions suivantes: le premier alinéa a été voté à l'unanimité; le second l'a été par dix-neul voix contre une, et deux abstentions.

M. le président. Vous avez entendu les conclusions de la commission, tendant à l'adoption de la résolution et d'une motion.

Je vais d'abord mettre aux voix la résolution. Quant le vote sur ce texte aura été acquis, je mettrai aux voix la motion proposée par la commission.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

- M. le président. Je donne lecture de l'article unique.
- « Article unique. Les articles 7 (addition), 9 (1° et 2° alinéas), 11 (1° alinéa), 12, 14 (2° et 3° alinéas), 20, 22 (1° phrase), 45 (2°, 3° et 4° alinéas), 49 (2° et 3° alinéas), 50 (2° et 3° alinéas) et 52 (1° et 2° alinéas) de la Constitution seront soumis à revision. »

Je vais consulter le Conseil de la République sur cet article unique.

J'indique que le vote aura lieu au scrutin public, conformément à l'article 53 du règlement et que, par ailleurs, la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République est requise aux termes de l'article 88 de la Constitution pour que l'adoption de la résolution par le Conseil dispense l'Assemblée nationale de procéder à une deuxième lecture.

Avant de mettre aux voix la résolution, je donne la parole à. M. Michel Debré pour expliquer son vote.

M. Michel Debré. Au nom d'un grand nombre de collègues et d'amis, je tiens à présenter les brèves observations suivantes. Nous voterons la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale, mais nous ne nous sentirons liés par ce vote que dans la mesure où l'Assemblée nationale prendra en considération la motion qui sera votée tout à l'heure.

J'ajouterai, en mon nom personnel, que je souhaite voir le Gouvernement prendre ses responsabilités dans une affaire d'une telle importance et particulièrement pour le maintien des attributions que la Constitution donne au Conseil de la République. (Applaudissements au centre et à droite.)

- M. le ministre sants portefeuille. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre sans portefeuille. Je donne très volontiers, & M. Michel Debré, au nom du Gouvernement, l'assurance qu'il demande. (Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche; au centre et à droite.)
 - M. Marrane, Je demande la parole.
 - M. de président. La parole est à M. Marrane.
- M. Marrane. Mesdames, messieurs, la longue discussion qui vient de se dérouler devant cette Assemblée, concernant la réso-

lution venant de l'Assemblée nationale pour la modification d'un certain nombre d'articles de la Constitution, a donné tout son sens politique au fond même du problème.

Non seulement s'est affirmée très largement la volonté d'ouvrir une grande brèche dans la Constitution, mais je dirai, sans faire de cas personnels, que les interventions d'un certain nombre d'orateurs ont donné également un sens politique très net à l'objectif visé dans le vote de la résolution.

Il y a ici des collègues pour lesquels nous avons, en ce qui concerne les relations personnelles, la plus grande sympathie, mais il ne s'agit nullement dans ce débat de question personnelle, je tiens à le rappeler.

Il s'agit de problèmes politiques intéressant l'ensemble du

peuple français.

La Constitution de 1946 a été ratifiée par la majorité du pays. Par conséquent, le passé politique de quelques-uns des orateurs a une portée qui dépasse peut-être même le désir de la majorité de membres de l'Assemblée quant à l'objectif politique essentiel de cette résolution.

Mais je suis bien obligé de constater que le rapporteur même de la commission a déjà participé à la discussion sur la revision de la Constitution de 1875. Il a déjà émis un vote le 10 juillet 1940 et ce n'était pas à l'effet de réserver les droits du peuple et de la démocratie. Celui qui était rapporteur à l'Assemblee nationale le 10 juillet 1940...

M. Boivin-Champeaux. Bis repetita placent.

M. Marrane. Monsieur Boivin-Champeaux, je le répète, ce tr'est pas une question personnelle, c'est un problème politique. Considérant votre interprétation de la défense des principes de la démocratie, considérant qu'en interrompant mon ami Chaintron à la tribune, vous avez lu un passage de votre rapport à Vichy et affirmé qu'en lisant ce passage, vous aviez accompli un acte de courage...

M. Boivin-Champeaux. Certainement.

M. Marrane. ... Nous sommes en droit de voir là une position politique très nette.

Laissez-moi vous dire que le groupe communiste considère que ceux qui, à Vichy, ont accompli un acte de courage, ce sont les quaire-vingts parlementaires qui ont voté contre les pleins pouvoirs à Pétain.

Il est évident que le fait, dans une assemblée comme la nôtre, de venir défendre les délibérations votées à Vichy le 10 juillet 1940 et qui ont abouti pratiquement à l'étranglement de la République, donne son plein sens à la résolution que vous voulez voter.

Donc ces interventions, la réunion de la commission du sufrage universel aboutissant au dépôt d'une motion qui complète la résolution, et qui la complète dans le sens précisément des interventions du rapport de la commission et de M. Boivin-Champeaux, tous ces faits prouvent que la situation politique est claire.

Les intentions de la majorité de cette Assemblée sont nettement exprimées et la vérité, c'est que, sous prétexte de défendre, au moyen d'arguties techniques ou administratives, les droits du Conseil de la République, vous en voulez à cette Constitution parce que vous lui reprochez d'être trop démicratique et trop sociale.

Le groupe communiste considére au contraire que, des 1 intant où la Constitution de 1946 a été ratifiée par le peuple, or doit la respecter. Pour toutes ces raisons, nous voterons contral a résolution présentée par la majorité de la commission. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. Dronne. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dronne.
- M. Dronne. J'estime que la revision qui nous est proposés est absolument insuffisante et dérisoire. Mes amis et moi-même voudrions une revision heaue, up plus large, une véritable revision constitutionnelle.

Nous voterons cependant le texte qui nous est proposé. Nous le voterons surtout en tenant compte de la motion que la commission du suffrage universel vient de présenter car cette motion proclame deux idées qui nous sont chères et que nous défendrons jusqu'au bout.

La première, c'est que nous ne voulons pas laisser porter atteinte à nos droits, car nous avons entendu certaines menaces, certaines pardes qui peuvent laisser supposer que, derrière cette caricature de revision, il y a le dessein de porter atteinte aux quelques pouvoirs que nous avons. Les quelques pouvoirs que nous avons, nous voulons les conserver.

La deuxième idée est celle de la proclamation de la nécessité d'une réforme, d'une véritable réforme de la Constitution qui donnera à ce pays les institutions qui lui manquent. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

- M. Marcithacy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Marcilhacy,

11. Marcilhacy. Mes lames, messieurs, nous voterons la résolution telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale. Ce faisant, monsieur Marrane, nous sommes dans l'esprit même de la Constitution que vous avez votée puisqu'elle comporte les articles qui en prévoient la revision.

Nous ne faisons aucun acte de force. Nous suivons le chemin constitutionnel que vous nous avez vous-même tracé.

Permettez que nous en profitions, que nous puissions dire très nettement que nous sommes toujours dans le cadre de la Constitution de 1946:

Et d'autre part, voyez-vous, si nous défendons ardemment les prérogatives de cette assemblée, nous sommes là encore dans le pur chemin de la démocratie. Ce n'est pas à vous qua je Jois apprendre que la liberté finit quand les assemblées parlementaires démissionnent. Il n'y a de véritable liberté que dans les pays qui connaissent le régime de la représentation libre, librement consentie par le peuple. Je voudrais qu'il en soit de même sur toute la terre, les choses iraient peut-être mieux. Mais hélas! pour l'instant, ce n'est qu'un rève.

Je crois donc qu'en votant très simplement la résolution qui nous est soumise, nous sommes de purs démocrates et de vrais républicains. C'est dans cet esprit que tout à l'heure nous allors mettre dans l'urne nos bulletins blancs. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. 16 président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix par serutin public la résolution.

Le scrutin est ouvert,

(Les votes sont recueillis. — MM. les scerétaires en sont le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scru-tin

Pour l'adoption 295 Contre 17

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 53 du réglement, acte est donné de ce que la résolution a été adoptée à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Je vais consulter maintenant le Conseil de la République sur la motion présentée par la commission.

- M. Courrière. Je demande la parole pour explication de vote.
- M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais, tout d'aboro, demander le vote par division et vous indiquer, ensuite, dans quel sens votera le groupe socialiste.

Nous voterons le premier alinéa car nous sommes de ceux qui ont soutenu et volé la Constitution actuelle. C'est pour nous une raison supplémentaire de L'admettre aucune atteinte sérieuse aux principes mêmes qui sont établis par cette Constitution.

Quant au deuxième alinéa, il ne nous est pas possible de le voter; nous nous abstiendrons dans le vote. Pourquoi ? Parce que la formule employée est excessivement vague et que nous ne savons pas très exactement où l'on veut en venir et ce que l'on veut réaliser.

D'ailleurs, il nous paraît que, dans la conjoncture actuelle et étant donné l'état d'esprit qui règne à l'Assemblée nationale, il est difficile de vouloir trop obtenir. C'est un accord entre les divers partis qui a permis d'arriver à la solution que nous venons de voter dans la résolution que nous avons acceptée. Vouloir trop demander, c'est peut-être aller à un échec qui risque d'aigrir les rapports entre les deux assemblées.

D'autre part — et M. Dronne m'en a fourni la preuve — si certains ont établi le texte du deuxième alinéa avec des intentions absolument pures, je ne suis pas sûr que d'autres n'y aient pas ajouté certaines arrières-pensées politiques que nous ne pouvons pas partager.

- M. Dronne. Mes intentions sont aussi pures que les vôtres!
- M. Courrière. On nous dit qu'il faut renforcer le pouvoir législatif du Conseil de la République. Je le veux bien. Mais certains, à cette tribune, dans le cours de la discussion ont parlé du Sénat.
 - M. Dulin. Oui!
- M. Courrière. Je sais qu'à la commission M. Pernot m'a d't qu'il ne pouvait être question de penser à donner au Conseil de la République les pouvoirs qu'avait autrefois le Sénat et qu'il fallait, de toute manière, qu'une assemblée ait la primauté sur l'autre et que ce devait être en tout cas l'Assemblée nationale.

Mais le texte est vague, je vous l'ai dit, et la disposition qu'y a fait ajouter M. Debré me gène énormément, car je ne sais pastrès bien ce que veut M. Debré quand il dit qu'il faut assuver au Gouvernement l'autorité qui doit lui appartenir normalement dans un régime parlementaire.

M. Debré appartient à une organisation politique qui a, sur les pouvoirs du chef de l'Etat, des conceptions particulières que tout le monde connaît. Je ne voudrais pas que, par le biais du vote d'un texte imprécis, on puisse nous dire que nous avons souscrit aux solutions que préconisent M. Debré et ses amis.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons dans le vote du deuxième alinéa, comme dans le vote sur l'ensemble de la motion.

- M. le président de la commission. La commission demande un scrutin public.
- M. le président. La parolé est à M. Primet pour expliquer son vote.
- M. Primet. Mesdames et messieurs, le groupe commun ste votera également le premier alinéa. Vous n'ignorez pas que lors de l'élaboration des divers projets de Constitution, le groupe communiste avait nettement affirmé sa position fondament le sur la question. Mais ensuite, le peuple de France s'étant proposé, respectueux de la démocratie nous nous sommes inclenés devant cette volonté et nous pensons que les droits que tient le Conseil de la République de la Constitution doivent être respectés, qu'il ne doit y être porté aucune atteinte; c'est pour cela que nous n'avons aucune gêne à voter le premier alinéa.

Ouant au second alinéa, pour toutes les raisons développées à la tribune par notre camarade Chaintron, et à la suite des explications de vote de notre camarade Marrane, nous le repousserons

- , M. le président. La parole est à M. Laffargue pour expliquer son vote.
- M. Georges Laffargue. Mes amis et moi, nous voterons la motion qui est présentée par la commission du suffrage arriversel.

Je rappelle que notre position constante ayant consisté deprela libération à nous opposer à certaines modifications de la Constitution et à réclamer, de façon permanente, que, dans le cadre même de la Constitution et de la légalité républicaine à laquelle nous sommes fermement attachés, des revisions soient faites. Nous voyons là s'exaucer l'un de nos vœux et la preuve que nous n'avions peut-être pas tort quand nous étions aussi fermes dans nos convictions.

- M. le président. La parole est à M. Léo Hamon pour expliquer
- M. Léon Hamon. Monsieur le président, je participe sur ce point à l'état d'esprit de M. Laffargue et je tiens l'usage des procédures régulières prévues par la Constitution comme étant le contraire d'un revisionnisme que nous continuerons, les uns et les autres, de combattre.

Nous voterons sans hésitation le premier alinéa de cette motion. Mais quand j'en viens au second, je m'excuse de devour poser à M. le rapporteur de la commission des questions.

Il est parlé de donner au Conseil de la République « un véiltable pouvoir législatif ». Je m'excuse de dire qu'en régime parlementaire bicamériste aucune assemblée n'a un pouvoir législatif, celui-ci résultant précisément de la coopération des deux assemblées; vouloir donner à une assemblée un pouvoir législatif qui, de toute nécessité, est celui des deux, c'est énoncer un principe que je m'excuse de ne pas comprendre. Sous la Constitution de 1875, ni l'une ni l'autre des assemblées n'avait pas le pouvoir législatif; c'était leur coopération qui impliquait, pour l'ensemble du Parlement, un pouvoir législatif. Dans une matière aussi grave, vous commencez donc par employer une expression juridiquement impropre.

- M. Jean Berthoin. Monsieur Hamon, voulez-vous me permettre de vous interrompre?
 - M. Léo Hamon. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Berthoin avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jean Berthoin. Je voudrais simplement faire remarquer à M. Léo Hamon que, précisément, la Constitution de 1946 n'a pas respecté ce principe puisque son article 13, ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappeler tout à l'heure, prévoit que c'est l'Assemblée nationale qui vote seule la loi.
- M. Léon Hamon. Monsieur Berthoin, cette expression de la Constitution de 1946 est inexacte, même en son état actuel.
- M. Jean Berthoin. Il faut donc la rectifier!
- M. Léo Hamon. Mais ce n'est pas parce qu'il y a une inexactitude dans son texte qu'il faut lui opposer une autre inexactitude de sens contraire. Vous pourriez tout au plus parler de coopération effective au pouvoir législatif. Alors votre phrase serait exacte. Je regrette de dire qu'actuellement elle est impropre. Telle est ma première observation.

La seconde concerne les moyens d'assurer au Gouvernement l'autorité qui doit lui appartenir normalement en régime parlementaire. Il va sans dire que je souseris entièrement au désir de donner au Gouvernement le pouvoir qui doit lui appartenir pour la bonne marche du régime parlementaire; mais je demande comment il s'acquiert.

J'ai essayé d'indiquer tout à l'heure à la tribune que c'était une affaire au moins autant politique que juridique. Je veux blen que la Constitution puisse y aider, mais j'aimerais savoir par quels moyens.

- M. Avinin. Par la loi électorale!
- M. Léo Hamon. Si vous voulez à toutes fins que nous parlions de la loi électorale, monsieur Avinin...
- M. le président. Je vous en prie, la discussion générale est terminée. Nous en sommes aux explications de vote.
- M. Léo Hamon. Je ne pourrais, par conséquent, m'associer à un tel vote que si l'on m'expliquait avec précision quels sont les moyens de cette autorité supplémentaire qu'on entend donner.

Pour conclure, de deux choses l'une: ou bien on suit la ligne littérale de la Constitution qui donne à l'Assemblée nationale un monopole de l'initiative en matière de revision constitution-nelle, ou bien — et je n'y vois pas d'inconvénient d'entrée de jeu — on essaye de suggérer quelque chose, mais alors je demande, pour l'autorité de cette Assemblée, qu'on le suggère assez précisément pour qu'en nous lisant on sache au juste ce que nous voulions et non pas à peu près.

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais fournir à M. Léo Hamon une explication grammaticale. Je me demande s'il ne confond pas l'auxiliaire être avec l'auxiliaire avoir et l'article défini avec l'article indéfini. (Sourires)

Nous ne demandons pas que le Conseil de la République « soit » « le » pouvoir législatif. Nous demanderons qu'il « ait », « un » pouvoir législatif. Voilà ma première réponse.

Quant aux moyens de donner plus d'autorité au gouvernement, ne nous demandez pas d'élaborer dès à présent la loi qui réalisera ce vœu! Laissez-moi vous rappeler simplement un exemple que j'ai donné tout à l'heure à la tribune: l'exercice réel et non plus illusoire du droit de dissolution, et je pense que là-dessus, monsieur Hamon, nous serons d'accord.

- M. Michel Debré. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Debré.
- M. Michel Debré. M. Courrière m'a posé une question, et l'explication de vote que je veux donner sera ma réponse.

Nous avons, tout l'après-midi, beaucoup parlé du Conseil de la République, de ses attributions, de ses pouvoirs et de ses droits. Nous avons eu raison de le faire, mais il y a d'autres problèmes constitutionnels, et le premier d'entre eux, à coup sur, c'est celui de l'autorité gouvernementale dans ce pays.

Or nous ne sommes pas en régime parlementaire, nous sommes en régime d'assemblée, et il faut tenter, au moins, de revenir à un régime parlementaire. Le régime parlementaire a cette caractéristique, par rapport au régime d'assemblée, qu'il permet l'exercice de l'autorité gouvernementale. On pourrait prévoir trois dispositions au moins: le droit pour le gouvernement de diriger les travaux du Parlement, le droit pour le Parlement de donner délégation au gouvernement pour traiter certaines matières, le droit pour le gouvernement de dissoudre l'Assemblée élue au suffrage universel.

Tout à l'heure, le voisin de M. Courrière, M. Hauriou, parlait de la constitution anglaise. Ces trois dispositions s'y trouvent et ce fait établit que l'Angleterre est gouvernée alors que, dans une certaine mesure, la France ne l'est pas. (Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

- M. Georges Laffarque. C'est la meilleure référence!
- M. Michel Debré. Voilà l'explication que je dois à M. Courrière. Elle est en quelque sorte l'explication des motifs de la dernière phrase de cette motion. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)
- M. le président. Personne ne demande plus à expliquer son vote ?...

Je rappelle que le groupe socialiste a demandé le vote par division. Il est de droit.

La commission a déposé une demande de scrutin public qui portera sur chacun des deux alinéas de la motion, puis sur l'ensemble; il y aura donc trois scrutins publics.

Je mets aux voix le premier alinéa de la motion.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre	de votants	312
Majorité	absolue	157

Pour l'adoption..... 312

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements.)

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre de votants	2 30
Majorité absolue	116
Paur l'adontion 949	

Pour l'adoption..... 213 Contre 17

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la motion.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recucillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	
Pour l'adoption 214 Contre 17	

Le Conseil de la République a adopté.

La parole est à M. le ministre sans portefeuille.

- M. le ministre sans portefeuille. Messieurs, je voudrais, en quelques mots, au nom du Gouvernement, remercier le Conseil de la République de l'effort qu'il a fait en prolongeant sa séance si tardivement. Cette séance a été d'une haute tenne et d'une grande élévation.
- Je voudrais remercier particulièrement M. le president et M. le rapporteur de la commission du suffrage universel pour l'activité et le talent grâce auxquels le résultat que nous enregistrons a été obtenu.

Je voudrais enfin souligner, ce qui ne manquera pas d'avoir un retentissement particulier, l'unanimité, fait assez rare dans nos assemblées depuis quelque temps quand il s'agit d'une question politique quelconque, l'unanimité avec laquelle l'Assemblée à entendu maintenir ses prérogatives. (Applaudissements.)

-- 16 ---

SUPPRESSION DU COMITE CONSULTATIF DU TOURISME

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi; adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme. N° 785, année 1950 et 14, année 1951).

Le rapport de M. Pouget a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion géné-

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

- M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:
- « Art. 1er. Est aboli l'acte dit loi du 24 décembre 1940, instituant un comité restreint de douze membres destiné à remplacer le comité consultatif du tourisme, du thermalisme et du climatisme, institué par le décret-loi du 25 juillet 1935 et modifié par le décret-loi du 17 juin 1938. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article fer.

(L'article 1er est adopté.)

- M. le président. « Art. 2. Les attributions dévolues audit comité, telles qu'elles sont définies à l'article 10 du décret du 7 septembre 1935 fixant les modalités d'application du décret-loi du 25 juillet 1935, seront exercées à dater du 1er août 1950 par le comité national du tourisme. » (Adopté.)
 - « Art. 3. Les textes ci-dessous:
- α a) L'article 10 (3° et 4° alinéas) de la loi du 24 septembre 1919, relative à la création des stations de tourisme;
- « b) L'article 12 de la même loi et l'article 50 du décret du 4 mai 1920, relatifs aux conditions d'établissement de perception et d'emploi de la taxe de séjour dans les stations de tourisme;
- α c) L'article 53 du décret du 4 mai 1920, relalif aux chambres d'industries touristiques;
- « d) L'article 77 du décret du 4 mai 1920, relatif à l'examen des comptes administratifs de la taxe par application de l'article 11 de la loi du 23 septembre 1919;
- « e) L'article 82 du décret du 4 mai 1920, relatif à la fixation du taux de la taxe additionnelle;
- « f) Les articles 5 et 6 de la loi du 4 avril 1942, relatifs aux autorisations d'éditer des guides de tourisme et aux panonceaux publicitaires des hôtels.
- « sont modifiés et complétés conformément aux dispositions de la présente loi. Toutes dispositions contraires sont abrogées. » (Adopté.)
- « Art. 4. Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme précisera les modalités d'application de la présente loi. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

-- 17 ---

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil voudra sans doute ajourner à sa prochaine séance la suite de son ordre du jour. (Assentiment.)

A l'ordre du jour de la prochaîne séance, fixée au mardi 30 janvier, tel qu'il résulte de l'adoption des propositions de la conférence des présidents, le Conseil de la République voudra sans doute ajouter la suite de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Il n'y a pas d'opposition?

II en est ainsi décidé.

En conséquence voici quel sera l'ordre du jour de la prochaîne séance fixée au mardi 30 janvier 1950, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

- I. M. Héline demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres des militaires de carrière ont été bien observées; expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait, il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dégagement; et demande:
- 1º Quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci;
- 2º Quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers dégagés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'àge de leur grade;
- 3º Quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers dégagés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité;
- 4° S'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté;
- 5º Quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avancement dans les réserves des officiers dégagés des cadres;
- 6° Quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de dégagement;
- 7º Ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant (nº 176).
- II. Mme Devaud demande à M. le ministre de la défense nationale de vouloir bien préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, la position prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale paraissant en contradiction avec les déclarations faites devant le Conseil de la République (n° 179).
- III. M. Coupigny signale à M. le ministre de la défense nationale que le service de santé des troupes coloniales n'a plus de directeur depuis le 24 octobre 1950, date du décret appelant le médecin général inspecteur, directeur de ce service, à d'autres fonctions; que le service de santé des troupes coloniales étant ainsi décapité, cette situation est éminemment préjudiciable au service dans tous les domaines, tant à la direction au ministère de la France d'outre-mer que dans les directions de la santé publique dans les territoires d'outre-mer; et demande dans quel délai une nomination doit intervenir en application des décrets du 4 novembre 1903 et du 25 janvier 1944 (n° 185).
- IV. M. Maupoil expose à M. le ministre de l'agriculture que, par un arrêté du 5 décembre, le blocage de la plus grande partie de la récolte des vins de 1950 vient d'être ordonné; qu'il a d'abord supposé que cette mesure d'échelonnement était destinée à maintenir à un certain niveau le cours des vins de consommation courante; demande pourquoi les vins à appellation contrôlée, dont le prix de vente n'a aucune base commune avec

celui des vins courants, sont compris dans la mesure édictée, ce qui est un non-sens inadmissible contre lequel il proteste énergiquement, et cela, d'accord avec propriété et commerce de sa région qui s'insurgent à juste raison centre cette décision (n° 183).

V. — M. Durand-Reville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions qu'il compte prendre pour faire assurer rapidement la dévolution des biens du comité central des groupements professionnels coloniaux, dissous par ordonnance du 6 novembre 1944, au profit des syndicats professionnels qui lui ont en fait succédé, selon la promesse faite à cet égard par M. le ministre de la France d'outremer dans une lettre n° 1097 CCNT/C du 2 juillet 1948, adressée à l'union intersyndicale de l'industrie coloniale et conformément aux principes posés en ce qui concerne les comités d'organisation métropolitaine par la loi du 26 avril 1946 qui a prévu que certains éléments d'actif de ces comités pourraient être transférés aux syndicats ayant hétité de leurs attributions (n° 184);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères: l. -- Service des affaires étrangères) (n° 842, année 1950 et 37, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre (n° 102 et 607, année 1950, et 17, année 1951. — M. Robert Le Guyon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de Bâtiments provisoires (n° 825, année 1950, et 35, année 1951, — M. Bernard Chochoy, rapporteur; et n° 41, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Robert Aubé, Durand-Reville et Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et d'une manière générale, à assurer la rentabilité des exploitations (n° 778 et 899, année 1950. — M. Robert Aubé, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. de La Gontrie et François Dumas tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 7 novembre 1950 (n° 808, année 1950, et 19, année 1951. — M. François Dumas, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Henri Maupoil, Joseph Renaud et Varlot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder dans le département de Saône-et-Loire des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en août 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes (n° 817, année 1950, et 18, année 1951. — M. François Dumas, rapporteur);

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 janvier à deux heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République, Ch. de la Morandière.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 25 janvier 1951.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 25 janvier 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'appro-bation du Conseil de la République:

- A. Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 30 janvier 1951, à quinze heures:
 - 1º Les réponses des ministres à cinq questions orales:
- a) Nº 176, de M. Héline à M. le ministre de la défense nationale:
- b) No 179, de Mme Devaud à M. le ministre de la défense nationale;
- c) Nº 185, de M. Coupigny à M. le ministre de la désense nationale;
- d) No 183, de M. Maupoil à M. le ministre de l'agriculture; e) No 184, de M. Durand-Réville à M. le ministre des finances et des affaires économiques;
- 2º La discussion du projet de loi (nº 842, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères — I — Services des affaires étrangères);
- 3º La discussion de la proposition de résolution (nº 808, année 1950) de MM. de La Gontrie et Dumas, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950;
- 4º La discussion de la proposition de résolution (nº 817, année 1950) de MM. Maupoil, Renaud et Varlot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour proporter de Schoot Value de la départment de Schoot Value de la proposition de résolution (n° 817, année 1950) de MM. Maupoil, Renaud et Varlot, tendant à la proposition de résolution (n° 817, année 1950) de MM. Maupoil, Renaud et Varlot, tendant à la proposition de résolution (n° 817, année 1950) de MM. Maupoil, Renaud et Varlot, tendant à la proposition de résolution (n° 817, année 1950) de MM. Maupoil, Renaud et Varlot, tendant à la proposition de la proposition de résolution (n° 817, année 1950) de MM. Maupoil, Renaud et Varlot, tendant à la proposition de la proposition (n° 817, année 1950) de MM. Maupoil, Renaud et Varlot, tendant à la prendre toutes mesures utiles pour la proposition (n° 817, année 1950) de la pro accorder, dans le département de Saône et Loire, des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en août 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes.
- Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 1er février 1951, à quinze heures trente:
- 1º Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 850, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921;
- 2º Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (nº 853 ,année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine;
- 3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 881, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au degré minimum des vins de coupage;
- 4º Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (nº 818, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce);
- 5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (nº 839, année 1950), adopié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Imprimerie nationale);
- 6º Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (nº 840, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et ordre de la Libération).

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du 2 février 1951 pour la discussion du projet de loi (n° 884, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale.

relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Tra-vaux publics, transports et tuorisme — I — Travaux publics, transports et tourisme), et la date du mardi 6 février 1951 pour la discussion de la proposition de résolution (n° 827, année 1950), de MM. Chapalain, Dronne, Chevalier et Beauvais tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, pai décret, un carburant agricole à prix réduit.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Siaut a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 26, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

AGRICULTURE

- M. Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 881, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au degré minimum des vins de coupage.
- M. Fournier (Bénigne) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 827, année 1950) de M. Chapalain, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit.
- M. Restat a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 29, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à faire fixer le prix des tabacs indigènes par la commission paritaire avant la période de livraison.

FINANCES

- M. Jean-Marie Grenier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de i i (n° 825, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction.
- M. Jacques Masteau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 28, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Calonne a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 3, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 25 JANVIER 1951

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus:

Art. 81. - Tout sénateur qui désire poser une question orale

Art. 81. — Tout senateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.
Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.
Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

- « Art. 85. Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'effice, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.
- Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance
- « Art. 86. Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rêle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.
- « L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre firé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent exceder cinq minutes.

 « Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.
- Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaîne seance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».
- 195. 25 janvier 1951. M. Anatole Ferrant rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'il a décidé, au mois d'août dernier, que la plupart des vieux métayers qui, jusqu'alors, avaient été considérés comme vieux travailleurs salariés et percevaient de ce fait l'allocation correspondante, ne pourraient désormais prétendre au bénéfice de cette allocation; et demande s'il avait le droit d'interpréter un texte et, en vertu de cette interprétation, de faire exécuter les instructions qu'il donne; demande également s'il ne pourrait, en faisant supprimer le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à certains vieux métayers, leur faire automatiquement accorder l'allocation temporaire, la plupart de ces vieux et indiscutables travailleurs étant dans un dénuement absolu.
- 196 25 janvier 1951. M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que depuis plusieurs années les eaux du Rhône sont polluées par des déversements industriels provenant notamment des usines Progil, à Pont-de-Claix (Isère); que dans les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer spécialement, ces eaux sont absolument inutilisables pour les popula-tions, que malgré de précédentes réclamations, il n'a été apporté aucun remède à celte situation, et demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 25 JANVIER 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

- Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.
- Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »
- « Art. 83. Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer patitées. l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnet, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à li date de cette demande de conversion. »

DEFENSE NATIONALE

2507. — 25 janvier 1951. — M. Jean Boivin-Champeaux rappelle à M. le ministre de la défense nationale que, dans sa séance du 12 mai dernier, l'Assemblée nationale a manifesté par l'adoption d'une réduction indicative de crédit demandée au titre de la défense nationale, sa volonté unanime de voir rétablir le éroit des militaires de carrière dégagés des cadres à la perception d'une solde de dégagement non amputée des indemnités dont une interprétation des services des finances les a privés, que le ministre a alors donné son accord pour cette revalorisation et a annoncé son intention d'incorporer les crédits récessaires dans un prochain projet de loi; et demande quelles mesures ont été prises comme suite à ce vote et à cette promesse.

2503. — 25 janvier 1951. — M. Maurice Walker demande a m. ministre de la défense nationale quels sont les critères juridiques de la définition du « soutien de famille », en matière d'obligations mili-- M. Maurice Walker demande à M. le

ENSEIGNEMENT, TECHNIQUE

2509. — 25 janvier 1951. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'État à l'enseignement technique: 1° quel est le nombre d'inscrits aux cours des centres d'apprentissage des écoles professionnelles au cours de l'année scolaire 1919-1950 et au 1er octobre 1950 dans la métropole; 2° quel est le nombre d'inscrits au cours de l'année scolaire 1919-1950 et au 1er octobre 1950 pour le département du Nord et pour celui du Pas-de Calais; 3° à combien est estimé pour l'année 1919 et pour l'année 1950 le nombre de jeunes qui ont pu bénéficier d'un apprentissage contrôlé « sur le tas ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES "

- · 25 janvier 1951. M. Marc Bardon-Demarzid demande à 2510. — 25 janvier 1951. — M. Marc Bardon-Demarzia demande a M. le ministre des finances et des affaires économiques si les retratés, hommes et femmes, de la manufacture des tabacs de Toulouse, qui étaient ouvriers des établissements et manufactures de l'Etat, ont bénéficié de la péréquation de leur pension; et, dans la négative, les raisons pour lesquelles les péréquations de ces pensions ne sont pas intervenues et si des mesures sont envisagées pour les effectuer sans relard
- 2511. 25 janvier 1951. M. Camille Héline demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts aux sociétés dites de « familles » est en particulier subordonnée à ce que ces sociétés inscrivent, le cas échéant, immédiatement à leur passif, en contre-partie des éléments d'actifs pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks de l'outillage et du matériel, égales à celles figurant dans les écritures du précédent exploitant; si ces dispositions sont applicables aux dotations pour approvisionnement technique, dont les mobiles qui ont présidé à leur création semblent être les mêmes que ceux invoqués judis pour la constitution des provisions pour renouvellement des stocks ou du matériel.
- 2512. 25 janvier 1951. M. Camille Héline demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est, en matière d'impôts sur les personnes physiques et de taxes sur le chiffre d'affaires, la situation fiscale des contribuables pulliculteurs, c'est-à-dire se consacrant à l'élevage des petits animaux, destinée à la repersonne supplification de la repersonne tinés à la recherche scientifique (souris, cobayes, etc.); par analogie avec ce qui a été décidé pour les exploitations apicoles, avicoles, ostréicoles et mytilicoles, il semble que les pulliculteurs doivent être rangés dans la calégorie des exploitants agricoles.
- 2513. 25 janvier 1951. M. Roger Menu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite nº 15431 (Journal officiel, Assemblée nationale du 16 novembre 1950, page 7844), il est indiqué qu'il a paru équitable de régler définitivement la situation des candidats admis au concours du 9 décembre 1937, qui n'avaient pu encore obtenir leur nomination avant la mise en application, le 30 juin 1939, du nouveau statut du personnel des services extérieurs du Trésor; et lui demande, si la loi sur les emplois réservés ne met pas obstacle à cette niesure bienveillante, en ce sens qu'en combinant les dispositions de ladite loi et celles du statut du 25 août 1928 en vigueur à la date précitée, nul ne peut être nommé avant son tour et qu'avant toute nomination aux tours 3 et 4 de deux percepteurs de 4º classe, issus des cadres (tels ceux du concours du 9 décembre 1937), deux emplois réservés devaient être nommés aux tours 1 et 2; que cette périodicité de tour: 1, 2, 3, 4 devait être respectée dans les nominations possibles à la date du 9 juin 1939 des titulaires du certificat à l'emploi de percepteur de 4º classe, du fait qu'ils figuraient sur des listes de classement pour cet emploi, dont certains, depuis bien avant que les bénéficiaires du décret du 9 juin 1939, aient pu demander à subir les épreuves de l'examen du 9 décembre 1937, et qu'ils ont été nommés le 21 août 1939 en même temps que ceux issus du concours précité étaient pourvus d'un poste comptable. poste comptable.
- 2514. 25 janvier 1951. M. Roger Menu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si le décret du 22 juin 1946 portant modification en faveur des percepteurs et chefs de service du Trésor des conditions d'accès à la classe supérieure de leur grade, peut être considéré comme ayant force de loi, il doit être lu dans son texte et appliqué de même; et demande quelle est la phrase ou le membre de phrase qui lui permet de répondre (Journal officiel des débats du Conseil de la République du 15 mars 1950, page 850, question écrite nº 1414): « en raison de l'objet limité du décret du 22 juin 1946 »; remarque est faite qu'il n'est dit nulle

part que « certains percepteurs pourront », mais bien « les percepteurs pourront » et que le décret précité ne fait état d'aucune antériorité d'examen ou de concours.

2515. — 25 janvier 1951. — M. Roger Menu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est fait état d'un age pour débuter comme percepteur; et lui demande: 1° à quel age minimum et maximum, et ce, en se plaçant sous le régime du décret du 25 août 1928, l'administration estime que doit débuter un percepteur pour qu'il puisse espérer obtenir la fin de carrière envisagée dans sa réponse à la question écrite n° 1414 (Journal officiel des débats du Conseil de la République du 15 mars 1950, page 850) visant à obtenir des précisions sur le déroulement de la carrière des diverses catégories de percepteurs; 2° même question en se plaçant sous le régime du décret de 1939, actuellement en vigueur. vigueur.

2516. — 25 janvier 1951. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales, qui vient d'être accordée aux travailleurs de l'industrie privée, n'a pas été appliquée aux fonctionnaires, c'est parce que ces derniers bénéficient du sursalaire familial; que le personnel des arsenaux de l'aéronaulique et d'une façon plus générale, le personnel ouvrier non fonctionnaire de l'Elat, se voit refuser cette majoration alors qu'il n'a pas droit à ce sursalaire familial; et demande quelles mesures il compte prendre afin de placer cette catégorie de travailleurs sur le même pied d'égalité que leurs collègues fonctionnaires ou du secteur privé.

2517. — 25 janvier 1951. — M. Antoine Vourc'h demande à M. te ministre des finances et des affaires économiques: 1º les motifs pour lesquels l'indemnité de vie chère n'est pas payée aux retraités inscrits à la caisse nationale des agents des collectivités locales et en possession d'un titre d'avances sur pension; 2º à quelle date des instructions seront transmises aux trésoriers-payeurs généraux pour le payement de ladite indemnité et des rappels y afférents.

1518. — 25 janvier 1951. — M. Maurice Walker demande à M. te ministre des finances et des affaires économiques si un avocat, collaborateur d'un patron et qui perçoit à ce titre des émoluments, est assujetti pour ces émoluments au régime de la taxe proportionnelle ou bénéficie du régime spécial institué par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 qui dispose dans son alinéa 1er: « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments... donneront lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 160 de leur montant, au profit du Trésor et à la charge des personnes ou des organismes qui paient les traitements, indemnités, salaires et émoluments ».

FONCTION PUBLIQUE

2519. — 25 janvier 1951. — M. Jean Coupigny demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, si un fonctionnaire dégazé des cadres par suppression d'emplois (administrateur de la France d'outre-mer) et réintégré dans une autre administration (administration générale d'outre-mer) a droit à une indemnité personnelle de compensation, quand le total de sa solde actuelle est inférieur à celui qu'il percevait auparavant et précise que malgré le changement de cadre, de nombreux fonctionnaires visés ci-dessus, remplissent les mêmes fonctions, qu'auparavant mais perçoivent une solde inférieure.

FRANCE D'OUTRE-MER

2520. — 25 janvier 1951. — M. Yvon Razac expose à M. le ministre de la France d'outre-mer, que l'arrêté du 6 novembre 1950 fixant les indices de traitements des secrétaires généraux de territoires relevant du ministère de la France d'outre-iner, ne fait pas mention de l'indice fonctionnel dont sera doté l'emploi de secrétaire général de la Mauritanie, alors qu'il règle, par ailleurs, cette question pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française; demande si des raisons impératives et, elle n'apparaissent d'évidence, expliquent ce traitement particulier, et éventuellement quelles seraient ces raisons; ou si, plus vraisemblablement, il ne s'agit pas pluid d'une simple omission qui, une fois signalée à son attention, provoquera l'intervention d'un texte complétif fixant par exemple pour le secrétaire général de la Mauritanie l'indice 650 le mettant ainsi sur le même pied que les secrétaires généraux du Niger, du Dahomey ou de la Côte française des Somalis.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2521. — 25 janyler 1951. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1º la production des houillères françaises en 1950; 2º la quantité de charbon importé en 1950, par pays; 3º la consommation de charbon en 1950 par les usines thermiques de production électrique.

JUSTICE

JUSTICE

2522. — 25 janvier 1951. — M. Yvon Razac rappelle à M. le ministre de la justice que le statut organique de l'ordre national de la Légion d'honneur prévoit; 1º en temps de paix, pour tout candidat à la croix de chevalter de la Légion d'honneur, l'obligation d'avoir exercé pendant vingt ans des fonctions civiles ou militaires ou de justifier de vingt-cinq ans de pratique industrielle ou commerciale sanf à faire l'objet d'une proposition exceptionnelle; 2º la possibilité de sanctions disciplinaires pour tout titulaire de l'ordre ayant encouru une condamnation à une peine affilicive ou infamante ou ayant commis des actes qui, quoique portant atleinte à leur honneur, ne sent pas susceptibles de poursuiles judiciaires même si les faits de nature à motiver une mesure disciplinaire sont antérieurs à la nomination, et lui demande: 1º si un recours est possible orsque les fonctions et les qualités excipées à l'appui d'une proposition pour le titre de chevalier de la Légion d'honneur, et en ayant enraîné l'altribution, n'ont januais été effectivement remplies par le bénéficiaire, qu'en particulier la nature des fonctions et leur durée ne correspondent pas à la réalité des faits et que la preuve incontesiable peut en être démontrée, qu'ils ont été présentés indêment comme remplissant une fonction publique, par une simple declaration de l'autorité administrative assurant normalement le pouvoir et le contrôle hiérarchique sur celte fonction; 2º si le fait qu'un bénéficiaire ne ranglissant pas les conditions statulaires pour l'obtention de la croix, ait à répondre en outre, d'actes ou de condamnations susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions rapportées à l'alinéa 2 du premier paragraphe de la présente question écrite et établies par des documents judiciaires, peut être légitimement considérée comme une circonstance de nature à entraîner une sanction disciplinaire; 3º si le recoure est ouvert aux tiers et doit être adressé au grand maître de l'ordre ou à son grand chanceller

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2523. — 25 janvier 1951. — M. René Cassagne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 88 du livre II du code du Iravail, prescrit que les maires sont tenus de remettre gratuitement aux père, mère, luteur ou patron, un livret comportant les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans la date, le lieu de leur naissance, l'indication de leur domicile, livret sur lequel aux termes de l'article 89 suivant, les chefs d'industrie ou patrons mscrivent la date de l'entrée dans l'atelier et celie de la sortje, après avoir mentionné sur un registre spécial prévu à l'article 90 les renseignements susvisés; et demande si ces diverses obligations, ainsi que celles faisant l'objet de l'article 106 du même livre du même code prescrivant aux inspecteurs du travail de se faire représenter ces divers documents sont actuellement abrogées; et dans l'affirmative, comment le contrôle de l'âge d'admission des enfants au travail et le contrôle de ce travail luinneme peuvent être efficacement effectués.

2524. — 25 janvier 1951. — M. René Cassagne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1º que l'article 8 du decret-loi du 21 mai 1935 relatif à l'orientation et à la sélection professionnelles, prescrit qu'aucun enfant agé de moins de dix-sept ans ne peut être employé dans une entreprise industrielle ou commerciale, s'il n'est muni d'un certificat délivré sur attestation d'un cenire d'orientation professionnelle; 2º que l'article 15, 2º alinéa, du décret-loi susvisé, charge les inspecteurs du travail de la constation des infractions aux prescriptions dont il s'azit; et lui demande de iui faire commaître les conditions dans lesquelles ces dispositions légale sont appliquées par les services responsables.

2525. — 25 janvier 1951. — M. René Cassagne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1º que l'article 38 de la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, prescrit que les cours professionnels sont obligatoires pour les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de dix-huit ans qui sont employés dans le commerce et l'industrie, soit en vertu d'un contrat d'apprentissage, soit sans contrat; 2º que l'article 15. 2º alinéa, du décret-loi du 21 mai 1936 relatif à l'orientation et à la formation professionnelles, charge les inspecteurs du travail de la constatation des infractions aux prescriptions susvisées; et lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles ceş dispositions légales sont appliquées par les services responsables.

– 25 janvier 1951. – M. Jacques Delalande demande à M. 10 2526. — 25 janvier 1951. — M. Jacques Delalande demande a M. 16 ministre du travail et de la sécurité sociale, si un pharmacien, exercant sa profession de pharmacien d'officine, et qui, par ailleurs, est gérant de la pharmacie d'une clinique privée, et en cette qualité inscrit au conseil de l'ordre, à la section D, et immatriculé à la sécturité sociale, peut bérnéficier, tant pour lui-même que pour son épouse et ses enfants, des prestations légales de sécurité sociale attribuées aux salariés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2527. — 23 janvier 1951. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre du travail et de la scurité sociale si les médecins peuvent exiger des caisses de sécurité sociale l'envoi, fin décembre, d'une lettre leur notifiani le montant des remboursements effectués à leurs clients, pour les onze mois de l'année.

2528. — 25 janvier 1951. — M. Antoine Vourc'h demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, si, en cas d'accouchement à l'hôpital ou en clinique privée agréce par la sécurité sociale, une assurée ou femme d'assuré a droit, dans tous les cas, au remboursement par la caisse de ses frais de transport, ceux-ci étant calculés sur la distance entre son domfeile et l'hôpital le plus proches.

2529. — 25 janvier 1951. — M. Antoine Veurc'h indique à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que dans une réponse ministérielle à une précédente question écrite portant le n° 2265 et demandant s'il n'était pas possible de prévoir pour les assurées accouchant en clinique privée ou à l'hôpital un forfait pharmaceutique moindre qu'en cas d'accouchement à domicile, il est indique aux 6°, 7° el 8° lignes: « il est toulefois précisé que ce forfait ne couvre que les frais pharmaceutiques engagés au moment de l'accouchement et à son occasion »; et demande, l'article de l'ordonnance du 19 octobre 1945 étant muet à ce sujet, sur quel texte il s'appuie pour formuler cette affirmation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

M. André Southon demande à M. le ministre de l'éduca-2276. — M. Andre Southon demande à M. le ministre de l'educa-tion nationale si les services dans l'enseignement primaire (école normale à partir de dix-finit ans plus les services effectifs) peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire à une déléguée rectorale qui solicite une délégation ministérielle dans l'enseignement du second degré. (Question du 23 novembre 1950.)

Réponse. — Les services assurés dans l'enseignement primaire durant une année scolaire au minimum et antérieurement au 1er octobre 1917 permettent aux déléguées rectorales, tilulaires à cette date d'une licence d'enseignement secondaire, d'être inscrites, en application des dispositions transitoires du décret du 25 septembre 1917, sur la liste des caudidates au professorat du second degré dispensées de subir les éprenves du concours de recrutement. Il est fait appel à ces candidates iorsque le nombre de celles issues de divers concours annuels de recrutement: agrégations, certificats d'antitudes à l'enseignement dans les collèges, ne nermel pas de de divers concours annuels de recrutement; agregators, certificats d'aplitudes à l'enseignement dans les collèges, ne permet pas de répondre aux besoins du service. Mais étant donné la législation actuelle relative à la limite d'âge en vue de l'admission à la retraite, cet appel ne peut être que très restreint, et une délégation ministérielle est confiée par priorilé aux candidates qui étant inscrites sur cette liste, ont fait l'objet d'une inspection générale favorable.

2418. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationaie si un maire ou un instituteur de commune ruraie ont le droit de refuser d'admettre dans leur école des enfants dont le domicile familial, quoique tout à proximité, se trouve cependant situé dans un commune, voire un département limitrophes au molit que cette dernière commune ou ce département n'ont pas contribué à l'agrandissement et l'aménagement des locaux scolaires de la commune qui signifie le refus; si le souci de la santé et de la sécurité de ces enfants très jeunes, obligés à raison de ce refus de se rendre à l'école de leur commune, beaucoup plus éloigné, par des chemins très mauvais et quasiment impraticables l'hiver, ne peut prévaloir sur le prétexte invoqué par la commune qui refuse; si cette dernière commune peut exiger des parents d'élèves le versement d'une somme pour le prix de la fréquentation de son école, fréquentation qui serait alors accordée, et si des parents d'élèves peuvent verser cette somme au tieu et place de leur commune propre, qui se refuse, elte, à faire à sa voisine le versement réclamé au prétexte qu'ellé reçoit pour sa part et sans subvention dans son école, des enfants appartenant au département dont dépend la commune qui exige la participation aux frais. (Ouestion du 28 décembre 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, modifié par les lois des 11 août 1936 et 22 mai 1946, « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». Un maire ne peut, dans le but d'empêcher les enfants d'un village voisin de fréquenter les écoles de sa commune, fixer par arrêté municipal, le nombre maximum des élèves à admettre dans lesdites écoles. En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, c'est le conseil départemental qui statue en dernier ressort. B'autre part, une commune n'est pas fondée à exiger pour l'admission dans ses écoles, des enfants provenant des commune voisines, le payement d'une ailocation, soit par les familles, soit par les communes. En effet, la loi di 11 août 1936, ne prévoit l'allocation d'aucune indemnité à la commune, sur le territoire de laquelle se trouvent les Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la

écoles fréquentées dans les conditions précédentes. La loi du 16 juin 1881, article 167, a d'ailleurs établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques (C. E. 15 novembre 4912).

- Mme Suzanne Cremieux demande à M. le ministre de Péducation nationale quel est le nombre de centres de médecine preventive actuellement en fonctionnement en France, conformément à la loi du 41 octobre 1946. (Question du 19 décembre 1950.)

Réponse.— Il existe actuellement 27 centres de médecine préventive de l'enseignement supérieur, fonctionnant en application du décret nº 46-57 du 11 avril 1946, sur le territoire métropolitain dont trois à l'aris (un pour les étudiants en lettres et en sciences, un pour les étudiants en médecine et en pharmacie, un pour les étudiants en droit et beaux-arts), et un par ville siège d'université, et par ville possédant des établissements suffisamment importants d'enseignement supérieur. Un vingt-huitième centre fonctionne à Alger pour les étudiants de l'université d'Alger.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

2345. — M. Gaston Chazette expose à M. le secrétaire d'Etat à l'onseignement technique, à la jeunesse et aux sports, que la presse dos
jours derniers relate des difficultés entre la fédération française du
cyclisme et différentes filiales, difficultés ayant à la base des questions financières, et demande: 10 si la fédération française du
cyclisme reçoit une subvention de l'Etat; 20 dans l'affirmative, si
son activité financière a été l'objet d'un contrôle et, dans ce cas,
par quels moyens il est en mesure de faire connaître le résultat de
ce contrôle. (Question du 7 décembre 1950.)

Réponse. — La fédération française du cyclisme ne perçoit pas de subvention de fonctionnement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2144. -2144. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 25, troisième alinéa, de l'ancien code général des impôts directs, le forfait pour les bénélices commerciaux pouvait être annulé en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le contribuable; et que ces dispositions n'ont pas été reprises par le code général des impôts, ce dernier étant applicable au 6 avril 1950, il demande si l'administration est fondée à proposer en septembre 1950 le remboursement de loriaits établis pour les années 1946, 1947, 1948 et 1949. (Question du 24 octobre 1950.) M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des finances 24 octobic 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 275 du décret nº 48-1986 du 9 décembre 1918, les impositions dues au titre des années comprises dans le délai ouvert à l'administration, par l'article 1806 du code général des impôts, pour réparer les erreurs ou omissions en matière d'impôts sur les revenus doivent continuer à être établies, en principe, d'après les règles qui étaient en vigueur au titre de chacune desdites années. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 25 du code général des impôts directs qui prévoyaient expressément que le forfait fixé pour une année déterminée pouvait être annulé en cas d'inexactiture des renseignements fournis par le contribuable demeurent, sans conteste, applicables pour l'établissement des impositions dues au titre des années 1917 et 1918 (bénéfices de 1916 et de 1917). D'autre part, en ce qui concerne les impositions établies sur les bénéfices réalisés en 1918 et au cours des années ultérieures, il est à remarquer que, des avant le vote de l'article 60 de la loi nº 45-195 du 31 décembre 1915 — d'où était issa l'article 25 susvisé du code général des impôts directs — il était admis que le forfait arrêlé au vu de renseignements reconnus par la suite inexacts ne pouvait être tenu pour fixé dans des conditions régulières et pouvait, dès lors, être remis en cause dans le délai de répétition. L'article 60 de la loi du 31 décembre 1915 — ultérieurement codifié sous l'article 25 du code général des impôts directs — n'avait donc, en réalité, sur ce point, fait que confirmer la doctrine antérieure. Toutofois, il avait, en outre, prévu que, lorsque l'insuffisance du premier forfait était d'au moins un dixième, les droits correspondant à la différence entre les deux forfaits devaient être majorés de 25 pour 100 ou de 100 p. 100 si le contribuable n'établissait pas sa bonne foi. La circonstance que les dispositions dudit article 25 n'aient pas été reprises dans le décret du 9 décembre 1918 et dans le code général des impôts annexé au décret nº 50-478 du 6 avril 1950 ne saurait donc faire obs

2253. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article 12 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 prévoient que « les fonctionnaires et agents de l'Etat ont droit, en cas de changement de résidence prononcée dans l'intérêt du service, à des indemnités qui sont réglées sur les bases et d'après les taux fixés par les articles 13, 44 et suivants dudit décret »; que le bénéfice de ces dispositions a élé prorogé jusqu'au 31 décembre 1950 (Cf. lettre n° 3-1 B/5 du 7 janvier 1950); et demande: 1° si les dispositions sont applicables à tous

les fonctionnaires ou comportent certaines restrictions, et lesquelles; 2° si les services de la trésorerie générale peuvent refuser le visa sur les mandats établis pour cet objet lorsqu'ils sont accompagnés des pièces justificatives et d'un arrêté de mutation portant la mention: « mutations prononcées par nécessité de service », cet arrêté étant revêtu de la signature de l'autorité ayant pouvoir de mutation; 3° s'il existe des restrictions et lesquelles. (Question du 21 novembre 1950.)

Réponse. — Les dispositions prévues par les articles 13, 14 et suivants du décret nº 45-2268 du 4 octobre 1915 relatif au remboursement des frais de déménagement sont appliquées à tous les fonctionnaires mulés dans l'intérêt du service et ne comportent d'autres restrictions que celles prévues à l'article 28 de ce même décret. Il ne pourra être, par ailleurs, répondu utilement à la deuxième et à la troisième des qestions posées par l'honorable parlementaire que s'il est précisé à quelle occasion et dans quelle trésorerie générale ont cu lieu les difficultés signalées.

2333. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les droits de mutation par décès dus sur un legs de residuo pour les légataires en second au moment du décès du premier légataire institué doivent être calculés: d'après le tarif en vigueur au décès du testateur (dictionnaire de l'enregistrement no 3575), ou d'après le tarif en vigueur au décès du premier institué (solution préconisée par un inspecteur de l'enregistrement, se basant sur les instructions de son administration au sujet de l'application de l'article 213 du décret du 9 décembre 4918, rapportées par l'indicateur de l'enregistrement sous le n° 6918). (Question du 5 décembre 1950.)

Réponse. — L'article 213 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (art. 637 du code général des impôts) prévoit que les tarifs applicables aux mutations et conventions affectées d'une condition suspensive sont ceux en vigueur à la date de la réalisation de la condition. Cette disposition ne concerne pas les legs de residuo. En effet, d'après la doctrine administrative, ces libéralités ne constituent pas des legs conditionnels et les droits de mutation dus par le second institué au décès du premier légataire doivent être calculés d'après le tarif en vigueur au jour du décès du testateur, le second institué tenant son droit de ce dernier.

2336. — M. Jean Reynoward expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1935 et par acte sous signatures privées, une personne a acquis diverses parcelles de terre; que cet acte a été enregistré mais non transcrit, que récemment l'acquéreur a lui-même vendu l'une de ces parcelles par acte authentique; que le notaire rédacteur a cru devoir établir séparément: 1º une expédition de l'acte sous signatures privées annexées par lui à l'acte de vende rédigé par lui, en vue des opérations de transcription; 2º une expédition de l'acte de vente authentique de la parcelle vendue en vue de la même formalité; que le conservateur s'est refusé à opérer la transcription séparée de l'acte sous signatures privées, pour le motif que cet acte annexé n'avait pas donné lieu à la perception du droit fixe d'enregistrement de dépôt, qu'il a précisé que la transcription dudit acte ne pouvait avoir lieu que s'il était compris à la suite de l'acte de vente auquel il était annexé; et demande s'il est possible de faire transcrire séparément de l'acte de vente auquel il est annexé un acte de vente sous signatures privées non encore transcrit, alors que l'expédition de cet acte porte la mention qu'il est annexé un acte de vente authentique mais non à un acte de dépôt séparé. (Question du 5 décembre 1950.)

Réponse. — D'après l'article 2197 du code civil, les conservateurs des hypothèques sont personnellement responsables des formalités qui teur sont considées. Par suite, ils ont seuls qualité pour résoudre, sous le contrôle des tribunaux judiciaires, les difficultés que soulèvent ces formalités et l'administration ne saurait leur adresser d'injonctions à cet égard sans substituer la responsabilité de l'Etat à celle que la loi leur impose.

2353. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les agents d'assurances sont imposés fiscalement tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui font considérer ces agents comme des non salariés alors qu'ils sont rémunérés par des commissions versées par les compagnies qui les emploient, sensiblement dans les mêmes conditions qu'un représentant de commerce qui semble ne pas être imposé à la taxe porportionnelle. (Question du 12 décembre 1950.)

porportionnelle. (Question du 12 décembre 1950.)

Réponse. — La situation, au regard de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des agents d'assurances, qui sont les représentants attitrés d'une ou plusieurs compagnies, dépend des conditions dans lesquelles ces agents exercent leur activité. S'ils se trouvent, vis-à-vis des compagnies, dans des liens de subordination tels qu'ils peuvent être regardés comme de simples employés, leurs revenus professionnels ont le caractère de salaire; ces revenus donnent lieu, en pareil cas, au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du débiteur et sont corrélativement exonérés de la taxe proportionnelle entre les mains des bénéficaires. Si, au contraire, disposant d'une certaine liberté d'action, les intéressés se comportent comme de véritables gérants d'entreprise, leurs gains entrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et sont passibles, comme tous les revenus de cette catégorie, de la taxe proportionnelle.

2372. — M. Jean Reynouard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 5 décembre 1950 un contribuable recevait une sommation sans frais d'avoir à régier, dans celui de douze jours, le sokle des impôts restant dus par lui avec indication qu'au terme de ce débat des poursuites pouvaient être engagées contre lui; que le 8 décembre 1950, ce même contribuable recevait de l'administration des postes et télégraphes un avis l'informant que sur ordre de la recette des finances, la somme réclamée le 5 décembre 1950 avait été prélevée sur son compte de chêques postaux; que le 9 décembre 1950, le même contribuable recevait un nouvel avis de la recette municipale, l'informant que sur ordre de la même recette, la même somme avait été prélevée sur son compte créditeur à celte recette et pour le même motif; qu'ainsi ce contribuable a été mis dans l'impossibilité de se libérer volontairement de ses impôts; que, d'autre part, il a réglé ainsi deux fois la même somme, et lui demande s'il considère comme normale la réponse faite à ce contribuable, à savoir: 1º qu'il n'était pas possible d'attendre le dernier jour pour faire les prélèvements de chaque contribuable; 2º que dans l'ignorance du montant du compte postal, il était naturel de pratiquer le même prélèvement à la recette des finances; et lui demande le texte en vertu duquel ces prélèvements sont possibles alors que le contribuable considère avoir un détai non expiré pour se libérer en raison de la sommation qui lui a été adressée, et si, enfin, la maxime de droit « qui a terme, ne doit rien » est valable en matière administrative. (Question du 14 décembre 1950.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir tournir toutes précisions utiles sur le cas d'espèce qui a retenu son attention, notamment le nom et l'adresse du contribuable, ainsi que la nature, le montant et la date de mise en recouvrement des impôts réclamés à celui-ci.

2430. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions il a été mis fin au privilège des banques d'émission fonctionnant dans les quatre départements d'outre-mer: Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe, et quelles dispositions il compte prendre, en ce qui concerne notamment la structure et les attributions du nouvel organisme appelé à se substituer à ces établissements pour que les populations intéressées continuent à bénéficier des facilités de crédit concernant notamment les prêts à moyen terme et à court terme, que les établissements en cause étaient en mesure de leur accorder, précisément grâce au privilège d'émission qui leur a été enlevé. (Question du 29 décembre 1950.)

Réponse. — L'ordonnance du 27 juin 1944 a attribué à la caisse centrale de la France d'outre-mer, à partir du 1er juillet 1944, le privilège de l'émission dans les départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. L'ordonnance du 28 août 1944 a attribué le privilège d'émission dans le département de la Guyane, à ce même établissement, à partir du 1er septembre 1944. Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, cet établissement peut faire, dans les territoires où il exerce le privilège d'émission, toutes les opérations de crédit qui étaient permises à la banque précédemment investie dudit privilège

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1968. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'ordonnance du 28 juin 1945 soumet à la taxe d'habitat les locations de locaux d'habitation et celles des locaux à usage professionnel, à l'exclusion des locations commerciales et des locations rurales; que, dans l'hypothèse envisagée, le propriétaire d'un immeuble jusque la à usage commercial, et devenu libre de location, le loue à une coopérative régulièrement constituée, qui y installe certains de ses services, dépôt d'engrais et autres produits destinés à ses adhérents, dépôt de produits récoltés par eux en vue de la vente, logement des gérants de ces dépôts, mais que, en droit, une coopérative ne peut faire aucune opération commerciale et que, en fait, celle susvisée observe strictement cette règle; que, en résumé, l'immeuble avait précédemment un affectation commerciale, que, actuellement, la coopérative y fait un genre d'opérations qui pourraient paraître similaires, mais qui, en réalité, ne le sont pas, et demande: 1º Si, au point de vue de l'application de l'ordonnance du 28 juin 1945, une telle location doit être considérée comme commerciale (eu égard au genre de l'immeuble) ou si elle doit être rangée dans la catégorie de location d'habitations ou d'usage professionnel (eu égard à la personne ou locataire qui ne peut être et n'est pas commerçant); 2º si, par suite, la taxe d'habitat doit, ou non, être acquise sur une pareille location, et comme conséquence, si le propriétaire a droit ou non à la subvention pour travaux d'amélioration prévue par ladite ordonnance. (Question du 44 juillet 1950.)

Réponse. — 1º Les locaux faisant l'objet de la location dont il s'agit doivent être rangés parmi les locaux professionnels sans caractère commercial ou industriel expressément visés par les lois des 1º avril 1926 et 28 février 1941; 2º par voie de conséquence le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat doit être perçu sur une telle location. Le propriétaire des locaux a droit à l'aide du fonds; toutefois ce concours ne pourra lui être accordé que dans la mesure où les travaux à subventionner intéressent des locaux affectés à l'habitation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2388. — M. Abei Durand expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les caisses primaires de sécurité sociale exigent que les cotisations dues pour l'emploi de travailleurs à domicile soient payées aux caisses primaires dans le ressert desquelles résident ces travailleurs et lui demande: 1º Si c tie interprétation est bien conforme aux textes législatifs et réglementaires. l'article 1 de l'ordonnance du 4 octobre 1915 et l'article 1 et du décret du 29 septembre 1915, visant uniquement les conditions d'immatriculation de ces salariés; 2º et, dans l'affirmative, s'il ne pourrait pas être pris des mesures analogues à cell s prévues pour les représentants travaillant pour une seule maison par la circulaire nº 231 du 2 juillet 1917, c'est-à-dire autoriser les employeurs à effectu r le payement des colisations à la caisse primaire dans le ressort de laquelle se trouve située leur entreprise, et ceci, quelle que soit la résidence des travailleurs à domicile. (Question du 19 décembre 1950.)

Réponse. — Comme l'a précisé la circulaire nº 212/SS du 30 novembre 1946, les travailleurs à domicile visés par l'article 3, 1º, de l'ordonnance nº 45-2154 du 19 octobre 1945 sont nécessairement affiliés à la caiss, primairé de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident; le tieu de leur résidence est, en effet, aussi le lieu de leur travail. Il paraît difficile, dans ces conditions, qu'une autre caisse que leur caisse d'affiliation reçoive les cotisations dues en ce qui les conferne. Tout fois, je ne manquerai pas d'étudier les mesures susceptibles d'être prises dans le sens demande, en tenant compte des avis qui seront reculifis sur la question.

TRAYAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2404. — M. Pierre de La Gontrie demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si la Société nationale des ch mins de fer français est fondée à exig r d'une commune une redevance sous prétente qu'une canalisation d'eau, installée dans le sous-sol d'une chemin communal, franchit un passage à niveau, étant précisé que le sol du passage à niveau affecté d'un droit d'usag, au profit de la Société des chemins de fer français n'a jamais cessé d'appartenir ac domaine communal. (Question du 22 décembre 1950.)

Réponse. — Le sol d'un passage à niveau fait l'objet d'une double affectation à la voie publique et à la voie ferrée. Cette dernière affectation revêt un caractère prédominant; ainsi le sol du passage à niveau doit être considéré comme compris dans l'enceinte du chemin de fer. Le conseil d'Etat vient d'affirmer à nouveau ce princine, dans un décision récente du 8 dérembre 1950, à propos d'une affaire similaire concernant le payem nt de redevances au profit de la S. N. C. F., en raison de la traversée de passages à niveau par des canalisations d'eau, à Viry-Châtillon. La commune intéressée doit dons se munir d'une autorisation régulière et payer une redevance au chemin de fer, redevance qui est destinée à constater le caractère précaire de l'autorisation accordée et à companser les sujétions de toule nature que crée la présence de la canalisation sous la plateforme. Le statut de telles canalisations est défini essentiellement par les circulaire et décision ministérielles (travaux publics) des 18 septembre 1931 et 27 décembre 1940.

2455. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons le réglement d'administration publique, prévu par la loi nº 50-1010 du 19 aout 1950, étendant le bénétice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, n'a pas été pris, ce qui cause le plus grand préjudice aux intéressés. (Question du 4 junvier 1951.)

Réponse. — Les échanges de vue qui ont eu lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'élaborer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi nº 50-1010 du 19 août 1950, ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a paru nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudicielles, en ce qui concerne notamment le champ d'application de cette loi et le régime transitoire à prévoir pour les années de services antérieures à la date de l'affiliation à la caisse des retraites instituée par la loi du 25 juillet 1922.

Erratum

au compte rendu in extenso de la scance du 11 janvier 1950 (Journal officiel du 12 janvier 1950.)

QUESTIONS ORALES

Page 117, tre colonne, supprimer la question orale 190 de M. Lucien de Gracia à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 janvier 1951,

SCRUTIN (Nº 18)

Sur la résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution.

Nombre des votants	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	
Pour l'adoption	

Le Conseil de la Répub'ique a adopté.

. Ont voté pour:

MM. Abel-Durand. Airic. André, (Louis). Assaulit Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardon-Bamarzki, Bardonnèche (de): Barret (Henri), Seine, Barret (Charles), Haute-Marne, Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader).
Bene (Jean).
Bernard (Georges). Berlaud. Berthoin (Jean). Bialarana Boisrond Boivin-Champeaux. Bolifraud. . Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Rozzi. Breton. Brettes. Brettes.

Brizard

Mme Brossolette

(Gilberte Pierre-).

Brousse (Martial).

Brune (Charles).

Brunet (Louis).

Canivez. Capelle. Carcassonne.

Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champeix. Chanalain. Charles-Cros Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Cornu. Coty (René).

Coninand. Hehert. Journany. Cournere. lozzano. Mme Grémieux. Darmanthe. Dassaud Michel Debré.
Jebù Bridel (Jacques)
Mme Delabic.
Delatande. Delfortrie. Delorme (Claudius). velthil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Descomps (Paul-Emile). Mme Devaud. Dia (Mamudou). Dietheim (André). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Houssot (Jean). Driant. Dronne Dubois (Bené). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. (Jean). Durieux Mrne Eboué. Estève Félice (de). Ferrant. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme, Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gaspara.
Gasser.
Gatuing
Gaulle (Pierre de).
Gautler (Julien). Geoffrov (Jean). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout, Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou.

ltéline. iloeffel. Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marign**é.** Kalb. Kalenzaga. kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laflargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Laffontie (de) La Gontrie (de) Lamarque (Albert). Lamousse. Landry Lasalarié. Lasaiarie. Lassagne Lassaile-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Leger Le Gu Lelant. Guyon (Robert). Le Léannec Lemaire (Marcel). Lemaitre (Claude). Léonetti. Emilien Lieut Lionel-Pélerin. Lieutaud. Liotard. Litaise Lodéon Loison Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Makeot. Malonga (Jean). Manent Marchant. Marcilhacy Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de). M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau. N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Palient.
Paully.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.

Raincourt (de). Randri**a.** Razac. Renaud (Joseph). Restat Réveillaud. Reynouard Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Satineau. Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Séné Serrure.

Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzati (Abdennour).
Teisseire
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seineet-Oise.
Totolehibe.
Tucci
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Varuthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vilter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif).

Siaut.

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mille Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.

Martel (Henri). Mostefal (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ba (Oumar). | Biaka Boda. Franceschi.

Marrane.

| llaïdara (Mahamane).

Absent par congé:

M. Armengaud.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 19)

Sur le premier alinéa de la motion présentée par la commission du suffrage universet lors de la discussion de la résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution.

 Nombre des votants
 312

 Majorité absolue
 157

 Pour l'adoption
 312

 Contre
 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM. Abel-Durand. Akric. André (Louis). Assaillit. Aubé (Robert) Auberger. Aubert Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonneche (de).

Barré (Henri), Seine Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille Beauvais Beauvais Beahir Sow. Benchiha "Abdel-Benchina Abde. kader. Bene Jean). Berlioz Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin Jean).
Blatarana. Boistond.
Boistond.
Boistin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonn fous Raymond). Bordeneuve.
Borgeaud
Boudet (Pierre).
Boulange Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi Breton. Brettes. Mrizard.

Mrizard.

Mre Brossolette (Gilberte Pierre-)

Brousse (Martial).

Brunet (Louis).

Calonne (Nestor). Canivez. Capelle Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hálène). Cassagne
Cayrou Frédéric).
Chaintron.
Chalamon. Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Gros. Charlet Gaston). Chatenay Chazette. (Robert). Chachev Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier.
Général). Cornu Coty (René). Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano.

Mme Crémicus. Darmanthé. Dassaud David (Léon). Michel Debré. Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie Delorme (Claudius). Delthil. Demusois. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Emile).

Mme Devaud.

Dia 'Mamadou).

Dietheim (André).

Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant.
Dronne
Dubois (René).
Duchet (Roger). Dulin Dumas (François). Mile Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine

ourand Jean) Durand-Reville. Durieux. Duloit. Mme Eboué. Estève Félice (de). Ferrant. Fléchet. Fleury Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger Fraissinette del. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gasser.
Galuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault. Mme Girault.
Gondjout.
Gouvon 'Jean de).
Gracia 'Lucien de).
Grassard
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenter 'Jan-Marle).
Grimal (Marcel).
Grimal (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou. Hauriou. Hebert. Héline. Houcke Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen 'Yves). Jézéquel Jozeau-Marig**né.** Kalb. Kalenzaga. Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay 'Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue 'Louis).
Lafteur 'Henri).
Lagarosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Leant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaitre (Claude). Léonetti Emilien-Lieutaud. Lione!-Pélerin. Liotarc Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Malecot. Malonga (Jean). Manent. Marchant. Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Marte: Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).

Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de).
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de). Menu Meric. Minvielle. Minvielle,
Molle (Marcel),
Molle (Marcel),
Montalembert (de),
Montullé (Laillet de),
Morel (Charles),
Mostefal (El-Hadi),
Moutet (Marius),
Muscatelli,
Navaga Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid)
Paget 'Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoulle.
Pascaud. Patenotre (François). Aube. Patient. Pauly. Paumelle. Pellenc. Péridier. Pernot Georges). Peschaud. Petit Général). Ernest Pezet. Piales. Pinton Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson.
Pontbriand (de)
Pouget (Jules). Primet. Pujol. Rabouin. Radius. Raincourt (Ce). Randri**a.** Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Mm. Roche (Marie). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rucart (Marc).
Rupled
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr. Saller. Sarrien Salineau, Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Sona. Serrure. Siaut. Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sishane Chérif).
Soldani.
Souquière. Southon.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire
Tellier (Gabriel).
Ternynek.
Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seineet-Oise. Tures Henry). Foto ehibe.

Tucci. Valle (Jules). Vanrulien. Vanthier. Verdeille.

Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. ¥ovant. Walker (Maurice).

Wehrung. Westphai. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

Ba (Oumar).

Biaka Boda. Brune (Charles).

Franceschi. Haidara (Mahamane).

Absent par congé:

· M. Armengand.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérili-cation, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN Nº 20)

Sur le deuxième alinéa de la motion présentée par la commission du suffrage universel lors de la discussion de la résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution.

> Nombre des votants 231 Pour l'adoption 214 Confre 17

Le Conseil de la République a adopté,

Ont voté pour:

Abel-Durand, Andre (Louis). Aubé Roberty. Avinin. Baratgin Bardon-Damarzid Barret (Charles), Haute-Marne. Batailie Beauvais. Bechir Sow Benaniha (Abdelkader). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Riatarana Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolifraud, Bonneto, (Raymond) Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch, Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brunet (Louis). Cayene. Cayrou (Frédéric). Chalamon, Chambriard. Chambriaid.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède. Colonna Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Cornu Coty Rene). Couinaud.

Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debû-Bridet (Jacques) Mme Delabie. fléfine. Hoeffel. Houcke. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthit Jézéguel. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Kalh Kalenzaga. Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger). Dulin Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Epoué. Le Basser. Estève. Félice (de). Fléchet. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Fleury Léger. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard. Liotard. Litaise. Gasser. Lodéon. Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier Julien).
Giacomoni Gilbert Jules. Gendjout Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de) Marchant. Marcilhacy irassard. Gravier (Robert).

Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Ilebert. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jozeau-Marigné. Labrousse (François) Lachomette (de). Lactormette (de).
Lafay (Bernard).
Laflargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry. Lassagn**e** Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Guyon (Robert). Lelant Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaitre (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent. Maroger (Jean). Jacques Masteau Mathieu.

Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Montalember (de). Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascand Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Pinton Pinvidic Marcel Plaisant. Plait. Pontbriand (de).

Pouget (Jules). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria, Renaud (Joseph). Renaud (Joseph Restat, Réveilland, Reynouard Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romant. Rotinat Rucart (Marc).
Rupied
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller. Sarrien. Satineau. Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Séné. Serrure.

Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenotre (Jacqueline), Seineet-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). vinoureys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Walker (Maurice).
Wesphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.

Ont voté contre:

MM. Berlioz. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Demusois.

Mile Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic, Dutoit. Mme Girault.

Marrane. Martel (Henri). Mostefal (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquiè: ..

Se sont abstenus volontairement:

Assaillit. Auberger. Aubert. Bardonneche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean), Boulangé. Bozzi Brettes.

Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne. Champeix. Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy. Courrière. Darmanthé.

Denvers. Descomps (Paul-Emile)
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Naveau. Durieux. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Geoffroy (Jean). Grégory. Gustave. Hauriou. Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarie. Léonetti. Malécot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).

N'Joya (Arouna).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier. Pic. Pujol. Roubert (Alex). Roux (Emile). Siant Soldani. Southon Symphor
Tailhades (Edgard).
Vangullen. Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Brune (Charles).
Mme Cardot (Marle-Hélène). Claireaux. Clerc.

Franceschi. Giauque.
Giauque.
Grimal (Marcel).
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Menditle (de). Menu. Novat.

Paquirissamypoullé Ernest Pezet. Poisson. Razac. Ruin (François). Vauthier. Voyant. Wehrung.

Absent par congé:

M. Armengaud.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 230

Pour l'adoption 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 21)

Sur l'ensemble de la motion présentée par la commission du suffrage universel lors de la discussion de la résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution.

Nombre des volants Majorité absolue		
Pour l'adoption	214	

Contre

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM. Abel-Durand. Airic. André (Louis). Aube (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bernard (Georges). Bertaud.
Berthoin (Jean). Biatarana. Joisrond. Joivin-Champeaux. colifraud. Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brunet 'Louis). Capelle. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier
(Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Couniand.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant Dronne.
Bubois (René).
Duchet (Roger). Dulin Dumas François)
Durand (Jean). Durand-Réville.

Mme Eboué. Estève.

Félice de). Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Benigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gondjout. Gonyon Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Héline Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destréc. Jézéquel. Jozeau-Marign**é.** Kalenzaga.
Labrousse :François).
Lachomette de).
Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry.
Lassagne.
Lassaile-Séré.
Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaitre (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon, Madelin (Michel), Maire (Georges), Manent, Manent.
Marchant.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri)
Maurice Georges).

Molle (Marcel). Molle (Marcei),
Monichon.
Montalembert (de),
Mortel (Charles),
Muscatelli
Ohvier (fules),
Ou Rabah (Abdel-Ou Raban (Abdermadjul).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Palenotre (François). Aube. ...: Paumelle. Pellenc.
Pernot (Georges),
Peschaud. Pinles Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait Pontbriand de). Pouget (Jules). Raboum. Radius. Raincou**rt (de).** Randria Renaud (Joseph). Restat. Réveillaud Reynouard Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat Rucart (Marc). Rupied. Saiah (Menouar). Saint-Cyr. Saller Sarrien. Satineau. Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Séné. Serrure Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sighae (Nodhodh). Sishane (Chérif). Famzali (Abdennour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenotre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Forrès (Henry). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Mme Vialle (Jane). Mme Vialle (Jane)
Villoutreys (de).
Vitter Pierre).
Vourc'h
Walker Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy

Zussy.

Ont voté contre:

MM. Berlioz. Calonne (Nestor). Chaintron David (Leon). Demusois.

MHe Dumont (Mireille. Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne) Seine. Dupic. Directif Mme Girault.

Marrane. Martel Henri) Mostefaï (El-Hadī), Petit (Général). Primet Mme Roche (Marie). Souquière.

· Se sont abstenus volontairement:

Assaillit. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de) Barré (Henri), Seine. Bène Jeanj, Boulangé. Bozzi Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Canivez. Carcassonne. Champeix. Charles-Cros. Charlet Gaston). Chazette Chochoy. Courrière Darmanth& Dassaud.

Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop Ousmane Socé).
Dou-ouré (Amadou).
Durieux.
Ferrant Denvers. Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Geoffroy Jean). Grégory. Gustave. Hauriou. Lafforgue Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malecot Malonga Jean). Marty (Pierre) Masson (Hippolyte).

M'Bodje (Mamadou). Meric. Minvielle. Moutet Marius). Nouter Martus;. Naveau N'Ioya 'Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patient. Pauly. Peridier. Pic Pujoř. Roubert (Alex). Roux (Emile). Slaut Soldani. Southon. Tailhades Edgard). Vanrullen Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Baka Boda.
Boudet (Pierre).
Brune "Charles".
Mme Cardot (Marie-Hélène). Claireaux. Clerc.

Franceschi. Giauque. Grimat (Marcel). Haïdara (Mahamane). Hamon Leo). Jaonen (Yves). Menditte (de). Menu. Novat

Paquirissamypoul**lé.** Ernest Pezet. Poisson. Razac. Ruin François). Vauthier. Voyant. Wehrung.

Absent par congé:

M. Armengaud.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

. Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la scance du mardi 23 janvier 1951.

(Journal officiel du 24 janvier 1951.)

Dans le scrutin (nº 15) sur l'amendement (nº 4) de M. Chochoy tendant à ajouter un article additionnel 5 au budget de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'exercice 1951:

M Michel Debré, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 17) sur la proposition de résolution présentée par M. Couinaud et plusieurs de ses collègues en conclusion du débat sur sa question orale relative à la réforme de la sécurité sociale:

M, de Menditte, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voier « pour ».

Ordre du jour du mardi 30 janvier 1951.

A quinze heures. - SÉANCE PUBLIQUE.

1. - Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Héline demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1916 sur le dégagement des cadres des militaires de carrière ont bien été observées; Expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dégagement; Et demande:

1º Quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci;
2º Quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappet à l'activité des officiers dégagés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade;
3º Quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers dengés des cadres et qui pa reuvent faire l'objet d'arches des officiers dengés des cadres et qui pa reuvent faire l'objet d'arches des officiers dengés des cadres et qui pa reuvent faire l'objet d'arches des officiers des cadres et qui pa reuvent faire l'objet d'arches des officiers des cadres et qui par pauvent faire l'objet d'arches des cadres et qui par pauvent faire l'objet d'arches des cadres et qui partie d'arches des cadres et qui partie l'objet d'arches des cadres et qui partie d'arches des cadres et qui partie des cadres et qui part

3º Quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers dégagés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité;

4º S'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté;

5º Quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1916 concernant l'avancement dans les réserves des officiers dégagés des cadres;

6º Quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de dégagement:

de degagement;
7º Ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant (nº 176).

II. — Mme Devaud demande à M. le ministre de la défense nationale de vouloir bien préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, la position prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale paraissant en contradiction avec les déclarations faites devant le Conseil de la République (n° 179)

HI. — M. Coupigny signale à M. le ministre de la défense nationale que le service de santé des troupes coloniales n'a plus de directeur depuis le 21 octobre 1950, date du décret appetant le médecin général inspecteur, directeur de ce service, à d'autres **f**onctions

service de santé des troupes coloniales étant ainsi décaout le service de sante des troupes colonides étant artist decar-pité, cette situation est éminemment préjudiciable au service dans tous les domaines, taut à la direction au ministère de la France d'outre-mer que dans les directions de la santé publique dans les territoires d'outre-mer; Et demande dans quel délai une nomination doit intervenir en

application des décrets du 4 novembre 1903 et du 25 janvier 1944 (no 185).

IV. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre de l'agriculture que, par un arrèlé du 5 décembre, le blocage de la plus grande partie de la récolte des vins de 1950 vient d'être ordonné; Qu'il a d'abord supposé que cette mesure d'échelonnement était

Qu'il à d'abord suppose que cette mesure d'echetonternent était destinée à maintenir à un certain niveau le cours des vins de consommation courante;

Demande pourquoi les vins à appellation contrôlée, dont le prix de vente n'a aucune base commune avec celui des vins courants, sont compris dans la mesure édictée, ce qui est un non-sens inadmissible contre lequel il proteste énergiquement, et cela, d'accord avec propriété et commerce de sa région qui s'insurgent, à juste raison, contre cette décision (n° 183).

- V. M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions qu'il compte prendre pour faire assurer rapidement la dévolution des biens du comité central faire assurer rapidement la dévolution des biens du comité central des groupements professionnels coloniaux, dissous par ordonnance du 6 novembre 1944, au profit des syndicats professionnels qui lui ont en fait succédé, selon la promesse faite à cet égard par M. le ministre de la France d'outre-mer dans une lettre n° 1097 CCNT/C du 2 juillet 1948, adressée à l'union intersyndicale de l'industrie coloniale et, conformément aux principes posés, en ce qui concerne les comités d'organisation métropolitains par la loi du 26 avril 1946 qui a prévu que certains éléments d'actif de ces comités pourraeint être transférés aux syndicals ayant hérité de leurs attributions (n° 181).
- 2. Discussion du projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères. I. Services des affaires étrangères). (N° 842, 907, année 1950 et 37, année 1951, M. Jean Maroger, rapporteur.)
- 3. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre. (N°s 102, 607, année 1950 et 17, année 1951. M. Robert Le Guyon, rapporteur.)
- 4. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi nº 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires. (N° 825, année 1950 et 35, année 1951, et 1951, avis de la commission des finances. M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)
- 5. Discussion de la proposition de résolution de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations. (Nos 778 et 899, année 1950. M. Robert Aubé, rapporteur.)
- Discussion de la proposition de résolution de MM. de la Gontrie et François Dumas, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre (Nºs 808, année 1950 et 19, année 1951. — M. François Dumas, rapporteur.)
- 7. Discussion de la proposition de résolution de MM. Henri Maupoil, Joseph Renaud et Varlot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder dans le départment de Saône-et-Loire des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en aout 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes. (N° 817, année 1950 et 18, année 1951. M. François Dumas, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent

1er étage: Depuis M. de Lachomette, jusques et y compris M. Le Leannec.

Tribunes: Depuis M. Marcel Lemaire, jusques et y compris M. Naveau